

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

133<sup>e</sup> année  
24 octobre 2001  
N<sup>o</sup> 43

### Sommaire

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Affaires municipales  
Décrets  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

|           |   |      |
|-----------|---|------|
| 1223-2001 | Organisation des services policiers, Loi concernant l'... — Entrée en vigueur du paragraphe 1 <sup>o</sup> de l'article 1 ..... | 7271 |
| 1229-2001 | Cadre juridique des technologies de l'information, Loi concernant le... — Entrée en vigueur .....                               | 7271 |

### Règlements et autres actes

|  |   |      |
|--|---|------|
| 1157-2001  | Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Règlement d'application (Mod.) .....  | 7273 |
| 1163-2001  | Soutien du revenu (Mod.) .....  | 7274 |
| 1247-2001  | Valeurs mobilières (Mod.) .....   | 7275 |
| 1248-2001  | Tenue au Centre de services judiciaires Gouin dans le district judiciaire de Montréal des termes et séances de la Cour supérieure siégeant comme tribunal en matière criminelle et pénale ..... | 7279 |
| Code des professions — Acupuncteurs — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre (Mod.) ..... |   | 7280 |
| Code des professions — Notaires — Comité d'inspection professionnelle de la Chambre .....                |   | 7280 |
| Code des professions — Notaires — Fonds d'études notariales — Remplacement .....                         |   | 7282 |
| Code des professions — Opticiens d'ordonnances — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre .....    |   | 7283 |
| Établissement de la réserve faunique de Dunière .....  |   | 7287 |

### Projets de règlement

|   |      |
|---|------|
| Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité .....  | 7289 |
| Bâtiment, Loi sur le... — Règlement d'application .....   | 7291 |
| Code de construction .....  | 7292 |
| Code des professions — Notaires — Comptabilité en fidéicommis .....                               | 7308 |
| Entrepreneur en construction et constructeurs-propriétaires — Qualification professionnelle ..... | 7315 |
| Identification des animaux d'espèce bovine .....  | 7317 |
| Immatriculation des véhicules routiers .....  | 7323 |
| Sécurité dans les édifices publics, Loi sur la... — Jeux mécaniques .....                         | 7325 |

### Décisions

|  |   |      |
|--|---|------|
| 7377   | Oeufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme (Mod.) ..... | 7327 |
| 7380   | Producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean — Plan conjoint (Mod.) .....              | 7327 |
| 7381   | Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Attribution des parts de marché (Mod.) .....   | 7328 |
| 7385   | Producteurs de chèvres — Contributions — Règlement .....                                    | 7330 |
| Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite ..... |   | 7330 |

### Affaires municipales

|           |   |      |
|-----------|---|------|
| 1202-2001 | Regroupement de la Municipalité d'Adstock et du Village de Sainte-Anne-du-Lac ..... | 7353 |
|-----------|---|------|

## Décrets

|           |   |      |
|-----------|---|------|
| 1153-2001 | Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis .....  | 7359 |
| 1173-2001 | Nomination de monsieur Claudel Toussaint comme vice-président de la Société d'habitation du Québec .....  | 7361 |
| 1174-2001 | Renouvellement du mandat de monsieur Ghislain Girard comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec .....   | 7363 |
| 1175-2001 | Renouvellement du mandat de monsieur Jean-Claude Blanchette comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec .....   | 7365 |
| 1176-2001 | Nomination de monsieur Denys Duchaine comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec .....   | 7367 |
| 1177-2001 | Financement par régime d'emprunts à long terme de la Commission de la capitale nationale du Québec auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement .....  | 7368 |
| 1178-2001 | Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec .....  | 7369 |
| 1179-2001 | Membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik .....   | 7370 |
| 1180-2001 | Nomination d'une membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik .....   | 7371 |
| 1181-2001 | Entente entre le Conseil de la Première nation malécite de Viger et le gouvernement du Québec relativement à la pratique des activités de chasse et de piégeage des Malécites à des fins alimentaires ou sociales .....   | 7371 |
| 1182-2001 | Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Vancouver les 10 et 11 octobre 2001 .....   | 7372 |
| 1183-2001 | Souscription de 25 000 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches .....   | 7372 |
| 1184-2001 | Institution par le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ..... | 7373 |
| 1185-2001 | Renouvellement du mandat de monsieur Joseph Anglade comme membre travailleur social du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales .....   | 7374 |
| 1186-2001 | Renouvellement du mandat de M <sup>e</sup> Yves Lafontaine comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales .....   | 7375 |
| 1187-2001 | Octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2001-2002 et d'un acompte pour l'année financière 2002-2003 .....  | 7375 |
| 1188-2001 | Signature d'une Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République slovaque .....   | 7376 |
| 1189-2001 | Signature d'une Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tchèque .....  | 7377 |
| 1191-2001 | Octroi d'une subvention à la Communauté urbaine de Montréal pour la réalisation de mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loterie vidéo .....   | 7378 |
| 1192-2001 | Établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux inondations et embâcles survenus dans diverses municipalités du Québec à la suite du redoux et des pluies abondantes des 17 et 18 décembre 2000 ainsi que lors du dégel de l'hiver et du printemps 2001 .....          | 7379 |
| 1193-2001 | Établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de monsieur Fernand Simard, dans la Municipalité Le Bic .....  | 7386 |
| 1194-2001 | Nomination de M <sup>e</sup> Léonce Girard comme membre de la Commission des transports du Québec .....   | 7392 |
| 1195-2001 | Nomination de monsieur Gilles Tremblay comme membre de la Commission des transports du Québec .....   | 7393 |

## Arrêtés ministériels

|   |      |
|---|------|
| Lieu des séances de la Cour du Québec dans le district judiciaire de Montréal ..... | 7397 |
|---|------|

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### **Décret 1223-2001**, 10 octobre 2001

#### **Loi concernant l'organisation des services policiers (2001, c. 19)**

— **Entrée en vigueur du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1**

CONCERNANT l'entrée en vigueur du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi concernant l'organisation des services policiers

ATTENDU QUE la Loi concernant l'organisation des services policiers (2001, c. 19) a été sanctionnée le 21 juin 2001 ;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit qu'elle entrera en vigueur le 21 juin 2001, à l'exception du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1, lequel entrera en vigueur à la date déterminée par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 10 octobre 2001 l'entrée en vigueur du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE l'entrée en vigueur du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi concernant l'organisation des services policiers soit fixée au 10 octobre 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37055

Gouvernement du Québec

### **Décret 1229-2001**, 17 octobre 2001

#### **Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (2001, c. 32)**

— **Entrée en vigueur**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information

ATTENDU QUE la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (2001, c. 32) a été sanctionnée le 21 juin 2001 ;

ATTENDU QUE l'article 105 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> novembre 2001 la date d'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception de l'article 104 de cette loi qui entre en vigueur le 17 octobre 2001 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de l'Autoroute de l'information :

QUE la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (2001, c. 32) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2001, à l'exception de l'article 104 de cette loi qui entre en vigueur le 17 octobre 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37085



## Règlement et autres actes

### Décret 1157-2001, 26 septembre 2001

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

#### Règlement d'application

##### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 159 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement détermine, par règlement, la contribution qui peut être exigée pour les bénéficiaires qui sont hébergés dans un établissement ou qui sont pris en charge par une famille d'accueil;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le montant de la contribution peut varier suivant les circonstances ou les besoins identifiés par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 160 de cette loi, le ministre ou un établissement désigné par règlement peut, à la demande d'une personne de qui est exigé le paiement d'une contribution en vertu de l'article 159 de cette loi, exonérer cette personne du paiement de cette contribution, selon les modalités et circonstances déterminées par règlements;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 160 du chapitre 39 des lois de 1998, le gouvernement détermine entre autres, par règlement, la contribution qui peut être exigée des usagers qui sont hébergés dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné ou qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire d'un établissement public ou par une ressource de type familial;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 513 de cette loi, le montant de la contribution peut varier suivant les circonstances ou les besoins identifiés à ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 514 de cette loi, le ministre ou un établissement désigné par règlement peut, à la demande d'une personne de qui est exigé le paiement d'une contribution, l'exonérer du paiement de cette contribution, selon les modalités et dans les circonstances déterminées par règlement;

ATTENDU QUE l'article 619.41 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) édicte, à son premier alinéa, que sauf disposition particulière édictée par cette loi, tous les arrêtés, décrets ou règlements pris ou les décisions rendues par le gouvernement, par le ministre ou par une autre autorité compétente en application de l'une ou l'autre des dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) et applicables aux personnes et organismes visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) leur demeurent applicables dans la mesure où ils sont compatibles avec cette loi et jusqu'à ce que de nouveaux arrêtés, décrets ou règlements soient pris ou de nouvelles décisions rendues en vertu des dispositions correspondantes de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté des dispositions réglementaires concernant la contribution des bénéficiaires dans le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour exclure, aux fins de calcul d'une contribution, les montants versés dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ou la valeur d'un bien acquis à même ces montants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret permettront d'exclure, aux fins de calcul de la contribution d'un adulte hébergé dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné ou qui est pris en charge par une ressource intermédiaire d'un établissement public ou par une ressource de type familial, les montants versés dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ou la valeur d'un bien acquis à même ces montants; ces modifications doivent nécessairement être en vigueur dès le moment où ces personnes recevront ces montants en vertu du programme et les délais afférents à la publication préalable et à l'entrée en vigueur du règlement ne permettraient pas à ces modifications d'être en vigueur en temps opportun;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux \***

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris  
(L.R.Q., c. S-5, a. 159 et 160)

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 512, 513, 514 et 619.41)

1. L'article 369 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r. 1) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 98-2001 du 7 février 2001 (2001, G.O. 2, 1406) et 576-2001 du 16 mai 2001 (2001, G.O. 2, 3124). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

« Pour l'application du premier alinéa, sont exclus les montants reçus par un adulte en vertu du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ou la valeur d'un bien acquis à même ces montants. ».

2. L'article 370 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le calcul de la valeur globale des biens d'un adulte ou de ceux de sa famille de même que dans celui de l'avoir liquide visés au premier alinéa, sont exclus les montants reçus par cet adulte en vertu du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ou la valeur d'un bien acquis à même ces montants. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36961

Gouvernement du Québec

## **Décret 1163-2001, 26 septembre 2001**

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(L.R.Q., c. S-32.001)

### **Soutien du revenu — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n<sup>o</sup> 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret doivent entrer en vigueur le plus tôt possible car elles permettront d'exclure, aux fins du calcul de la prestation accordée en vertu du Programme d'assistance-emploi ou du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail, les montants versés dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis; ces modifications devraient entrer en vigueur dès le moment où ces personnes recevront ces montants en vertu du programme et les délais afférents à la publication préalable et à l'entrée en vigueur du règlement ne permettraient pas l'entrée en vigueur de ce dernier à cette date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu\*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(L.R.Q., c. S-32.00 1, a. 156, par. 15<sup>o</sup>, a. 158, par. 1<sup>o</sup> et a. 160)

1. L'article 106 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:

\* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n<sup>os</sup> 1427-2000 du 6 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7480), 1428-2000 du 6 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7482), 15-2001 du 11 janvier 2001 (2001, *G.O.* 2, 533), 205-2001 du 7 mars 2001 (2001, *G.O.* 2, 1749), 450-2001 du 25 avril 2001 (2001, *G.O.* 2, 2869), 708-2001 du 13 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 3765) et 924-2001 du 9 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6036). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

«8<sup>o</sup> du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis créé par le gouvernement du Québec.»

2. L'article 119 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «la somme visée» par les mots «les sommes visées».

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «cette somme» par les mots «ces sommes».

3. L'article 157 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«De même, n'est pas considérée la valeur totale des sommes versées en vertu du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis créé par le gouvernement du Québec, ainsi que celle des biens acquis à même ces sommes.»

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36963

Gouvernement du Québec

## Décret 1247-2001, 17 octobre 2001

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

### Valeurs mobilières — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.1<sup>o</sup> de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), le gouvernement peut, par règlement, établir les modalités, la forme et les délais des déclarations d'initiés;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 660-83 du 30 mars 1983, a adopté le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE l'article 171 de ce règlement prévoit que les déclarations relatives aux initiés prévues aux articles 96 à 98, 102 et 103 de la loi sont établies selon le formulaire 1;

ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières du Québec et les autres autorités canadiennes en valeurs mobilières ont mis en œuvre la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) afin notamment de faciliter le dépôt et la diffusion dans le public des déclarations d'initiés sur support électronique ;

ATTENDU QUE les autorités en valeurs mobilières de plusieurs provinces ont modifié leur réglementation afin de rendre obligatoire sur leur territoire, à compter du 29 octobre 2001, le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les valeurs mobilières afin de rendre obligatoire le dépôt à la Commission des valeurs mobilières du Québec de déclarations d'initiés prévues à la loi par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) et d'en établir les modalités applicables ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret visent à rendre obligatoire au Québec, à compter du 29 octobre 2001, l'utilisation du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) lequel entrera en vigueur à cette même date dans les autres provinces canadiennes ;

— le dépôt à la Commission des valeurs mobilières du Québec par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) évitera aux émetteurs assujettis d'être tenus de produire une telle déclaration aux autres autori-

tés canadiennes en valeurs mobilières où leurs titres sont en circulation et de maintenir en même temps le dépôt sur support papier et le dépôt sur support électronique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières \*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, par. 4.1<sup>o</sup>)

1. L'article 14.1 du Règlement sur les valeurs mobilières est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La personne qui dépose une déclaration d'initié procède par le dépôt électronique au moyen du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) ou par le dépôt sur support papier, conformément aux dispositions prévues à l'annexe XIX. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.2, du suivant :

« **14.3.** Dans le cas du dépôt au système SEDI d'une déclaration d'initié, le lien entre l'initié et la déclaration est confirmé par le dépôt d'une attestation électronique de la déclaration. ».

3. L'article 171 de ce règlement est modifié par le remplacement de « le formulaire 1 » par « l'annexe XIX jointe au présent règlement ».

4. Le formulaire 1 de ce règlement est abrogé.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre 2001.

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret n<sup>o</sup> 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511) ont été apportées par le décret n<sup>o</sup> 871-2001 du 4 juillet 2001 (2001, *G.O.* 2, 5019). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

**ANNEXE XIX**

(a. 171)

**DÉCLARATION DES INITIÉS****SECTION I****CHAMP D'APPLICATION**

1. L'émetteur assujéti, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), au dépôt de documents prévus à l'annexe XVIII au moyen du système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) ainsi que l'émetteur étranger, qui a déposé auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec un avis d'exercice de son choix de devenir déposant par voie électronique au moyen du système SEDAR, doivent déposer au système électronique de déclaration des initiés (SEDI) les documents prévus à la section II.

2. L'initié à l'égard d'un émetteur visé à l'article 1 doit lui aussi déposer les documents prévus à la section II au système SEDI.

3. L'initié dispensé de déposer les documents prévus à la section II au système SEDI doit déposer sa déclaration, sur support papier, conformément à la section V.

4. La présente annexe ne s'applique pas à un organisme de placement collectif ni à l'initié à l'égard de cet organisme.

**SECTION II****DÉPÔT AU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DÉCLARATION DES INITIÉS (SEDI)****§1. Dispositions générales**

5. Un dépôt au système par l'émetteur ou l'initié s'effectue au moyen d'une clé d'accès composée d'un code alphanumérique attribué par l'exploitant du système.

6. Le code alphanumérique attribué, par le système ou l'exploitant de celui-ci, à l'initié qui dépose un profil d'initié ou à l'émetteur qui dépose un supplément de profil d'émetteur est la clé d'accès à ce système.

**§2. Profil d'initié**

7. L'initié à l'égard d'un émetteur visé à l'article 1 dépose, à compter du 13 novembre 2001, un profil d'initié ou un profil d'initié modifié avant de déposer une déclaration d'initié concernant cet émetteur.

8. Le profil d'initié ou un profil d'initié modifié contient notamment les mentions obligatoires suivantes :

1<sup>o</sup> le nom de l'initié ;

2<sup>o</sup> le nom du représentant de l'initié ;

3<sup>o</sup> l'adresse résidentielle de l'initié ou l'adresse de l'établissement du représentant de l'initié et l'adresse électronique de celui-ci ;

4<sup>o</sup> les numéros de téléphone et de télécopieur ;

5<sup>o</sup> le choix de la langue de correspondance ;

6<sup>o</sup> la question et la réponse d'identification ;

7<sup>o</sup> le nom de l'émetteur ;

8<sup>o</sup> la relation d'initié avec l'émetteur ;

9<sup>o</sup> la date du début ou de la fin du statut d'initié ou celle du dernier dépôt sur support papier.

9. L'initié qui a déposé un profil d'initié dépose un profil d'initié modifié dans les circonstances suivantes :

1<sup>o</sup> dans les dix jours suivant un changement de nom, une modification de la relation avec un émetteur mentionné dans son dernier profil d'initié ou le moment où il a cessé d'être initié à l'égard de cet émetteur ;

2<sup>o</sup> au moment du dépôt subséquent d'une déclaration d'initié ou d'un profil d'initié modifié lors d'un autre changement dans les renseignements mentionnés dans son dernier profil d'initié.

10. L'initié tenu de déposer un profil d'initié n'en dépose qu'un seul.

**§3. Déclaration d'initié**

11. L'initié tenu de déposer une déclaration d'initié à l'égard d'un émetteur visé à l'article 1 dépose, à compter du 13 novembre 2001, sa déclaration par l'entremise d'un utilisateur du système.

L'utilisateur peut être l'initié si celui-ci s'inscrit à ce titre avant l'échéance du délai prévu pour le dépôt de sa déclaration.

12. La déclaration d'initié ou la déclaration d'initié modifiée contient notamment les mentions obligatoires suivantes :

1<sup>o</sup> le nom de l'émetteur ;

2<sup>o</sup> la désignation des titres ;

3<sup>o</sup> la nature de l'emprise ;

4<sup>o</sup> l'identité du porteur des titres ;

5° le solde d'ouverture pour une déclaration initiale dans le système;

6° la date et la nature de l'opération;

7° le nombre ou la valeur des titres acquis ou aliénés;

8° le prix unitaire ou d'exercice;

9° la monnaie utilisée;

10° le solde de clôture des titres détenus;

11° dans le cas de position en titres ou d'une opération sur un dérivé, la désignation, le solde d'ouverture, le nombre ou son équivalence, le prix unitaire de conversion ou d'exercice et la date d'expiration ou d'échéance.

#### §4. Supplément de profil d'émetteur

13. L'émetteur visé à l'article 1 dépose un supplément de profil d'émetteur dans les trois jours ouvrables suivant la date à laquelle il devient un tel émetteur.

14. L'émetteur dépose un supplément de profil modifié dès que survient l'un des événements suivants :

1° lorsqu'il émet un titre, une catégorie ou une série de titres qui n'est pas indiqué dans son supplément de profil;

2° lors du changement de la désignation d'un titre, d'une catégorie ou d'une série de titres de celui-ci qui est ou doit être indiqué dans son supplément de profil;

3° lorsqu'un titre, une catégorie ou une série de titres de l'émetteur qui est ou doit être indiqué dans son supplément de profil n'est plus en circulation et ne sera pas émis ultérieurement;

4° lors d'un autre changement dans les renseignements qui sont ou doivent être fournis dans son supplément de profil.

15. Le supplément de profil contient notamment les mentions obligatoires suivantes :

1° le nom de l'émetteur;

2° le nom d'un responsable, l'adresse de l'établissement de celui-ci, son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopieur, sa question et sa réponse d'identification;

3° la désignation des titres, la modification de celle-ci et la mention qu'un titre, qu'une catégorie ou qu'une série de titres n'est plus en circulation et ne sera pas émis ultérieurement.

#### §5. Opération sur titres

16. À compter du 13 novembre 2001, l'émetteur visé à l'article 1 dépose une déclaration d'opération sur titres au plus tard le jour ouvrable suivant l'opération. Cette déclaration contient notamment les mentions obligatoires concernant le type d'opération, les détails de celle-ci et la date d'effet.

La déclaration d'opération sur titres vise notamment un dividende en actions, une division d'actions, un regroupement d'actions, une fusion, une opération de restructuration, un regroupement d'entreprises ou une autre opération similaire qui a un effet sur l'ensemble des titres d'une catégorie ou d'une série de titres d'un émetteur.

#### §6. Inscription de l'utilisateur au système

17. Avant d'effectuer un dépôt, une personne physique qui est déposant, agent de dépôt ou représentant autorisé d'un déposant ou d'un agent de dépôt s'inscrit à titre d'utilisateur en remplissant un formulaire d'inscription et en le faisant parvenir à l'exploitant du système.

18. Le formulaire d'inscription de l'utilisateur contient notamment les mentions obligatoires suivantes :

1° le nom et la classification de l'utilisateur;

2° le nom de l'employeur et le poste occupé par l'utilisateur;

3° l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de l'utilisateur;

4° la question et la réponse d'identification.

19. À des fins de contrôle, un exemplaire du formulaire d'inscription sur support papier portant la signature manuscrite de l'utilisateur est transmis à l'exploitant du système par courrier, remis en mains propres ou par télécopieur.

### SECTION III DISPENSE DU DÉPÔT AU SYSTÈME

20. Dans les cas d'une difficulté technique imprévue ou d'une omission par l'émetteur de déposer son supplément de profil qui empêche de transmettre dans le délai une déclaration d'initié au système, le déposant la dépose sur support papier dès qu'il en a la possibilité mais au plus tard deux jours ouvrables après la date à laquelle elle devait être déposée.

21. La déclaration d'initié déposée sur support papier doit contenir notamment les mentions obligatoires prévues à l'article 12 et être produite sur le formulaire fourni par la Commission. Elle doit de plus porter la mention suivante inscrite en majuscules en haut de la page frontispice :

«EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4.1 DE LA NORME CANADIENNE 55-102, *SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DÉCLARATION DES INITIÉS (SEDI)*, LA PRÉSENTE DÉCLARATION D'INITIÉ EST DÉPOSÉE SUR SUPPORT PAPIER SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES.».

22. Une déclaration d'initié déposée sur support papier conformément à la présente section est considérée déposée dans le délai prévu par la loi.

23. Le déposant qui produit une déclaration d'initié sur support papier en vertu de la présente section le fait au système dès que possible après que la difficulté technique imprévue a été réglée ou que l'initié a pris connaissance du fait que l'émetteur a déposé son supplément de profil.

#### **SECTION IV PRÉPARATION ET TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS**

24. Les renseignements sont préparés et déposés au moyen de l'application technologique du site Web SEDI.

25. Une fois qu'un supplément de profil d'émetteur ou qu'un profil d'initié est déposé, les renseignements ainsi déposés sont authentifiés au moyen de la clé d'accès du déposant.

#### **SECTION V DÉPÔT DE DÉCLARATION SUR SUPPORT PAPIER**

26. La déclaration d'initié dont le dépôt au système SEDI n'est pas exigé doit être déposée à la Commission sur support papier.

27. À compter du 13 novembre 2001, toute déclaration d'initié déposée sur support papier doit contenir notamment les mentions obligatoires prévues à l'article 12 et être produite sur le formulaire fourni par la Commission, sous réserve d'une dispense prévue par la loi permettant l'utilisation d'un autre formulaire.

À compter de cette date, la déclaration d'initié ou la déclaration prévue à l'article 102 ou 103 de la loi est établie selon ce formulaire, porte une signature manuscrite et est transmise, aux fins de dépôt à la Commission, par courrier, remise en mains propres ou par télécopieur.

#### **SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

28. L'émetteur qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est un émetteur visé à l'article 1 doit déposer au plus tard le 5 novembre 2001 un supplément de profil d'émetteur au système SEDI.

29. À compter du 13 novembre 2001, un initié à l'égard d'un émetteur visé à l'article 1 qui dépose une déclaration d'initié, une déclaration d'initié modifiée, un profil d'initié ou un profil d'initié modifié utilise le système SEDI.

37090

Gouvernement du Québec

#### **Décret 1248-2001, 17 octobre 2001**

CONCERNANT la tenue au Centre de services judiciaires Gouin dans le district judiciaire de Montréal des termes et séances de la Cour supérieure siégeant comme tribunal en matière criminelle et pénale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 52 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal sont tenus au chef-lieu des différents districts judiciaires du Québec ou à l'endroit qui peut être fixé par l'autorité compétente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, ordonner que les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal soient aussi tenus dans un endroit du district judiciaire autre que celui où est situé le chef-lieu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 70 de cette loi, les juges de la Cour supérieure siègent aussi, aux fins de l'administration de la justice criminelle en première instance ainsi qu'aux fins des appels permis sous la partie XXVII du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985, c. C-46)), à tout autre endroit, dans chaque district, qui est fixé par décret du gouvernement;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'ordonner que les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal, siégeant comme tribunal en matière criminelle et pénale dans le district judiciaire de Montréal, dont le chef-lieu est situé à Montréal, puissent en outre être tenus dans l'édifice connu sous le nom de Centre de services judiciaires Gouin, cet édifice étant situé dans le district judiciaire de Montréal au 450, boulevard Gouin Ouest, Montréal (Québec);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE conformément aux dispositions des articles 51 et 70 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal, siégeant comme tribunal en matière criminelle et pénale dans le district judiciaire de Montréal, dont le chef-lieu est situé à Montréal, puissent en outre être tenus dans l'édifice connu sous le nom de Centre de services judiciaires Gouin, cet édifice étant situé dans le district judiciaire de Montréal au 450, boulevard Gouin Ouest, Montréal (Québec).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37086

### Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Acupuncteurs

— **Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre**  
— **Modifications**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec a adopté, à sa réunion du 10 août 2001, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des acupuncteurs du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 27 septembre 2001 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

### Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des acupuncteurs du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a*)

1. L'article 26 du Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des acupuncteurs du Québec est modifié par le remplacement du nombre «50» par le nombre «30».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37037

### Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Notaires

— **Comité d'inspection professionnelle de la Chambre**

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 19 du chapitre 13 des lois de 2000, le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, modifié par l'article 21 du chapitre 13 des lois de 2000 et par l'article 7 du chapitre 34 des lois de 2001, ce règlement a été approuvé, avec modifications, par l'Office des professions du Québec le 27 septembre 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 31 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

### Règlement sur le Comité d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 90; 2000, c. 13, a. 19)

#### SECTION I

##### COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le Comité d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec est formé de sept membres nommés par le Bureau parmi les notaires inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins dix ans.

2. Les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à leur décès, démission, remplacement ou radiation du tableau.

3. Le comité tient ses séances à la date, à l'heure et au lieu déterminés par lui ou par son président.

4. Les membres du comité se désignent un secrétaire parmi eux.

5. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre et tous les procès-verbaux, rapports et autres documents du comité y sont conservés.

6. Sous réserve de l'article 9, seuls les membres du comité, le personnel de son secrétariat ainsi que le président de l'Ordre ont accès aux procès-verbaux, rapports et autres documents du comité.

Les membres du personnel du secrétariat doivent prêter le serment contenu à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

## SECTION II CONSTITUTION D'UN DOSSIER PROFESSIONNEL

7. Le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque notaire qui fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête sur la compétence professionnelle.

8. Le dossier professionnel contient notamment :

1<sup>o</sup> un résumé de la formation du notaire ;

2<sup>o</sup> un résumé de son expérience professionnelle ;

3<sup>o</sup> le rapport de vérification ou de l'enquête sur la compétence professionnelle ;

4<sup>o</sup> les recommandations du comité, le cas échéant, à la suite de la vérification ou de l'enquête sur la compétence professionnelle ;

5<sup>o</sup> tout autre document ou renseignement sur l'exercice de la profession du notaire qui fait l'objet de la vérification ou d'une enquête sur la compétence professionnelle.

9. Le notaire a le droit de consulter son dossier professionnel et d'en obtenir copie. La consultation se fait au secrétariat du comité en présence d'une personne désignée.

L'inspecteur a accès au dossier professionnel du notaire.

Le Bureau peut également consulter le dossier professionnel d'un notaire et en obtenir copie pour l'application des articles 24, 25 et 29.

## SECTION III SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

10. Chaque année, le Bureau détermine le programme de surveillance générale du comité.

11. Le comité surveille l'exercice de la profession suivant les modalités qu'il détermine.

12. Au moins sept jours avant la date fixée pour la vérification de l'étude, du greffe, des dossiers d'un notaire et de sa comptabilité en fidéicomis, le comité, par l'entremise de son président, de son secrétaire ou de l'un de ses inspecteurs, fait parvenir un avis précisant la date, l'heure et le lieu de la vérification.

Cet avis peut être transmis au principal établissement d'une société de notaires et il tient lieu d'avis à chacun des membres associés ou salariés qui y exercent leur profession.

Le cas échéant, copie de l'avis peut être transmise à l'employeur du notaire.

Dans le cas de la vérification de la comptabilité en fidéicomis ou des règles de formalisme de l'acte authentique, la vérification peut s'effectuer sans avis.

13. Le comité, le membre du comité ou l'inspecteur doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité, signé par le secrétaire du comité.

14. Le notaire qui ne peut recevoir le comité, le membre du comité ou l'inspecteur à la date prévue à l'avis doit, dès la réception de cet avis, en prévenir l'expéditeur qui peut convenir avec lui d'une nouvelle date.

15. Lorsque le comité, un membre du comité ou un inspecteur constate que le notaire n'a pu prendre connaissance de l'avis, il fixe une nouvelle date pour la vérification et en avise par écrit le notaire, conformément à l'article 12.

16. Dans les cas où la vérification a lieu sans avis, le notaire ne peut refuser de s'y soumettre.

17. Lorsqu'un notaire refuse de se soumettre à la vérification ou la rend volontairement impossible, le comité, le membre du comité ou l'inspecteur en fait immédiatement rapport au syndic.

Sur réception de ce rapport, le syndic avise par écrit immédiatement le notaire en défaut, qu'il s'expose à ce qu'une plainte soit portée devant le comité de discipline à moins que, dans l'intervalle, il se soumette à la vérification.

18. Le notaire dont l'étude, le greffe, les dossiers et la comptabilité en fidéicommiss font l'objet d'une vérification peut être présent ou se faire représenter par un mandataire.

19. Le comité, le membre du comité ou l'inspecteur peut demander au notaire ou à toute autre personne d'attester sous serment toute déclaration qu'il lui fait concernant une vérification.

20. Le comité, le membre du comité ou l'inspecteur dresse un rapport de vérification dont copie est transmise au notaire dans les 30 jours de la date de la fin de sa vérification.

21. Le comité, le membre du comité ou l'inspecteur qui, au terme de sa vérification, a des raisons de croire que le comité devrait soumettre un notaire à une enquête sur la compétence professionnelle dresse un rapport qu'il transmet au secrétaire du comité.

#### SECTION IV ENQUÊTE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN NOTAIRE

22. Au moins sept jours avant la date fixée pour la tenue de l'enquête sur la compétence professionnelle d'un notaire, le comité, par l'entremise de son président, de son secrétaire, ou de l'un de ses enquêteurs, fait parvenir au notaire un avis précisant la date, l'heure, le lieu de l'enquête ainsi que le nom de l'enquêteur.

Copie de cet avis peut être transmise, le cas échéant, à l'employeur du notaire.

Dans le cas où la transmission de cet avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête sur la compétence professionnelle, celle-ci peut être tenue sans avis.

23. Les articles 13 à 20 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires à une enquête sur la compétence professionnelle effectuée en vertu de la présente section.

#### SECTION V RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

24. Lorsque le comité, après étude du rapport de vérification ou d'enquête sur la compétence professionnelle, estime qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, il en avise le Bureau, si la vérification ou l'enquête a été tenue à sa demande, et le notaire dans les plus brefs délais.

25. Lorsque le comité, après étude du rapport de vérification ou d'enquête sur la compétence professionnelle, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recom-

mander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, il en avise le Bureau et le notaire.

Le comité doit donner au notaire l'occasion de se faire entendre, s'il lui en a manifesté l'intention dans les 30 jours de la réception de l'avis l'informant de ce droit.

26. Aux fins de permettre au notaire de se faire entendre, le comité lui transmet une copie de son rapport exposant les lacunes constatées, par signification conformément au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ou sous pli recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour l'audience, accompagnée d'une copie de l'article 113 du Code des professions, du présent règlement et d'un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audience.

27. Le comité peut procéder par défaut si le notaire ne se présente pas à la date, à l'heure et au lieu prévus.

28. Après l'audience, le comité peut maintenir les recommandations aux termes de l'article 25, y surseoir ou les annuler.

29. Le comité transmet ses recommandations motivées au Bureau et au notaire dans les plus brefs délais.

30. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec, selon un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* le 18 septembre 1996.

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37045

#### Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur le notariat  
(2000, c. 44)

#### Notaires

- Fonds d'études notariales
- Remplacement

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des notaires du Québec a adopté, à sa réunion des 16 et 17 février 2000, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le notariat (2000, c. 44), le Règlement sur le Fonds d'études notariales.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 27 septembre 2001 et entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le notariat.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement sur le Fonds d'études notariales

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur le notariat  
(2000, c. 44, a. 6, al. 1, par. 2<sup>o</sup>)

### SECTION I ÉTABLISSEMENT DU FONDS

1. Un «Fonds d'études notariales» est établi par le présent règlement.

2. Le fonds est constitué :

1<sup>o</sup> des sommes qui y sont versées par le Bureau aux fins du fonds ;

2<sup>o</sup> des donations et legs reçus par l'Ordre pour les fins du fonds ;

3<sup>o</sup> des revenus des comptes généraux tenus en fidéicommiss par les notaires dans l'exercice de leur profession ;

4<sup>o</sup> de l'accroissement des actifs du fonds.

### SECTION II ADMINISTRATION DU FONDS

3. Le fonds est administré par le Comité administratif sur les recommandations du Comité de placement de la Chambre.

Le Comité de placement doit conseiller le Comité administratif quant à l'élaboration et à l'application de la politique de placement de l'Ordre dans l'optique de maximiser les rendements de ses placements.

Le Comité du fonds d'études notariales doit, au moins une fois par année, préalablement à l'adoption des budgets, rendre avis au Bureau sur l'état du Fonds d'études notariales et sur l'évolution prévisible de ce dernier pour les prochaines années. Il doit également rendre avis concernant l'adéquation des subventions avec les objets du fonds d'études notariales.

4. Le Comité administratif conclut, avec les institutions dépositaires des comptes généraux tenus en fidéicommiss par les notaires, les ententes relatives à l'intérêt à payer sur ces comptes, au transfert au fonds de cet intérêt et de tout autre revenu de tels comptes ainsi que toute autre convention utile à l'application du présent règlement.

5. Les actifs du fonds sont confiés à un fiduciaire et deux gestionnaires qui se conforment aux directives du Directeur général. Les gestionnaires ont principalement la responsabilité de la gestion des fonds qui leur sont confiés en conformité avec les dispositions de la politique de placement et des législations pertinentes. Le fiduciaire doit notamment garder les fonds qui lui sont confiés, procéder aux versements et aux encaissements sur instructions des gestionnaires du Comité administratif ou du Directeur général.

6. Le Bureau approuve le budget annuel du Fonds d'études notariales.

7. La comptabilité tenue pour le fonds est intégrée à la comptabilité de l'Ordre mais constitue néanmoins une partie distincte de cette dernière.

### SECTION III DISPOSITIONS FINALES

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur le Fonds d'études notariales (R.R.Q., 1981, c. N-2 r. 7).

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le notariat (2000, c. 44).

37042

### Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Opticiens d'ordonnances — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 19 du chapitre 13 des lois de 2000, le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, modifié par l'article 21 du chapitre 13 des lois de 2000 et par l'article 7 du chapitre 34 des lois de 2001, ce règlement a été approuvé, avec modifications, par l'Office des professions du Québec le 27 septembre 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 43 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## **Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 90; 2000, c. 13, a. 19)

### **SECTION I COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE**

1. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec est formé de six membres nommés par le Bureau parmi les membres de l'Ordre ayant au moins cinq ans d'expérience dans l'exercice de la profession.

2. Les membres du comité entrent en fonction après avoir prêté le serment contenu à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et le demeurent jusqu'à leur remplacement, démission, radiation du tableau ou décès.

3. Le président du comité détermine la date, l'heure et le lieu des séances du comité.

Le président du comité veille à la coordination des travaux du comité et informe le Bureau de l'Ordre des activités du comité.

4. Le Bureau de l'Ordre désigne le secrétaire du comité.

5. Tout membre du personnel de secrétariat du comité entre en fonction après avoir prêté le serment contenu à l'annexe II du Code des professions.

6. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre et tous les livres, dossiers, registres, procès-verbaux, rapports et autres écrits ou documents du comité y sont conservés.

Le secrétariat du comité y tient notamment un registre où sont inscrits la date de chaque vérification ou enquête particulière, l'adresse où elle a été faite, le nom de tout opticien d'ordonnances visé par une vérification ou qui a fait l'objet d'une enquête particulière ainsi que le nom

de la personne qui a fait cette vérification ou cette enquête.

7. Les membres du comité et le personnel de secrétariat du comité, ainsi que le président, le secrétaire de l'Ordre et les membres du Bureau, ont accès aux dossiers, livres, registres, procès-verbaux, rapports et autres écrits ou documents du comité ou de l'un de ses membres, d'un inspecteur, d'un enquêteur ou d'un expert, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ou à l'exécution de leur mandat.

### **SECTION II CONSTITUTION DU DOSSIER PROFESSIONNEL ET DU DOSSIER D'ENQUÊTE**

8. Le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque opticien d'ordonnances visé par une vérification.

Le dossier professionnel d'un opticien d'ordonnances contient un résumé de sa formation et de son expérience ainsi que l'ensemble des documents relatifs à une vérification qui l'a visé.

9. Le comité constitue un dossier d'enquête pour chaque opticien d'ordonnances qui fait l'objet d'une enquête particulière.

10. L'opticien d'ordonnances a le droit de consulter le dossier professionnel et le dossier d'enquête constitués à son sujet et d'en obtenir copie.

Dans les deux cas, la consultation se fait au secrétariat du comité, en présence du secrétaire de l'Ordre. Cependant, il ne peut avoir accès à un renseignement dont la divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement concernant une autre personne, à moins que cette dernière n'y consente par écrit.

### **SECTION III PROGRAMME DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION**

11. Le comité surveille l'exercice de la profession par les membres suivant le programme qu'il détermine, lequel est préalablement approuvé par le Bureau de l'Ordre.

12. Chaque année, le Bureau de l'Ordre fait publier dans le bulletin ou dans toute autre publication de l'Ordre le programme de surveillance générale du comité et un compte rendu des activités de celui-ci durant l'année précédente, en omettant toutefois d'identifier de quelque façon que ce soit les opticiens d'ordonnances qui ont fait l'objet d'une vérification et les autres personnes en cause.

#### **SECTION IV** VÉRIFICATION QUANT À L'EXERCICE DE LA PROFESSION

13. Au moins 15 jours avant la date de la vérification, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'opticien d'ordonnances visé, sous pli recommandé ou certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe A.

14. L'opticien d'ordonnances qui ne peut recevoir un membre du comité ou un inspecteur à la date prévue doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

15. Le membre du comité ou l'inspecteur qui constate que l'opticien d'ordonnances n'a pu prendre connaissance de l'avis en informe le comité qui fixe une nouvelle date de vérification et en avise l'opticien d'ordonnances de la manière prévue à l'article 13.

16. Un membre du comité ou un inspecteur doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité, signé par le secrétaire du comité.

17. L'opticien d'ordonnances qui fait l'objet d'une vérification doit être présent. Toutefois, après entente avec le membre du comité ou l'inspecteur, l'opticien d'ordonnances peut être absent s'il demeure accessible.

18. Le membre du comité ou l'inspecteur dresse un état de vérification et le transmet au comité pour étude, dans les 15 jours de la fin de sa vérification.

19. L'opticien d'ordonnances, son préposé, ainsi que son employeur, sont tenus, sur demande d'un membre du comité ou d'un inspecteur, de lui donner accès aux dossiers, livres, registres et autres éléments visés au premier alinéa de l'article 112 du Code des professions.

20. Lorsque des dossiers sont détenus par un tiers, l'opticien d'ordonnances doit, sur demande du membre du comité ou de l'inspecteur, autoriser celui-ci à en prendre connaissance ou copie.

21. Le membre du comité ou l'inspecteur peut demander à une personne de prêter serment quant à une déclaration qu'elle fait relativement à une vérification.

#### **SECTION V** ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE

22. À la demande du Bureau ou de sa propre initiative, le comité ou un de ses membres procède à une enquête particulière sur la compétence professionnelle d'un opticien d'ordonnances ou, à cette fin, désigne un enquêteur.

Le comité ou un de ses membres qui, de sa propre initiative, procède à une enquête particulière inscrit au dossier d'enquête les motifs qui justifient la tenue d'une telle enquête.

23. Au moins cinq jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'opticien d'ordonnances visé, sous pli recommandé ou certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe B.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où la transmission d'un avis à l'opticien d'ordonnances pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité ou l'un de ses membres peut procéder à cette enquête sans avis ou autoriser un enquêteur à y procéder.

24. L'opticien d'ordonnances qui fait l'objet d'une enquête particulière doit être présent.

25. Si l'opticien d'ordonnances refuse de recevoir un membre du comité ou un enquêteur, celui-ci en avise immédiatement le syndic.

26. Le membre du comité ou l'enquêteur dresse un rapport et le transmet au comité pour étude dans les 30 jours de la fin de son enquête.

27. Les articles 14 à 16 et 19 à 21 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une enquête tenue en vertu de la présente section.

#### **SECTION VI** RECOMMANDATIONS DU COMITÉ À LA SUITE D'UNE VÉRIFICATION OU D'UNE ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE

28. Le comité qui, après étude du rapport de vérification ou d'enquête particulière, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau de prendre une mesure prévue à l'article 113 du Code des professions, en avise le Bureau et l'opticien d'ordonnances concerné dans un délai de 15 jours de sa décision.

29. Le comité qui, après étude du rapport de vérification ou d'enquête particulière, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Bureau de prendre à l'égard d'un opticien d'ordonnances une mesure prévue à l'article 113 du Code des professions, doit permettre à l'opticien d'ordonnances concerné de se faire entendre.

30. Pour l'application de l'article 29, le comité convoque l'opticien d'ordonnances et lui transmet, sous pli recommandé ou certifié, 15 jours avant la date prévue

pour l'audience, les renseignements et documents suivants :

1<sup>o</sup> un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audience;

2<sup>o</sup> un exposé des faits et des motifs qui entraînent sa convocation devant le comité;

3<sup>o</sup> une copie du rapport de vérification ou d'enquête particulière dressé à son sujet;

4<sup>o</sup> une copie du présent règlement.

31. Un opticien d'ordonnances ou un témoin cité devant le comité a droit à l'assistance d'un avocat.

32. Le comité reçoit le serment de l'opticien d'ordonnances et des témoins par l'entremise d'une personne habilitée à recevoir le serment.

33. L'audience est tenue à huis clos, sauf si le comité juge, à la demande de l'opticien d'ordonnances, qu'il est dans l'intérêt public qu'elle ne le soit pas.

34. Le comité peut procéder par défaut si l'opticien d'ordonnances ne se présente pas à la date, à l'heure et au lieu prévus.

35. Les dépositions sont enregistrées à la demande de l'opticien d'ordonnances ou du comité.

36. Le comité et l'opticien d'ordonnances acquittent leurs propres frais, à l'exception des frais d'enregistrement qui sont partagés à parts égales entre eux.

Malgré le premier alinéa, lorsque le comité demande l'enregistrement des dépositions, il en assume tous les frais.

37. Dans ses recommandations concernant un opticien d'ordonnances, le comité doit tenir compte du genre d'activités professionnelles exercées de façon générale par cet opticien d'ordonnances.

38. Les recommandations du comité sont formulées à la majorité de ses membres dans les 60 jours de la fin de l'audience. Elles sont motivées, signées par les membres du comité qui y concourent et transmises sans délai au secrétaire de l'Ordre, et à l'opticien d'ordonnances visé.

## SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES

39. Le comité soumet au Bureau, à la fin du mois d'octobre, un rapport intérimaire contenant les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nombre d'opticiens d'ordonnances et le nombre de bureaux qui ont fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête depuis la date du dernier rapport;

2<sup>o</sup> un exposé des problèmes constatés lors de l'exécution de ses fonctions quant à la pratique des opticiens d'ordonnances.

40. Le comité peut, en outre, faire des recommandations au Bureau concernant les cours de formation continue que l'Ordre organise pour ses membres.

41. Le rapport annuel du comité est soumis à la fin du mois de mars de chaque année.

42. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des opticiens d'ordonnances (R.R.Q., 1981, c. O-6, r. 10).

43. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE A (a.13)

### ORDRE DES OPTICIENS D'ORDONNANCES DU QUÉBEC

#### COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

##### Avis de vérification

Avis vous est donné que, dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession, un inspecteur désigné par le comité procédera à la vérification, notamment des dossiers, livres, registres, produits, substances, appareils et équipements relatifs à l'exercice de votre profession ainsi qu'à la vérification des biens qui vous ont été confiés par vos clients.

La vérification aura lieu le ..... 20.....  
à ..... heures au .....

Signé à .....ce .....20.....

Le comité d'inspection professionnelle

Par : .....  
secrétaire du Comité

**ANNEXE B**

(a. 23)

**ORDRE DES OPTICIENS D'ORDONNANCES  
DU QUÉBEC****COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE****Avis d'enquête particulière**

Avis vous est donné que, à la demande du Bureau ou de sa propre initiative, le comité a désigné un enquêteur pour procéder à une enquête particulière sur votre compétence professionnelle.

L'enquête aura lieu le..... 20.....  
à ..... heures au.....

Signé à .....ce .....20.....

Le comité d'inspection professionnelle

Par: .....  
secrétaire du Comité

37044

**A.M., 2001-024****Arrêté du ministre responsable de la Faune et des  
Parcs en date du 12 octobre 2001**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'établissement de la réserve faunique  
de Dunière

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES  
PARCS,

VU l'adoption par le gouvernement, en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), du Règlement sur la réserve faunique de Dunière (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 57) modifié par les décrets n<sup>os</sup> 735-83 du 13 avril 1983, 1302-84 du 6 juin 1984 et 859-99 du 28 juillet 1999;

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret, adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

VU l'article 184 de cette loi, lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par l'article 21 du chapitre 48 des lois de 2000 et par l'article 218 du chapitre 56 des lois de 2000, lequel prévoit que le ministre peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine de l'État des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune ainsi qu'accessoirement à la pratique d'activités récréatives et y inclure tout terrain privé faisant l'objet d'une entente entre le propriétaire et le ministre;

VU l'article 191.1 de cette loi, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu une entente signée entre un propriétaire de terrain privé et le ministre visant à inclure son terrain privé dans la réserve faunique de Dunière;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites de cette réserve faunique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la réserve faunique de Dunière;

ARRÊTE ce qui suit:

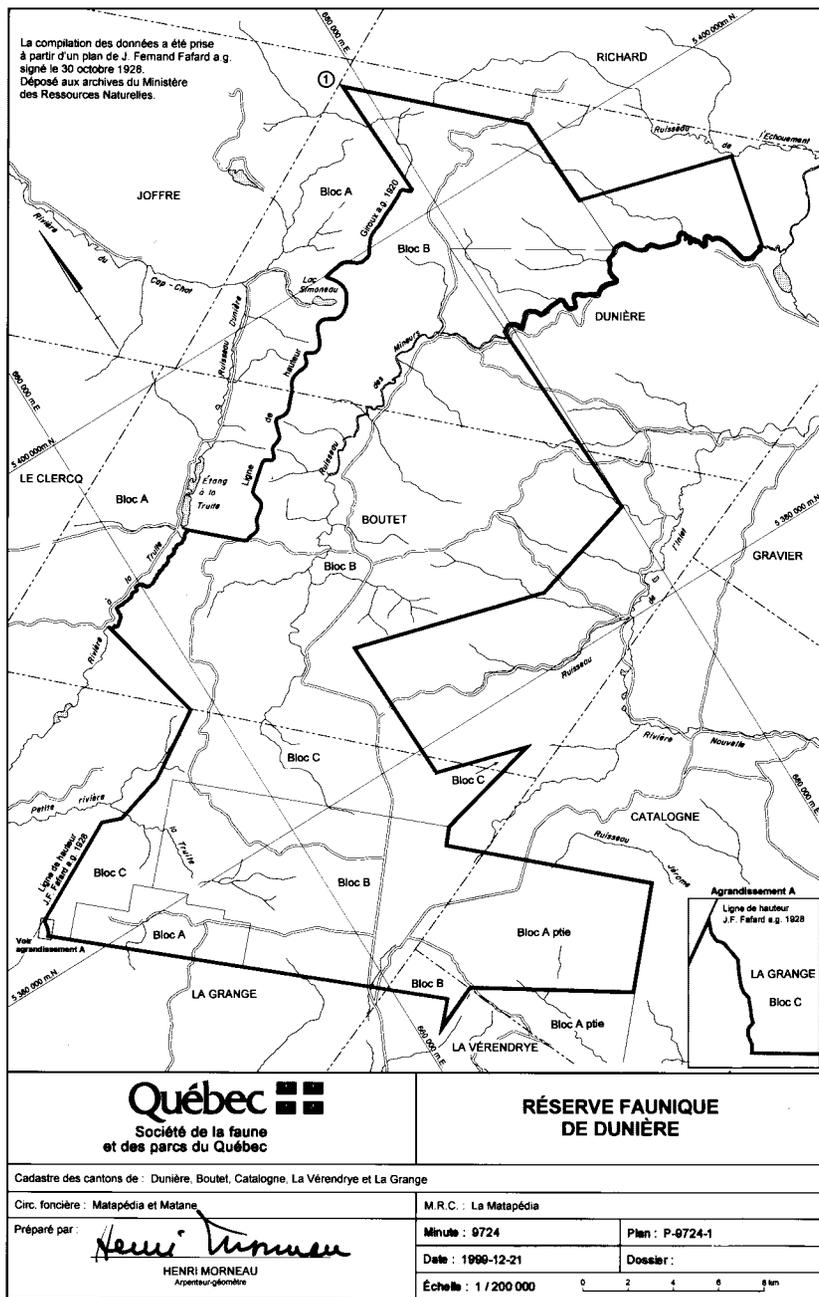
Le territoire dont le plan apparaît en annexe au présent arrêté est établi en réserve faunique désignée sous le nom de «réserve faunique de Dunière»;

Le présent arrêté remplace le Règlement sur la réserve faunique de Dunière (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 57) modifié par les décrets n<sup>os</sup> 735-83 du 13 avril 1983, 1302-84 du 6 juin 1984 et 859-99 du 28 juillet 1999;

Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 12 octobre 2001

*Le ministre responsable  
de la Faune et des Parcs,*  
GUY CHEVRETTE



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### Code de sécurité

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Code de sécurité » chapitre I Plomberie et le chapitre II Électricité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de regrouper, dans un Code de sécurité, les normes minimales applicables, pour l'ensemble du territoire québécois, à l'utilisation d'une installation de plomberie et d'une installation électrique par un propriétaire afin d'assurer la sécurité du public.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Benoît Lagueux, ingénieur, pour le chapitre sur la plomberie, (téléphone: (418) 643-9896) et à monsieur Jean-Louis Robert, ingénieur, pour le chapitre sur l'électricité, (téléphone: (418) 643-4879), Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S3, télécopieur (418) 646-9280).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Alcide Fournier, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*Le ministre d'État au Travail,  
à l'Emploi et à la Solidarité sociale  
et ministre du Travail,*  
JEAN ROCHON

### Code de sécurité

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1 a. 175, 176, 176.1, 178, 179 et 185,  
1<sup>er</sup> al., par. 37<sup>o</sup> et 38<sup>o</sup>)

### CHAPITRE I PLOMBERIE

1. Dans le présent chapitre, les termes « appareil sanitaire », « brise-vide », « dispositif antirefoulement », « installation de plomberie », « regard de nettoyage », « réseau d'alimentation en eau » et « siphon » ont la signification que leur donne le Code national de la plomberie – Canada 1995 tel que défini par l'article 3.01 du chapitre III du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et, le cas échéant, modifié par l'article 3.03 de ce chapitre.

2. Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

3. Un appareil sanitaire non utilisé pour une période indéterminée ou dont la garde d'eau dans le siphon ne pourra être maintenue doit être débranché de ses tuyaux d'évacuation et d'alimentation lesquels doivent être obturés hermétiquement.

4. L'accessibilité à tout robinet, soupape, clapet, soupape antivide, brise-vide, dispositif antirefoulement, manchon de dilatation, avaloir de sol, puisard, séparateur, soupape ou réservoir de chasse, chauffe-eau, réservoir d'eau chaude ou regard de nettoyage doit être maintenue. Si une construction ou un obstacle permanent doit être réalisé, une trappe d'accès doit permettre, le cas échéant, l'entretien ou la réparation de ces équipements. Il en est de même pour le raccordement d'alimentation et d'évacuation d'un lavabo, d'un évier ou d'un bac à laver.

5. Toutes les parties d'un réseau d'eau non potable doivent demeurer distinctement identifiées.

6. Aucun raccordement ne peut être fait entre un réseau d'alimentation en eau potable et toute autre source d'alimentation en eau.

7. Un réseau d'alimentation en eau doit être protégé contre les dangers de contamination conformément aux normes CSA-B64.10-01 «Manual for the Selection and Installation of Backflow Prevention Devices» et CSA-B64.10.1-01 «Manual for the Maintenance and Field Testing of Backflow Prevention Devices» publiées par CSA International, ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

8. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre.

## CHAPITRE II ÉLECTRICITÉ

9. Dans le présent chapitre, les termes « accessible », « appareillage électrique », « appareillage raccordé en permanence », « approuvé », « baignoire à hydromassage », « bain thérapeutique », « branchement », « disjoncteur », « disjoncteur différentiel », « dispositif de protection contre les surintensités », « emplacement dangereux », « facile d'accès », « inaccessible », « installation électrique », « piscine », « prise de courant » et « sous tension » ont la signification que leur donne le Code canadien de l'Électricité, Première partie, dix-huitième édition, tel que défini par l'article 5.01 du chapitre V du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et, le cas échéant, modifié par l'article 5.04 de ce chapitre.

10. Une installation électrique doit être utilisée pour les fins pour lesquelles elle a été conçue et auxquelles elle est destinée et elle doit être maintenue en bon état de fonctionnement et de sécurité.

11. Tout appareillage électrique utilisé dans une installation électrique ou tout appareillage raccordé en permanence à une telle installation doit être approuvé pour l'usage auquel il est destiné.

12. Une installation électrique doit être utilisée et entretenue de manière à ne pas constituer un risque excessif d'incendie.

13. Tout correctif nécessaire doit être apporté à une installation électrique lorsqu'à la suite notamment d'usage intensif, d'usure, de vétusté ou de modifications, il s'est créé des conditions de fonctionnement dangereuses.

14. Le marquage concernant les caractéristiques minimales d'un appareillage électrique doit être respecté. Lorsque l'un des éléments de cet appareillage doit être remplacé, les caractéristiques de l'élément de remplacement doivent être compatibles avec celles indiquées par le marquage.

15. Une pièce nue sous tension doit être protégée de tout contact accidentel ou être située dans un lieu ou un compartiment inaccessible.

16. Les équipements du branchement, les panneaux et les équipements de distribution doivent être faciles d'accès en tout temps.

17. Les chambres d'équipement électrique ne doivent pas être utilisées pour le stockage.

18. Les chambres d'équipement électrique ne doivent pas être maintenues à des températures excessives.

19. Les chambres d'équipement électrique doivent être inaccessibles.

20. Les dispositifs de protection contre les surintensités doivent être de courant nominal approprié à leur utilisation. Ils ne doivent pas présenter de signes évidents d'endommagement ou de surchauffe. Leurs connexions ne doivent pas être lâches ou corrodées.

21. Les dispositifs de protection contre les surintensités doivent être d'un type et d'un courant nominal appropriés à l'installation électrique protégée et être remplacés, le cas échéant, par des dispositifs de courant nominal identique.

22. Un disjoncteur différentiel doit protéger :

1° l'appareillage électrique immergé dans l'eau d'une piscine ;

2° l'amplificateur d'audiofréquence raccordé à des haut-parleurs submergés dans une piscine ;

3° l'appareillage électrique se trouvant à moins de 3 m des parois intérieures d'une piscine et qui n'est pas séparé de la piscine par un mur, une cloison ou une clôture ;

4° le bain thérapeutique et la baignoire à hydromassage ;

5° la prise de courant située dans une salle de bain et installée à moins de 3 m de la baignoire ou de la cabine de douche. Cette exigence ne s'applique pas à une prise combinée à un transformateur d'isolement ou à la prise pour la machine à laver lorsque située sur le mur à l'arrière de la machine à une hauteur d'au plus 600 mm du plancher.

23. Les disjoncteurs des installations de conditionnement d'air et de ventilation doivent être vérifiés et mis à l'essai à intervalles d'au plus 12 mois afin de s'assurer que l'alimentation électrique puisse être coupée en cas d'urgence.

24. L'appareillage électrique doit être conforme au chapitre V du Code de construction, s'il se trouve en présence de gaz ou de vapeurs inflammables, de poussières combustibles ou de fibres combustibles en suspension, en quantité suffisante pour constituer un risque d'incendie ou d'explosion.

25. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre.

26. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*)

37050

## Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reconduire, en lien avec le projet de «Règlement modifiant le Code de construction» qui y introduit le chapitre V Électricité, les exemptions liées à son application.

Ce projet propose aussi d'assujettir au Code de construction les installations électriques non rattachées à un bâtiment appartenant au gouvernement, à ses ministères et aux organismes qui en sont mandataires. Ainsi, tous les travaux de construction d'une installation électrique de propriété gouvernementale seront assujettis aux mêmes normes de construction que celles applicables dans le secteur privé.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Louis Robert, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S3 (téléphone (418) 643-4879; télécopieur (418) 646-9280).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Alcide Fournier, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*Le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail,*  
JEAN ROCHON

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment\*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 182, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment est modifié par l'addition, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant:

«4<sup>o</sup> lorsqu'il s'agit de travaux de construction d'une installation électrique d'une station électrique ou d'une succursale qui sert à la production, au transport, à la transformation ou à la distribution d'un pouvoir électrique par une entreprise publique de distribution d'électricité et qui sont exécutés par les salariés de ladite entreprise.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.3, de ce qui suit:

### «SECTION II.1

#### EXEMPTION DE L'APPLICATION DU CHAPITRE V DU CODE DE CONSTRUCTION

**3.3.1** Sont exemptées de l'application du chapitre V du Code de construction, approuvé par le décret n<sup>o</sup> (*indiqué ici le numéro et la date du décret*), les installations suivantes:

1<sup>o</sup> une installation d'éclairage fixée à un poteau utilisé pour la distribution de l'énergie électrique par une entreprise publique de distribution d'électricité;

---

\* Les dernières modifications du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n<sup>o</sup> 375-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1497) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n<sup>os</sup> 954-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5449) et 191-2001 du 28 février 2001 (2001, *G.O.* 2, 1617). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

2<sup>o</sup> une installation utilisée pour l'exploitation d'un métro et alimentée exclusivement par les circuits alimentant la force motrice.

**3.3.2.** Est exempté de la déclaration de travaux prévue au chapitre V du Code de construction le constructeur-propriétaire qui tient un registre contenant les renseignements exigés pour cette déclaration. ».

**3.** L'article 3.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et équipements destinés à l'usage du public » par «, leurs équipements destinés à l'usage du public et leurs installations électriques non rattachées à un bâtiment ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

37051

## Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### Code de construction — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de reconduire les normes de base applicables, pour l'ensemble du territoire québécois, aux travaux de construction d'une installation de plomberie et d'une installation électrique afin d'assurer la qualité de ces travaux et la sécurité de ces installations. Ces normes sont maintenant adoptées par la Régie du bâtiment du Québec en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

Ces normes constituent les chapitres III et V du Code de construction lesquels sont composés essentiellement des codes actuellement en vigueur, soit le Code national de la plomberie – Canada 1995 et le Code canadien de l'électricité, dix-huitième édition, auxquels des modifications ont été apportées pour en faciliter l'application, l'adapter aux besoins spécifiques du Québec et tenir compte des dispositions de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Benoît Lagueux, ingénieur, pour le chapitre sur la plomberie, (téléphone : (418) 643-9896) et à monsieur Jean-Louis Robert, ingénieur, pour le chapitre sur l'électricité, (téléphone (418) 643-4879), Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S3; télécopieur (418) 646-9280).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Alcide Fournier, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*Le ministre d'État au Travail, à l'Emploi  
et à la Solidarité sociale  
et ministre du Travail,  
JEAN ROCHON*

## Règlement modifiant le Code de construction\*

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1 a. 153, 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup>, 21<sup>o</sup>, 24<sup>o</sup>, 29<sup>o</sup>, 31<sup>o</sup>, 36<sup>o</sup>, 37<sup>o</sup>, et 38<sup>o</sup> et a. 192)

**1.** Les articles 1 à 7 du Code de construction deviennent respectivement les articles 1.01 à 1.07.

**2.** Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.1.7.1. du code introduit par le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1.04 de ce Code est modifié par le remplacement de « 2 » par « 1.02 ».

**3.** L'article 1.05 de ce Code est remplacé par le suivant :

« **1.05** Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre. ».

**4.** Les articles 1.06 et 1.07 de ce Code sont modifiés par le remplacement de « l'article 2 » par « l'article 1.02 ».

**5.** Ce Code est modifié par l'insertion, après l'article 1.07, de ce qui suit :

\* Aucune modification n'a été apportée au Code de construction approuvé par le décret n<sup>o</sup> 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 5699).

## « CHAPITRE III PLOMBERIE

### SECTION I INTERPRÉTATION

**3.01** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «code», le «Code national de la plomberie – Canada 1995» (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et le «National Plumbing Code of Canada 1995» (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications et les nouvelles éditions publiées après la date d'entrée en vigueur du présent chapitre ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication du texte français de ces modifications ou de ces éditions.

### SECTION II APPLICATION DU CODE NATIONAL DE LA PLOMBERIE

**3.02** Sous réserve des modifications prévues par le présent chapitre, le code s'applique à tous les travaux de construction d'une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public auxquels la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) s'applique, et exécutés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent chapitre.

### SECTION III MODIFICATIONS AU CODE

**3.03** Le code est modifié :

1<sup>o</sup> par l'abrogation des sous-sections 1.1. et 1.2. ;

2<sup>o</sup> à l'article 1.3.2. :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition «Clapet de retenue», de la suivante :

«Code de construction » : Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1). » ;

2<sup>o</sup> par la suppression de la définition «Entrepreneur de plomberie » ;

3<sup>o</sup> par la suppression de la définition «Propriétaire » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement de la définition «Suite » par la suivante :

«Suite (suite) » : local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire ; comprend les logements, les chambres individuelles des motels, hôtels, maisons de chambres et pensions de famille, les dortoirs, les maisons unifamiliales, de même que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces. » ;

5<sup>o</sup> par le remplacement de la définition «Usage » par la suivante :

«Usage (occupancy) » : utilisation réelle ou prévue d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment. » ;

3<sup>o</sup> à l'article 1.3.3. :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le sigle «AWWA...American Water Works Association (6666 West Quincy Avenue, Denver, Colorado 80235 U.S.A.)», du suivant :

«BNQ...Bureau de normalisation du Québec (333, rue Franquet, Sainte-Foy, (Québec) G1P 4C7)» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la signification du sigle CNB par la suivante :

«CNB...Code national du bâtiment – Canada 1995 au sens de l'article 1 du Chapitre I du Code de construction, tel que modifié par la section III de ce chapitre » ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le sigle «NFPA»...National Fire Protection Association (1, Batterymarch Park, Quincy, Massachusetts 02269-9101 U.S.A.), de l'abréviation suivante :

«NQ...Norme québécoise » ;

4<sup>o</sup> par l'abrogation de la sous-section 1.4. ;

5<sup>o</sup> à l'article 1.5.1., par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1, de «à la section 9.31.» par «aux sections 9.31. et 9.35.» ;

6° par le remplacement de la sous-section 1.8. par la suivante :

## « 1.8. Plans et devis

### 1.8.1. Exigences

1) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en plomberie ne peut commencer des travaux de construction d'une installation de plomberie auxquels le chapitre III du Code de construction s'applique, sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis, lorsque la charge hydraulique totale à installer dépasse un facteur d'évacuation de 180.

### 1.8.2. Contenu

1) Les plans doivent être faits à l'échelle et comprendre :

|     |   |  |           |
|-----|---|--|-----------|
| «   |   |  |           |
| BNQ | BNQ 2613-090 (1983)                         | Tuyaux et raccords en fonte pour canalisations sous pression – Revêtement interne au mortier de ciment – Prescriptions générales   | 2.6.4.2)  |
| BNQ | NQ 2622-126 (1999)                          | Tuyaux et branchements latéraux monolithiques en béton armé et non armé pour l'évacuation des eaux d'égout domestique et pluvial   | 2.5.3.1)  |
| BNQ | NQ 3619-280 (1991)                          | Séparateurs de graisse – Critères de performance   | 2.3.2.    |
| BNQ | NQ 3623-075 (1986)                          | Raccords en fonte grise pour canalisations sous pression   | 2.6.4.3)  |
| BNQ | NQ 3623-085 (1993)                          | Tuyaux en fonte ductile pour canalisations sous pression   | 2.6.4.1)  |
| BNQ | NQ 3623-095 (1985)                          | Raccords en fonte ductile pour canalisations sous pression   | 2.6.4.3)  |
| BNQ | NQ 3624-027 (2000)                          | Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) – Tuyaux pour le transport des liquides sous pression – Caractéristiques et méthodes d'essais  | 2.5.5. 1) |
| BNQ | NQ 3624-120 (2000)                          | Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) – Tuyaux à profil ouvert ou fermé à paroi intérieure lisse pour l'égout pluvial et le drainage des sols – Caractéristiques et méthodes d'essais            | 2.5.10.1) |
| BNQ | NQ-3624-130 (1997)<br>(Modificatif N° 1/98) | Tuyaux et raccords rigides en poly (chlorure de vinyle) (PVC) non plastifié, de diamètre égal ou inférieur à 150 mm, pour égouts souterrains   | 2.5.10.1) |
| BNQ | NQ-3624-135 (2000)                          | Tuyaux et raccords en poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux de 200 mm à 600 mm de diamètre pour égouts souterrains et drainage des sols – Caractéristiques et méthodes d'essais | 2.5.10.1) |
| BNQ | BNQ 3624-160 (1984)                         | Tuyauterie en thermoplastique – Manchons de dilatation pour installations d'évacuation des eaux usées  | 2.5.12.1) |
| BNQ | NQ 3624-250 (2000)                          | Tuyaux et raccords en poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux rigides pour adduction et distribution de l'eau sous pression – Caractéristiques et méthodes d'essais               | 2.5.7.1)  |

a) en plan, l'emplacement et la dimension des tuyaux d'évacuation et des regards de nettoyage, l'emplacement des appareils sanitaires ainsi que le réseau de distribution d'eau ;

b) en élévation, l'emplacement des appareils sanitaires et des siphons, la dimension des tuyaux d'évacuation, des descentes pluviales, des colonnes de chute et des colonnes de ventilation ainsi que le réseau de distribution d'eau ;

c) le raccordement du tuyau de drainage. » ;

7° à l'article 1.9.3. :

1° par l'insertion, dans le tableau 1.9.3., après le document incorporé par renvoi « ASTM D 3261-93 », des suivants :

|     |  |   |                        |
|-----|--|---|------------------------|
| BNQ | NQ 3632-670 (1990)                           | Soupapes de retenue   | 4.6.4.                 |
| BNQ | NQ 3667-150 (1986)                           | Réservoirs pour les chauffe-eau domestiques   | 6.1.7.                 |
| BNQ | BNQ 3751-150 (1982)                          | Adhésifs à solvant pour tuyaux et raccords en plastique acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)   | 2.5.10.1)<br>2.5.12.1) |
| BNQ | BNQ 3751-155 (1982)                          | Adhésifs à solvant pour tuyaux et raccords en plastique polychlorure de vinyle (PVC)  | 2.5.10.1)<br>2.5.12.1) |
| BNQ | BNQ 3751-160 (1983)<br>(Modificatif N° 1/83) | Adhésifs à solvant pour tuyaux et raccords sans pression – Collage des joints de transition entre les réseaux de tuyauterie en plastique ABS et PVC | 2.5.11.1)              |

.»;

2° par l'addition, après le paragraphe 1, du suivant :

«2) Les normes du BNQ insérées dans le tableau 1.9.3. sont également reconnues au même titre que si elles avaient été incorporées par renvoi aux articles correspondants cités dans ce tableau.»;

8° par l'addition, après la sous-section 1.9., des suivantes :

#### «1.10. Approbation de matériaux

##### 1.10.1. Matériaux, appareils et équipements permis

1) Dans une installation de plomberie, seul peut être utilisé un matériau, appareil ou équipement qui a été certifié ou approuvé, en vertu d'un document mentionné au tableau 1.9.3., par l'un des organismes suivants :

- a) l'Association canadienne du gaz (ACG);
- b) le Bureau de normalisation du Québec (BNQ);
- c) la CSA International (CSA);
- d) les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC);
- e) la National Sanitation Foundation (NSF);
- f) l'Office des normes générales du Canada (ONGC);
- g) les Services d'essais Intertek AN Ltée (ITS);
- h) les Underwriters Laboratories Inc. (UL);
- i) tout autre organisme accrédité par le Conseil canadien des normes comme organisme de certification dans le domaine de la plomberie.»;

#### «1.11. Déclaration de travaux

##### 1.11.1. Domaine d'application

1) L'entrepreneur en plomberie doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec ses travaux de construction, auxquels s'applique le chapitre III du Code de construction, lorsque ces travaux sont relatifs à une nouvelle installation de plomberie ou nécessitent un remplacement de chauffe-eau ou de tuyauterie.

##### 1.11.2. Modalités de transmission

1) La déclaration exigée à l'article 1.11.1. doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux.

##### 1.11.3. Forme

1) La déclaration de travaux peut être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document rédigé à cette fin.

##### 1.11.4. Contenu

1) La déclaration doit contenir les renseignements suivants :

- a) l'adresse du bâtiment ou de l'équipement destiné à l'usage du public, le cas échéant, et le numéro de lot du lieu des travaux de construction;
- b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés;
- c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur en plomberie;

d) les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction;

e) la nature et le genre de travaux;

f) l'usage du bâtiment ou de l'équipement destiné à l'usage du public, sa classification et l'aire de bâtiment selon le code visé au chapitre I du Code de construction ainsi que son nombre d'étages existants et projetés;

g) le nombre d'appareils sanitaires et de chauffe-eau à installer.

## 1.12. Frais d'inspection

### 1.12.1. Détermination

1) Les frais suivants doivent être payés à la Régie, par l'entrepreneur en plomberie, pour l'inspection des travaux de construction, relatifs aux installations de plomberie, pour lesquels une déclaration est exigée en vertu de l'article 1.11.1.:

a) 113 \$ dans le cas d'une nouvelle maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée;

b) 69 \$ par unité de logement autre que celle visée à l'alinéa a dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment destiné à l'habitation ou de la transformation d'un bâtiment d'une autre nature en bâtiment destiné à l'habitation, quel que soit le nombre d'appareils sanitaires et de chauffe-eau;

c) lorsqu'il s'agit de travaux autres que ceux visés aux alinéas a et b:

i. 9,10 \$ pour chaque appareil sanitaire ou chauffe-eau, si ces travaux en visent plus d'un;

ii. 15,60 \$ si ces travaux ne visent qu'un seul ou aucun appareil sanitaire ou chauffe-eau.

2) Un entrepreneur ou un constructeur-propriétaire en plomberie doit payer à la Régie, pour l'inspection d'une installation de plomberie faite à la suite de la délivrance d'un avis de correction prévu à l'article 122 de la Loi sur le bâtiment, des frais d'inspection établis de la manière suivante:

a) 118 \$ pour la première heure ou une fraction de celle-ci;

b) 59 \$ pour chaque demi-heure ou fraction de celle-ci additionnelle à la première heure;

c) 56 \$ pour chaque déplacement.

3) Un constructeur-propriétaire en plomberie doit payer à la Régie des frais d'inspection correspondant aux montants établis aux alinéas a, b et c du paragraphe 2 pour l'inspection de son installation de plomberie.

4) Quiconque demande l'approbation d'un matériau, d'un appareil ou d'un équipement de plomberie, qui ne peut être certifié ou approuvé par l'un des organismes mentionnés à l'article 1.10.1., doit payer à la Régie des frais d'approbation correspondant aux montants établis aux alinéas a, b et c du paragraphe 2.

### 1.12.2. Transmission

1) Les frais exigibles en vertu du paragraphe 1.12.1. 1 doivent accompagner la déclaration de travaux exigée en vertu de l'article 1.11.1.

2) Les frais exigibles en vertu des paragraphes 1.12.1. 2, 3 et 4 doivent être payés au plus tard 30 jours suivant la date de facturation.

### 1.12.3. Indexation

1) Les frais exigibles en vertu de l'article 1.12.1. sont majorés, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C., 1985, c. S-19), pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière. Cette majoration prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier.

2) Ces frais ainsi majorés sont arrondis selon la méthode suivante:

a) lorsque le montant est inférieur ou égal à 35 \$, il est augmenté ou diminué au dixième de dollar le plus près;

b) lorsque le montant est supérieur à 35 \$, il est augmenté ou diminué au dollar le plus près.

3) La Régie publie à la Gazette officielle du Québec le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article.»;

9<sup>o</sup> à l'article 4.2.1.:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la dernière ligne du sous-alinéa v de l'alinéa e du paragraphe 1, du mot «et»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-alinéa vi de l'alinéa e du paragraphe 1, des sous-alinéas suivants:

«vii. les dispositifs de vidange et de trop plein d'une piscine ou d'une pataugeoire et les avaloirs de sol de leur promenade; et

viii. les dispositifs de vidange d'une cuvette d'ascenseur, de monte-charge ou d'appareil élévateur.»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2) Tout raccordement dans une colonne de chute déviée doit être situé à plus de :

a) 1,5 m de la base de la section supérieure de cette colonne de chute ou d'un autre raccordement recevant les eaux usées d'une autre colonne de chute;

b) 600 mm plus haut ou plus bas que la partie d'allure horizontale, dans la section verticale supérieure ou inférieure de toute colonne de chute déviée.»;

4<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants :

«4) Tout raccordement au pied d'une colonne de chute doit être situé à plus de :

a) 1,5 m dans un collecteur principal ou un branchement d'évacuation qui reçoit les eaux usées de cette colonne de chute;

b) 600 mm du dessus du collecteur principal ou du branchement d'évacuation auquel cette colonne de chute est raccordée.

«5) Tout tuyau de vidange d'un avaloir de sol ou d'un appareil sans chasse d'eau doit avoir une partie d'allure horizontale d'au moins 450 mm de longueur développée, mesurée entre le siphon et son raccordement dans une déviaton d'allure horizontale, un branchement d'évacuation ou un collecteur principal. La longueur développée du tuyau de vidange d'un avaloir de sol doit être portée à 1,5 m s'il est raccordé à moins de 3 m en aval du pied d'une colonne de chute ou d'une descente pluviale.»;

10<sup>o</sup> à l'article 4.5.4., par l'addition, après le paragraphe 1, du suivant :

«2) Tout réseau sanitaire d'évacuation ou tout collecteur unitaire doit être exempt de siphon principal.»;

11<sup>o</sup> par l'addition, après l'article 4.9.4., du suivant :

#### «4.9.5. Diamètre de la colonne principale

1) Au moins une colonne de chute se prolongeant en colonne de ventilation primaire doit avoir un diamètre minimal de 3 po jusqu'à sa sortie au toit.

2) Cette colonne principale doit être la plus éloignée possible du branchement d'égout.».

#### «SECTION IV DISPOSITION PÉNALE

**3.04.** Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception de la sous-section 1.12. introduite par le paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 3.

#### CHAPITRE V ÉLECTRICITÉ

#### SECTION I INTERPRÉTATION

**5.01** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « code », le Code canadien de l'électricité, Première partie, dix-huitième édition, norme CSA C22.1.-98, publié par l'Association canadienne de normalisation, ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications et les nouvelles éditions publiées après la date d'entrée en vigueur du présent chapitre ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication du texte français de ces modifications ou de ces éditions.

#### SECTION II APPLICATION DU CODE CANADIEN DE L'ÉLECTRICITÉ

**5.02** Sous réserve des exemptions prévues par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), le code s'applique à tous les travaux de construction d'une installation électrique au sens du code auxquels cette loi s'applique et qui sont exécutés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent chapitre.

### SECTION III MODIFICATIONS AU CODE

**5.03** Une référence dans le code au CNB est une référence au code visé au chapitre I du Code de construction, tel que modifié par la section III de ce chapitre.

**5.04** Le code est modifié :

1<sup>o</sup> à la Section 0 :

1<sup>o</sup> par la suppression du « Domaine d'application » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de « **Installation électrique** » par la suivante :

**Installation électrique.** Toute installation de câblage sous-terre, hors-terre ou dans un bâtiment, pour la transmission d'un point à un autre de l'énergie provenant d'un distributeur d'électricité ou de toute autre source d'alimentation, pour l'alimentation de tout appareillage électrique, y compris la connexion du câblage à cet appareillage, ainsi que toute plinthe ou panneau chauffants ou tout luminaire. » ;

3<sup>o</sup> par la suppression de la définition « **Permis** » ;

4<sup>o</sup> par la suppression de la définition « **Permis de raccordement à la distribution** » ;

2<sup>o</sup> par la suppression de l'article 2-000 ;

3<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 2-004 par le suivant :

« **2-004 Déclaration de travaux.** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en électricité doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec les travaux de construction qu'il a exécutés et auxquels s'applique le chapitre V du Code de construction, sauf les travaux mentionnés dans une demande de raccordement auprès d'une entreprise publique de distribution d'électricité ou ceux qui ne nécessitent pas un remplacement ou un ajout de câblage.

1. La déclaration doit contenir les renseignements suivants :

a) l'adresse du lieu des travaux ;

b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés ;

c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire en électricité ;

d) les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction ;

e) la nature et le genre de travaux, notamment le type de travaux et le détail des puissances à installer ;

f) l'usage du bâtiment ou de l'installation, son nombre d'étages et de logements.

2. La déclaration peut être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document rédigé à cette fin.

3. La déclaration de travaux doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux. ».

4<sup>o</sup> par la suppression de l'article 2-006 ;

5<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 2-008 par le suivant :

#### « **2-008 Cotisations et frais.**

1. La cotisation que tout entrepreneur en électricité doit verser annuellement à la Régie du bâtiment du Québec est de 600 \$ à laquelle s'ajoute un montant correspondant à 2<sup>1</sup>/<sub>2</sub> % de sa masse salariale.

Pour l'application du présent article, on entend par « masse salariale », le total des paiements versés, avant toute déduction, aux compagnons et apprentis électriciens affectés à des travaux de construction d'une installation électrique, y compris les salaires à l'heure ou à la pièce, les commissions, les bonis, les indemnités de congé et de toute autre forme de rémunération. La masse salariale annuelle versée à un compagnon ou à un apprenti électricien par un entrepreneur en électricité est présumée versée à une personne affectée à des travaux de construction d'une installation électrique.

Ne sont pas compris dans la masse salariale les paiements versés :

a) à la personne qui habilite un entrepreneur en électricité par ses connaissances techniques pour l'obtention d'une licence ;

b) pour des travaux de construction d'une installation électrique dans une centrale hydro-électrique en construction.

2. L'entrepreneur en électricité qui loue les services de compagnons électriciens ou d'apprentis électriciens par l'entremise d'un tiers non titulaire d'une licence doit inclure dans le calcul de la masse salariale le coût de cette location.

3. Le montant fixe de la cotisation exigible en vertu du paragraphe 1. est établi au prorata du nombre de mois de validité de la licence. Une portion de mois compte pour un mois en entier.

Lors de l'abandon volontaire de la licence d'un titulaire, la période de validité de celle-ci est réputée avoir pris fin à la date de réception par la Régie d'un avis à cet effet.

4. L'entrepreneur en électricité doit effectuer le paiement de la cotisation exigible en vertu du présent article en effectuant les paiements à la Régie au plus tard aux dates suivantes :

- a) le 31 mai ;
- b) le 31 août ;
- c) le 30 novembre ;
- d) le 28 février.

Le paiement du 31 mai doit être calculé en fonction de la masse salariale du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars de l'année en cours, celui du 31 août en fonction de la masse salariale du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin de l'année en cours, celui du 30 novembre en fonction de la masse salariale du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre de l'année en cours et celui du 28 février en fonction de la masse salariale du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'année précédente. Chaque paiement doit aussi comprendre la proportion applicable au montant fixe de la cotisation.

L'entrepreneur en électricité doit alors fournir avec chacun de ses paiements une déclaration écrite indiquant la partie de la masse salariale applicable à chaque compagnon ou apprenti électricien identifié par son nom et son numéro d'assurance sociale.

Lorsqu'une licence est obtenue au cours de l'année, sauf s'il s'agit d'un renouvellement, l'entrepreneur en électricité doit faire sa première déclaration et effectuer son premier paiement à la première date visée au premier alinéa qui suit d'au moins 2 mois la date d'obtention de la licence.

5. Si l'entrepreneur en électricité omet de transmettre à la Régie la déclaration exigée en vertu du présent article ou si la Régie a des raisons de croire à l'inexactitude de cette déclaration, cette dernière effectue une estimation de la masse salariale de cet entrepreneur en électricité. Dans ce cas, il incombe à l'entrepreneur en électricité de faire la preuve de l'inexactitude de cette estimation.

6. Lorsqu'il est établi que la masse salariale d'un entrepreneur en électricité diffère du montant qui a servi à l'établissement de la cotisation, la Régie facture ou crédite, selon le cas, un montant égal à la différence entre le montant cotisé et le montant calculé d'après la masse salariale réelle.

7. La cotisation que le constructeur-proprétaire en électricité doit verser annuellement à la Régie du bâtiment du Québec est de 450 \$ à laquelle s'ajoute un tarif horaire de 118 \$ pour la première heure ou fraction d'heure d'inspection, un tarif de 59 \$ pour toute demi-heure ou fraction de demi-heure d'inspection et un tarif de déplacement de 56 \$ pour chaque déplacement relié à une visite ou à une contre-visite d'inspection.

8. Un entrepreneur ou un constructeur-proprétaire en électricité doit payer à la Régie, pour l'inspection des travaux de construction d'une installation électrique faite à la suite de la délivrance d'un avis de correction prévu à l'article 122 de la Loi sur le bâtiment, des frais d'inspection de 118 \$ pour la première heure ou une fraction d'heure de celle-ci, de 59 \$ pour chaque demi-heure ou fraction de celle-ci additionnelle à la première heure et des frais de 56 \$ pour chaque déplacement.

9. Pour l'approbation d'appareillage électrique visé aux articles 2-024 et 2-026 qui n'est pas déjà approuvé par un organisme mentionné au paragraphe 1. de l'article 2-028, les frais sont de 118 \$ pour la première heure ou une fraction d'heure de celle-ci, de 59 \$ pour chaque demi-heure ou fraction de celle-ci additionnelle à la première heure, plus des frais de 56 \$ pour chaque déplacement et de 7 \$ par marque d'approbation apposée par la Régie.

6° par la suppression des articles 2-010 et 2-012 ;

7° par le remplacement de l'article 2-014 par le suivant :

«**2-014 Plans et devis.** L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire en électricité ne peut commencer les travaux de construction d'une installation électrique auxquels s'applique le chapitre V du Code de construction sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis lorsque cette installation nécessite un branchement de plus de 200 kW.

Ces plans et devis doivent contenir les renseignements suivants :

1. le nom et l'adresse de la personne responsable de leur préparation ;

2. le genre de bâtiment ou d'installation électrique et le lieu où s'exécutent les travaux ;

3. la localisation du branchement et de la distribution ;

4. la tension de l'alimentation et le schéma uniligne du branchement et de la distribution ;

5. les charges, les caractéristiques de la protection et l'identification des circuits d'artère et de dérivation à leur panneau respectif ;

6. la puissance nominale de chaque appareil ;

7. le type et la grosseur des canalisations utilisées ;

8. le nombre et les caractéristiques des conducteurs utilisés dans les canalisations ;

9. les caractéristiques des câbles ;

10. le type de matériaux, d'accessoires ou d'appareils installés dans les emplacements dangereux ;

11. la grosseur et l'emplacement des conducteurs de mise à la terre ;

12. le détail de toutes les parties souterraines de l'installation ;

13. pour un ajout à une installation électrique existante, tous les renseignements relatifs à la partie de l'installation devant faire l'objet de travaux ainsi que le relevé des charges existantes ou des charges maximales d'utilisation de l'installation existante enregistrées pour les douze derniers mois ;

14. pour une installation électrique de plus de 750 volts, les dégagements verticaux et horizontaux des parties sous tension, le détail de la mise à la terre et le détail de la protection mécanique des parties sous tension. » ;

8<sup>o</sup> par la suppression des articles 2-016 à 2-020 ;

9<sup>o</sup> par le remplacement des articles 2-024 à 2-028 par les suivants :

**«2-024 Approbation d'appareillage électrique utilisé dans une installation électrique ou destiné à être alimenté à partir d'une installation électrique.**

1. Tout appareillage électrique utilisé dans une installation électrique doit être approuvé pour l'usage auquel il est destiné.

2. Il est interdit de vendre ou de louer un appareillage électrique non approuvé. Il est en outre interdit d'utiliser dans une installation électrique ou de raccorder en permanence à une telle installation un appareillage non approuvé.

Toutefois, un appareillage électrique peut, lors d'une exposition, d'une présentation ou d'une démonstration, être utilisé sans avoir été approuvé à la condition qu'il soit accompagné d'un avis comportant la mise en garde suivante en caractères d'au moins 15 mm : «AVIS : cet appareillage électrique n'a pas été approuvé pour la vente ou la location tel que l'exige le chapitre V – Électricité – du Code de construction. ».

3. Le présent article ne s'applique pas à tout appareillage électrique dont la puissance est d'au plus 100 voltampères et la tension d'au plus 30 volts, sauf s'il s'agit :

a) d'un appareil d'éclairage, d'un thermostat comprenant un dispositif d'anticipation de chaleur, d'un appareil électro-médical ou d'un appareil installé dans un emplacement dangereux au sens du présent code ;

b) d'un appareil d'éclairage et d'un appareil électro-médical destinés à être alimentés à partir d'une installation électrique.

**«2-026 Approbation d'un bâtiment usiné.** Un bâtiment usiné dont les travaux de construction d'une installation électrique n'ont pas été exécutés par un entrepreneur en électricité ne peut être vendu, loué, échangé ou acquis à moins d'avoir été approuvé.

**«2-028 Marque d'approbation :**

1. Sont considérés approuvés tout appareillage électrique ou bâtiment usiné ayant reçu une certification par l'un des organismes suivants :

a) l'Association canadienne de normalisation (CSA) ;

b) le Laboratoire des assureurs du Canada (ULC) ;

c) l'Association canadienne du gaz (CGA) ;

d) les Services d'essais Intertek AN ltée (WH, cETL) ;

e) Underwriters Laboratoires Incorporated (cUL) ;

f) Entela Canada inc. (cEntela) ;

g) OMNI-Test Laboratoires, Inc. (cO-TL) ;

h) MET Laboratoires, Inc. (cMET);

i) TUV Rheiland of America Inc. (cTUV);

j) tout autre organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes et dont l'apposition du sceau ou de l'étiquette d'approbation ou de certification de cet organisme atteste la conformité aux normes canadiennes et qui a avisé la Régie de son accréditation.

Est également considéré approuvé tout appareillage électrique sur lequel est apposé une étiquette établissant que, sans être certifié par l'un des organismes mentionnés au paragraphe 1., il est reconnu comme étant conforme aux exigences de la norme SPE-1000-99 Model Code for the Field Evaluation of Electrical Equipment publiée par l'Association canadienne de normalisation ou toute modification ou édition ultérieure publiée par cet organisme.

2. Toutefois une approbation n'est pas obligatoire pour chacun des éléments d'un appareillage électrique lorsque ce dernier a reçu une approbation globale.

10° par l'insertion, après l'article 2-118, du suivant :

«**2-119 Interrupteurs ou autres dispositifs de commande.** Les murs ou les plafonds entourant une douche ou formant le périmètre de l'espace au-dessus ou autour d'une baignoire doivent être exempts de tout interrupteur ou de tout autre dispositif de commande. ».

11° par l'addition, à l'article 4-022, des paragraphes suivants :

«5. Lorsque le distributeur d'électricité exige un conducteur neutre entre l'interrupteur principal et la boîte du compteur, l'utilisation d'un conducteur en cuivre de grosseur 12 AWG au moins est autorisé, s'il ne sert qu'au mesurage.

6. Malgré le paragraphe 3., pour les branchements du consommateur souterrains de plus de 600 A alimentés par des conducteurs en parallèle, chaque conducteur neutre doit être de grosseur conforme au tableau 66. »;

12° par le remplacement de l'article 6-102 par le suivant :

«**6-102 Nombre admissible de points de raccordement en basse tension.**

1. Un bâtiment ne peut avoir plus d'un point de raccordement de même tension provenant d'un même réseau.

2. Toutefois, un point de raccordement additionnel peut être installé pour desservir :

a) une pompe à incendie et, le cas échéant, les réseaux avertisseurs d'incendie et les installations d'éclairage de secours ;

b) une partie d'un bâtiment séparée de toutes les autres parties du bâtiment par un mur sans ouverture, autres que celles requises pour le système de tuyauterie ou les conducteurs d'un système d'alarme ou de communication, lorsque ce bâtiment a au plus 4 étages et qu'il ne contient que des logements ;

c) une suite d'un bâtiment dans lequel aucune autre suite n'est située au-dessous ou au-dessus de celle-ci et qui est séparée de toutes les autres suites par un mur sans ouverture, autres que celles requises pour le système de tuyauterie ou les conducteurs d'un système d'alarme ou de communication.

3. Lorsqu'un bâtiment est muni de plusieurs points de raccordement de même tension provenant de réseaux différents :

a) chaque suite doit être alimentée à partir d'un seul point de raccordement ;

b) un diagramme permanent des points de raccordement doit être placé près de chaque coffret de branchement principal et chaque endroit où l'appareillage alimenté à partir de chacun de ces points doit être localisé sur ce diagramme ;

c) malgré le sous-paragraphe b, le diagramme n'est pas requis pour les bâtiments mentionnés aux sous-paragraphes 2.b et 2.c. »;

13° par le remplacement de l'article 6-104 par le suivant :

«**6-104 Nombre de branchements du consommateur par bâtiment.**

1. Le nombre de branchements du consommateur basse tension, raccordés à un branchement aérien du distributeur qui aboutit à un bâtiment, est limité par les facteurs suivants :

a) la charge totale calculée selon le code ne doit pas dépasser 600 A ;

b) le nombre de conducteurs raccordés au conducteur du branchement du distributeur ne doit pas excéder quatre.

2. Dans le cas d'une modification à l'installation électrique d'un bâtiment où il y a plus de quatre conducteurs raccordés à un conducteur du distributeur, le remplacement de ces conducteurs est permis pourvu que le nombre total de conducteurs ne soit pas augmenté et que la charge totale calculée selon ce code ne dépasse pas 600 A.»;

14° à l'article 6-112, au paragraphe 2., par le remplacement de «9 m» par «8 m»;

15° à l'article 6-206:

1° par l'insertion, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1., après l'expression «inférieur à 2 m», des mots «sauf dans les bâtiments existants.»;

2° par la suppression, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1., des mots «, par dérogation en vertu de l'article 2-030,»;

16° à l'article 6-300, par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1. par le suivant:

«*a*) être de type convenant à l'utilisation dans les emplacements mouillés, conformément au tableau 19 et être installés:

- i. soit dans un conduit rigide;
- ii. soit, sous réserve des exigences de la section 18, dans un conduit rigide non métallique ou dans un tube électrique non métallique dans la partie au-dessous du sol; ou»;

17° à l'article 6-302, par le remplacement du paragraphe 2. par le suivant:

«2. Sauf pour une installation électrique sur des chevalets existants, aucune partie des conducteurs de branchement du consommateur en amont de la tête de branchement du consommateur ne peut constituer un câblage exposé sur les surfaces extérieures des bâtiments.»;

18° à l'article 6-308, par l'insertion, au début de l'article, des mots «Sauf pour un branchement souterrain de 347/600 volts.»;

19° à l'article 6-312, par le remplacement du paragraphe 1. par le suivant:

«1. La canalisation de branchement doit être scellée; si elle pénètre dans le bâtiment au-dessus du niveau du sol, elle doit aussi être drainée à l'extérieur.»;

20° à l'article 8-106, au paragraphe 8. par l'addition, à la fin, de la phrase suivante:

«Il est permis d'appliquer cette méthode de calcul à un changement de branchement ou d'artère d'une installation existante.»;

21° à l'article 8-200, par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1. par le suivant:

«*b*) i. 100 A; ou

ii. 60 A, là où la surface habitable est inférieure à 80 m<sup>2</sup>; toutefois, si la charge calculée est supérieure à 60 A, le courant admissible minimal doit être de 100 A.»;

22° à l'article 8-202:

1° par le remplacement, au paragraphe 2., des mots «au paragraphe 1.» par les mots «aux paragraphes 1. et 3.»;

2° par l'insertion, au paragraphe 3., dans le sous-paragraphe *d*, après «75 %», des mots «sauf les prises de courant pour véhicules moteurs qui sont incluses dans la charge de base de chaque logement»;

23° à l'article 8-204, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1. par le remplacement de «50 W/m<sup>2</sup>» par «30 W/m<sup>2</sup>»;

24° à l'article 8-302, par le remplacement du paragraphe 2. par le suivant:

«2. Malgré le paragraphe 8-104 3., les charges de sècheuses électriques et de chauffe-eau à accumulation doivent être considérées comme charges continues.»;

25° à l'article 8-400:

1° par la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1.;

2° par le remplacement des paragraphes 3., 4. et 5. par les suivants:

«3. En ce qui a trait aux paragraphes 4. et 5., deux prises simples sont considérées comme une prise double.»;

4. Les conducteurs de branchement ou les conducteurs d'artère doivent être considérés comme ayant une charge de base de:

*a*) 1300 W pour chacune des 30 premières prises doubles; plus

*b*) 1100 W pour chacune des 30 prises doubles suivantes; plus

c) 900 W pour chacune des autres prises doubles.

5. Lorsque la charge est contrôlée, le courant admissible des conducteurs de branchement ou d'artère doit :

a) soit être déterminé suivant le paragraphe 4., en considérant seulement le nombre maximal de prises doubles qui peuvent être alimentées simultanément;

b) soit convenir à 125 % du courant maximal que le contrôleur laisse passer lorsqu'un contrôleur de charges est utilisé.» ;

26° à l'article 10-404, par l'addition du paragraphe suivant :

«3. Malgré le paragraphe 2., l'installation du conducteur de continuité des masses hors d'une canalisation enfouie dans le sol est permis, s'il satisfait aux exigences des paragraphes 10-808 5. et 6.» ;

27° à l'article 10-702, par l'addition du paragraphe suivant :

«7. Malgré le paragraphe 3., pour les structures, une prise de terre constituée d'une seule tige est permise lorsque sa résistance à la terre est de 25 • ou moins.» ;

28° à l'article 10-808, par l'addition :

1° au paragraphe 5., du sous-paragraphe suivant :

«c) s'il s'agit d'un conducteur enfoui directement dans le sol, être de grosseur 6 AWG au moins.» ;

2° au paragraphe 6., du sous-paragraphe suivant :

«c) s'il s'agit d'un conducteur nu, il ne doit pas être utilisé dans une installation souterraine.» ;

29° à l'article 10-1102, au paragraphe 1. par l'addition, au début, des mots «Sous réserve de l'article 10-204 1.b.» ;

30° à l'article 12-012, par le remplacement du paragraphe 11. par le suivant :

«11. La présence et la localisation des installations souterraines doivent être signalées au moyen d'un ruban indicateur installé au-dessus de celles-ci à mi-chemin entre ces installations et le niveau du sol ou par toute autre méthode qui assure une signalisation au moins équivalente.» ;

31° à l'article 12-108, par l'addition du paragraphe suivant :

«4. La pose en parallèle des conducteurs neutres de grosseur inférieure à 1/0 AWG est permise, lorsque la grosseur des conducteurs neutres est déterminée conformément à l'article 4-022.» ;

32° par le remplacement de l'article 12-312 par le suivant :

«**12-312 Conducteurs qui passent au-dessus de bâtiments.** Seuls les conducteurs qui pénètrent dans un bâtiment peuvent passer au-dessus de ce bâtiment.» ;

33° par le remplacement de l'article 12-504 par le suivant :

«**12-504 Utilisation des câbles sous gaine non métallique.** Les câbles sous gaine non métallique doivent satisfaire aux exigences prévues à l'article 2-126.» ;

34° par l'insertion, après l'article 12-506, du suivant :

«**12-507 Câblage dans les granges et les bâtiments abritant du bétail ou de la volaille.** Les câbles sous gaine non métallique doivent être protégés contre l'action des rongeurs au moyen de conduit rigide ou de tube électrique métallique lorsqu'ils :

a) sont situés à moins de 300 mm de toute surface pouvant donner appui aux rongeurs ;

b) sont situés, malgré le sous-paragraphe a, sur le côté d'éléments de charpente à moins de 100 mm de la surface supérieure de ces éléments ;

c) traversent des murs et planchers ou sont dissimulés à l'intérieur des murs et planchers.» ;

35° à l'article 12-1402, par le remplacement du sous-paragraphe b du paragraphe 1. par le suivant :

«b) dans les emplacements dangereux des classes I et II ;» ;

36° à l'article 12-2204, par le remplacement du paragraphe 3. par le suivant :

«3. Sous réserve des exigences de l'article 2-126, l'installation de conducteurs sans recouvrement métallique, recouverts d'un isolant résistant à l'humidité et d'un type spécifié au tableau 19 dans les chemins de câbles ajourés et les chemins de câbles sans ouverture est permise, lorsque ces conducteurs ne sont pas susceptibles d'être endommagés au cours de l'installation ou après celle-ci, dans :

a) les chambres d'appareillage électrique et les locaux techniques;

b) d'autres endroits inaccessibles au public et de construction identique à celle des locaux techniques.»;

37° à l'article 12-3036, par l'addition du paragraphe suivant:

«7. Malgré le paragraphe 2., l'installation d'un maximum de quatre conducteurs de grosseur 14 AWG dans une boîte de 3 pouces de longueur, de 2 pouces de largeur et de 1½ pouce de profondeur incluant au plus un connecteur muni d'un capuchon isolant et un dispositif monté en affleurement dont l'épaisseur entre la bride de montage et le dos du dispositif n'excède pas 1 pouce est permise.»;

38° à l'article 14-100, à l'alinéa *iv* du sous-paragraphe *b*, par l'insertion, après le mot «canalisation», du mot «métallique»;

39° à l'article 18-010:

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et avant les mots «Les emplacements», du chiffre «1.»;

2° par l'addition des paragraphes suivants:

«2. Pour une machine fixe à travailler le bois, l'espace inclus à l'intérieur d'un volume cylindrique vertical centré sur les parties de la machine qui produisent des poussières est considéré comme faisant partie de la classe III, division 1:

a) si la machine est utilisée pour poncer, le rayon et la hauteur de ce volume cylindrique au-dessus du plancher sont de 3,6 m s'il y a une hotte d'aspiration de la poussière et de 9 m dans les autres cas;

b) pour toute autre machine, le rayon et la hauteur de ce volume cylindrique au-dessus du plancher sont de 1,8 m s'il y a une hotte d'aspiration de la poussière et de 4,5 m dans les autres cas.

3. Une scierie où l'humidité est excessive est considérée comme un emplacement visé par la section 22.

4. Les hottes d'aspiration mentionnées au paragraphe 2. doivent être reliées à un système de dépoussiérage permettant d'éviter toute accumulation de poussière à l'intérieur du volume cylindrique.»;

40° à l'article 18-302, par l'insertion, dans le paragraphe 1. et après «conduits métalliques rigides filetés», de « , des tubes électriques métalliques avec accouplements et connecteurs étanches à la pluie »;

41° à l'article 20-104, par l'addition, à la fin, de la phrase suivante:

«Toutefois, dans les ateliers où la nature du travail exclut la possibilité de fuites ou de déversements de liquides inflammables, des appareils d'éclairage totalement fermés et munis de joints d'étanchéité peuvent être installés dans les fosses ou les dépressions sous le niveau du plancher.»;

42° à l'article 22-204, par le remplacement du paragraphe 5. par le suivant:

«5. Les câbles sous gaine non métallique doivent être installés selon les exigences de l'article 12-507.»;

43° par la suppression de l'article 26-008;

44° à l'article 26-700:

1° par le remplacement du paragraphe 13. par le suivant:

«13. À l'exception des prises de courant installées conformément à l'article 26-702 15., les prises de courant posées dans les salles de bain et qui se trouvent à moins de 3 m des baignoires ou des cabines de douche doivent être protégées par un disjoncteur différentiel de classe A.»;

2° par l'addition du paragraphe suivant:

«14. Les prises de courant installées à moins de 1 m d'un lavabo doivent être protégées au moyen d'un disjoncteur différentiel de classe A.»;

45° à l'article 26-702:

1° par le remplacement, au paragraphe 13., des mots «à proximité» par les mots «à moins de 1 m»;

2° par l'addition au paragraphe 18., après les mots «logement individuel», des mots «au niveau du rez-de-chaussée.»;

3° par le remplacement du paragraphe 20. par le suivant:

«20. Au moins une prise de courant double doit être installée dans chaque garage ou abri pour voiture des logements individuels.»;

46° à l'article 26-704, au paragraphe 10., par la suppression des mots «ou l'abri pour voiture»;

47° à l'article 28-108, par la suppression au début du paragraphe 3., des mots «Sur permission spéciale.»;

48° à l'article 28-604, au paragraphe 4., par le remplacement des mots «, qu'il soit verrouillable en position ouverte, et qu'il puisse être démontré qu'il est impossible de l'installer conformément au paragraphe 3.» par les mots «et qu'il soit verrouillable en position ouverte.»;

49° à l'article 30-326 au paragraphe 3., par le remplacement des mots «placés de façon à être hors d'atteinte d'une personne se trouvant dans une baignoire ou sous une douche.» par «situés conformément à l'article 2-119.»;

50° à l'article 30-1002, par l'addition à la fin du paragraphe 1., de la phrase suivante :

«Toutefois, lorsque le courant admissible du branchement ne dépasse pas 100 A, l'installation d'un appareillage de branchement à la tête d'un poteau est permise.»;

51° à l'article 30-1028, par l'addition du paragraphe suivant :

«3. Le raccordement du neutre du branchement à une prise de terre n'est pas requis lorsque l'appareillage de branchement est situé à la tête d'un poteau. Dans ce cas, la mise à la terre de l'appareillage de branchement doit être assurée par le conducteur mis à la terre du circuit.»;

52° par la suppression de l'article 30-1120;

53° à l'article 32-000, par le remplacement du paragraphe 1. par le suivant :

«1. Cette section traite de l'installation des pompes à incendie exigées par le chapitre I du Code de construction.»

54° par la suppression des articles 32-100 à 32-110;

55° à l'article 36-300, par la suppression du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2.;

56° par la suppression de la section 38;

57° par la suppression de l'article 44-100;

58° par la suppression de la section 54;

59° à l'article 56-200 par la suppression :

1° au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1., des mots «inférieurs à 750 V»;

2° au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2., des mots «non supérieurs à 750 V»;

3° du paragraphe 3;

60° à l'article 56-202, par la suppression du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1;

61° à l'article 56-204, par la suppression, au paragraphe 1., des mots «sous tension d'au plus 750 V»;

62° par la suppression de l'article 60-108;

63° par la suppression des articles 60-500 à 60-510;

64° par la suppression des articles 60-600 à 60-604;

65° à l'article 62-102, par l'insertion, après la définition de l'expression «câbles chauffant en série», de la suivante :

«**Chauffage par treillis métallique.** Tout système de chauffage qui utilise comme élément chauffant un treillis métallique enfoui dans le béton.»;

66° par l'addition, après l'article 62-500, du titre et des articles suivants :

#### «**Chauffage par treillis métallique**

**62-600 Chauffage par treillis métallique.** Les articles 62-602 à 62-606 s'appliquent à l'alimentation et au raccordement d'un treillis métallique, enfoui dans une dalle ou dans une paroi de béton pour le chauffage, à partir de la sortie du treillis au niveau de la dalle. Toutefois, ces articles ne s'appliquent pas au treillis ni à la partie des barres omnibus enfouie dans le béton.

#### **62-602 Usage**

1. Il est interdit de raccorder à l'alimentation électrique un treillis métallique installé dans les salles de douche, dans les piscines ou autour des piscines et dans d'autres endroits comportant des risques semblables.

2. Si un système de chauffage par treillis métallique engendre des courants électriques dans des pièces métalliques autres que le treillis, celui-ci ne doit être raccordé en permanence que lorsque ces courants sont éliminés.

### 62-604 Autres conducteurs et sortie dans une dalle chauffée

1. Tout autre conducteur doit être situé à 50 mm au moins du treillis et des barres omnibus et il doit être considéré comme fonctionnant à une température ambiante de 40° C.

2. Toute sortie à laquelle peut être raccordé un appareil d'éclairage ou un autre appareil produisant de la chaleur doit être placée à 200 mm au moins du treillis.

### 62-606 Transformateur pour chauffage par treillis

1. Les transformateurs alimentant un système de chauffage par treillis métallique doivent posséder, entre les enroulements primaire et secondaire, un écran électrostatique mis à la terre.

2. La tension au secondaire d'un transformateur alimentant un système de chauffage par treillis métallique ne doit pas dépasser 30 V, cette tension étant mesurée au secondaire d'un transformateur monophasé ou entre deux phases du secondaire d'un transformateur triphasé.

3. Il est permis que les conducteurs reliés au secondaire d'un transformateur alimentant un système de chauffage par treillis métallique ne soient pas protégés contre les surintensités.» ;

67° à l'article 66-000, par la suppression du paragraphe 2. ;

68° à l'article 70-112, par la suppression du sous-paragraphe e ;

69° à l'article 72-102, par l'addition du paragraphe suivant :

«4. En ce qui a trait au paragraphe 2., lorsque des prises de différentes intensités nominales sont utilisées pour alimenter un seul espace, la prise ayant la plus haute intensité nominale doit être prise en compte.» ;

70° par le remplacement de l'article 72-104 par le suivant :

«**72-104 Artères.** Les artères entre l'appareillage de branchement du consommateur du parc et les centres de distribution du parc doivent être installées conformément aux exigences relatives à la continuité des masses.» ;

71° à l'article 72-110, par l'addition des paragraphes suivants :

«4. Chaque espace pour véhicule de camping, muni d'un service d'égout, doit être pourvu d'au moins une prise de courant de chacun des types décrits aux sous-paragraphes 1.a et 1.b ;

«5. Chaque espace pour véhicule de camping doit, s'il est muni seulement d'une prise d'eau courante, être pourvu d'une prise de courant du type décrit au sous-paragraphe 1.a.» ;

72° à l'article 76-016, par le remplacement des mots «sauf sur permission spéciale» par les mots «à moins qu'une mise en garde appropriée ne soit affichée à tous les points d'interconnexion ou autres endroits présentant un danger.» ;

73° à l'article 78-064, par le remplacement des mots «le plus bas» par les mots «le plus haut» ;

74° au tableau 14, modifier la colonne «Watts, mètre carré» par le remplacement de «50» par «30» pour tous les types de locaux «Bureaux» et «Établissements bancaires» ;

75° par l'addition, après le tableau 65, du tableau suivant :

**Tableau 66**  
(Voir l'article 4-022 6.)

GROSSEUR MINIMALE DES CONDUCTEURS NEUTRES POUR LES BRANCHEMENTS DU CONSOMMATEUR SOUTERRAINS DE PLUS DE 600 A ALIMENTÉS PAR DES CONDUCTEURS EN PARALLÈLE

| Intensité nominale du coffret de branchement ampère | Grosseur AWG de chaque conducteur neutre en cuivre | Grosseur AWG de chaque conducteur neutre en aluminium |
|---|--|---|
| 601 à 1 200   | 0  | 000   |
| 1 201 à 2 000                                       | 00   | 0000  |
| 2 001 et plus                                       | 000  | 250 kcmil   |

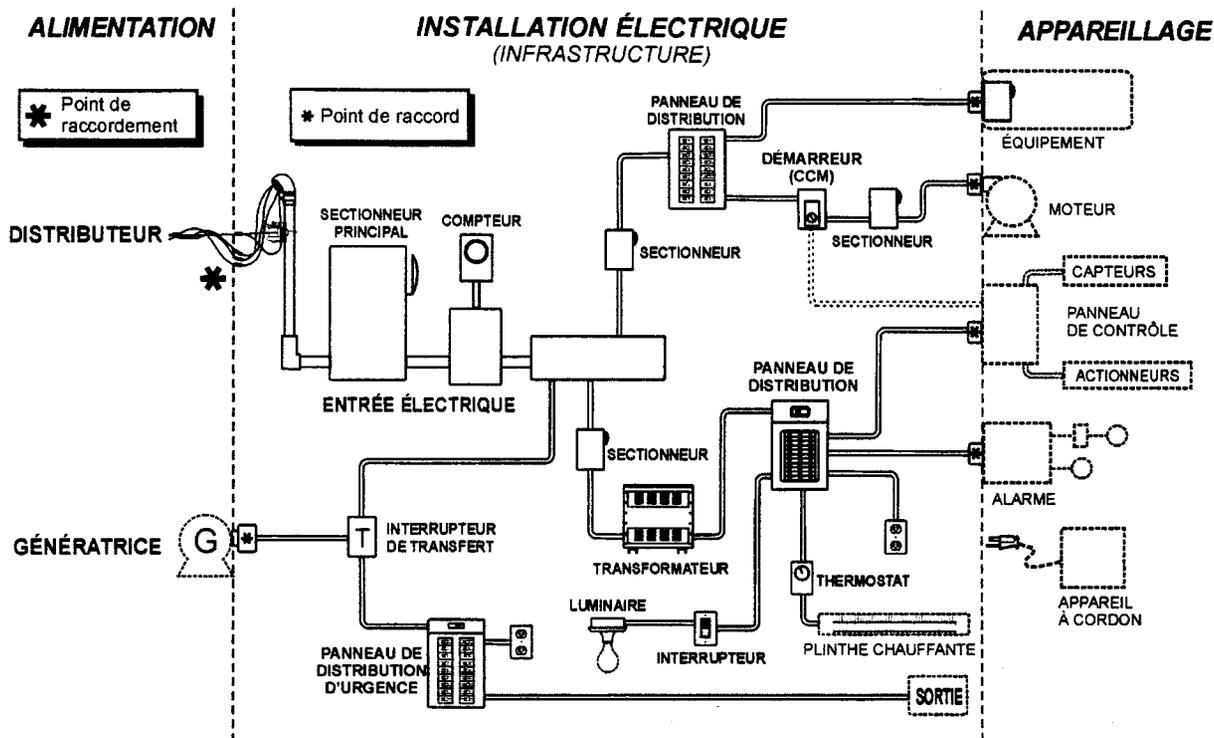
» ;

76° à l'annexe B :

1° à la section 0, après la note «disjoncteur différentiel», par l'addition de la note suivante :

## I. Installations électriques

«On comprend de la définition d'«installation électrique» que les installations, soit à partir de la génératrice, soit à partir du point de raccordement où le distributeur d'électricité alimente le client, jusqu'au point de raccord où l'appareil reçoit son énergie pour fonctionner, sont des installations électriques au sens du code. L'installation électrique vise donc l'«infrastructure» servant à acheminer le courant électrique à un appareillage qui requiert du courant pour fonctionner mais non cet appareillage, sauf s'il s'agit de plinthes et de panneaux chauffants et de luminaires. Ne sont pas des installations électriques au sens du code, notamment les installations de systèmes d'intercommunication, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, les installations de systèmes de téléphonie, leur interconnexion au réseau téléphonique, les installations de systèmes de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès, d'antennes communautaires, les systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à l'évacuation de l'air, aux procédés industriels, les systèmes d'alarme contre le vol et les systèmes d'alarme contre l'incendie.



2<sup>o</sup> à l'article 6-112 4, par la suppression :

1<sup>o</sup> au paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 200 A ou » ;

2<sup>o</sup> du paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

3<sup>o</sup> par la suppression de l'article 12-504 ;

4<sup>o</sup> par la suppression de l'article 26-008 ;

5<sup>o</sup> par l'addition, après la note concernant les articles 26-702 2. et 26-702 24., de la note suivante :

« 26-702 12.c) On comprend de l'expression « non aménagé » que, même après l'installation du revêtement intérieur (panneau de gypse, etc.), il peut s'avérer impossible de trouver l'endroit approprié à l'installation des prises de courant exigées au paragraphe 26-702 3., lorsque l'emplacement des cloisons et l'espace mural utilisables n'ont pas encore été délimités. N'est pas considéré comme un « sous-sol aménagé », le sous-sol, dont les murs de fondation sont finis alors que les plafonds ne sont pas finis ou ne sont que partiellement finis. Cependant, l'installation d'une prise de courant double exigée au paragraphe 26-702 12.c ne dispense pas de l'installation des prises de courant à usage spécifique déjà requises par d'autres dispositions du Code. » ;

6<sup>o</sup> par la suppression de l'article 30-326 3.

#### « SECTION IV DISPOSITION PÉNALE

**5.05** Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre. ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici la date correspondant au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*).

37049

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Notaires

##### — Comptabilité en fidéicommiss

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la comptabilité en

fidéicommiss des notaires, adopté par le Bureau de la Chambre des notaires du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon la Chambre des notaires du Québec, ce projet de règlement est une refonte complète du règlement actuel. Il modernise le règlement et l'adapte à une formulation plus conforme aux lois existantes.

Les principales modifications sont les suivantes :

Préalablement à l'ouverture de tout compte spécial en fidéicommiss, les fonds devront transiter obligatoirement par le compte général et ils pourront être placés en plus auprès de courtiers en valeurs mobilières dans certains placements présumés sûrs au sens du Code civil.

Le projet de règlement permet au Bureau d'adopter des normes sur la tenue de la comptabilité en fidéicommiss sur support informatique. Il oblige tout notaire qui se retire de la profession à produire la vérification de sa comptabilité dans les trois mois de sa cessation d'exercice.

Il offre la possibilité au Comité administratif d'obtenir l'avis du syndic avant de décider d'une réclamation auprès du Fonds d'indemnisation.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur le fardeau des citoyens et des entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Daniel Gervais, notaire, directeur des Services juridiques, tour de la Bourse, 800, Place-Victoria, bureau 700, Montréal (Québec) H4Z 1L8.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront l'être également à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 89)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le notaire doit consigner et comptabiliser tous les fonds, valeurs et autres biens qui lui sont confiés dans l'exercice de sa profession et les utiliser aux fins pour lesquelles ils lui sont remis.

2. Le notaire ne peut déposer ou laisser ses fonds personnels dans un compte en fidéicommiss.

3. Lorsqu'il en a obtenu l'autorisation écrite, le notaire peut prélever des honoraires sur les fonds qui lui ont été confiés.

4. Les fonds, valeurs et autres biens confiés au notaire incluent l'argent en espèces, les effets négociables payables au notaire ou au notaire en fidéicommiss, endossés à son ordre ou à son ordre en fidéicommiss ou au porteur, de même que tous les effets et valeurs au porteur ou enregistrés au nom du notaire ou au nom du notaire en fidéicommiss.

5. Le notaire ne peut endosser un chèque ou autre effet négociable fait à l'ordre d'un client sans son autorisation écrite et à la condition que l'endossement soit fait uniquement pour dépôt dans son compte en fidéicommiss.

6. Le notaire ne peut se voir confier des fonds, valeurs ou autres biens sans qu'ils ne soient rattachés à l'exécution d'un contrat de service ou d'un mandat licite, clairement défini et relié à l'exercice de sa profession.

### SECTION II COMPTE GÉNÉRAL EN FIDÉICOMMISS ET COMPTE SPÉCIAL EN FIDÉICOMMISS

7. Tous les fonds confiés par un client à un notaire doivent sans délai après réception être déposés dans un compte général en fidéicommiss ouvert à son nom et dont il est le seul à pouvoir effectuer un retrait. Le compte peut néanmoins être détenu conjointement par plusieurs notaires.

Un notaire peut donner à tout autre notaire le mandat d'effectuer des dépôts ou des retraits dans son compte en fidéicommiss.

Ces fonds n'appartiennent pas au notaire non plus que les intérêts qu'ils produisent.

8. Constitue un compte général en fidéicommiss, tout compte ouvert à cette fin au nom d'un notaire, composé de dépôts couverts par l'assurance-dépôt en application de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R. (1985), ch. C-3) ou garantis en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26).

Ce compte doit être ouvert au Québec dans un établissement financier régi soit par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., S-29.01), soit par la Loi sur les banques (1991, c. 46), soit par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C.-4.1.) ou soit par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (1991, c. 45).

9. Si le client demande expressément que lui soient remis les revenus des fonds qu'il confie au notaire ou si l'intérêt du client le requiert, le notaire vire immédiatement ces fonds du compte général en fidéicommiss à un compte spécial en fidéicommiss. Le notaire doit y faire indiquer le nom du client pour lequel ce compte est ouvert.

10. Constitue un compte spécial en fidéicommiss, tout compte ouvert à cette fin au nom d'un notaire, composé de dépôts couverts par l'assurance-dépôt en application de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R. (1985), ch. C-3) ou garantis en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), soit de placement présumés sûrs au sens des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 1339 du Code civil et immatriculés au nom du notaire en fidéicommiss pour le bénéfice du client.

Ce compte doit être ouvert au Québec dans un établissement financier décrit au deuxième alinéa de l'article 8. S'il s'agit d'un placement, il peut l'être également auprès d'un courtier en valeurs mobilières de plein exercice membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

Dans le cas d'un placement, le notaire doit obtenir au préalable l'autorisation écrite du client spécifiant le type de placements, son échéance et ses modalités.

11. À l'ouverture d'un compte général en fidéicommiss, le notaire doit compléter sans délai le formulaire approuvé à cet effet par le Bureau. Ce formulaire doit contenir une déclaration du notaire sous son serment professionnel comprenant notamment :

1<sup>o</sup> les nom, adresse, code postal et numéro de transit de l'établissement financier dépositaire ainsi que le numéro du compte et la date de son ouverture ;

2° une renonciation irrévocable en faveur du fonds d'études notariales aux intérêts ou autres revenus de tel compte et l'autorisation pour l'établissement financier de transférer directement au fonds d'études notariales les intérêts et autres revenus de tel compte, déduction faite des frais d'administration, le cas échéant;

3° une autorisation irrévocable donnant le droit au comité administratif, au président, au secrétaire, au secrétaire adjoint, à un inspecteur, au syndic ou à un syndic adjoint ou correspondant d'entreprendre toute action prévue aux articles 36 ou 37;

4° une indication à l'effet que le compte est conforme à la Loi sur le notariat et aux règlements pris en application de cette loi;

5° une autorisation irrévocable donnant le droit au comité administratif ou au président de l'Ordre, sur recommandation du syndic, d'un syndic adjoint ou du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre, d'exiger aux frais du notaire, la signature conjointe d'un autre notaire désigné par le comité administratif pour tirer des chèques et autres ordres de paiement sur le compte.

**12.** À l'ouverture d'un compte spécial en fidéicommiss, le notaire doit compléter sans délai le formulaire approuvé par le Bureau. En plus des informations requises à l'article 11, ce formulaire doit contenir une déclaration du notaire sous son serment professionnel à l'effet que les intérêts ou autres revenus provenant de ce compte seront la propriété du client.

**13.** Le notaire doit transmettre sans délai un exemplaire dûment complété du formulaire prévu aux articles 11 et 12 à l'établissement financier ou au courtier en valeurs mobilières, selon le cas, où le compte est ouvert ainsi qu'au secrétaire de l'Ordre; il doit en conserver un exemplaire avec les autres documents énumérés à l'article 15.

**14.** Lors de la fermeture d'un compte général en fidéicommiss ou lorsqu'un notaire se retire à titre de titulaire conjoint de ce compte, ce notaire doit en aviser sans délai le secrétaire de l'Ordre. Il doit lui transmettre sans délai le formulaire approuvé à cet effet par le Bureau. Ce formulaire doit indiquer les nom, adresse, code postal et numéro de transit de l'établissement financier ainsi que le numéro du compte, la date de son ouverture et la date à laquelle la fermeture ou le retrait a pris effet.

Lorsque le compte spécial en fidéicommiss n'est plus requis, le notaire en vire les fonds et les intérêts accumulés au compte général en fidéicommiss.

### SECTION III TENUE DE LA COMPTABILITÉ EN FIDÉICOMMISS

**15.** La comptabilité dans laquelle sont consignés et comptabilisés les fonds, valeurs et autres biens est une comptabilité en partie simple ou en partie double dont les éléments sont, outre le livre de caisse et le grand-livre général, les reçus officiels, les livrets ou relevés de l'établissement financier ou du courtier en valeurs mobilières, les chèques et autres ordres de paiement et les registres et autres pièces justificatives ou de contrôle conformes aux règles et principes comptables généralement reconnus.

**16.** La tenue de la comptabilité en fidéicommiss sur un autre support que le papier doit rencontrer les normes adoptées par le Bureau.

À cet effet, les normes relatives aux applications technologiques devront notamment:

1° assurer la confidentialité des données;

2° assurer la sécurité des données;

3° permettre en tout temps au notaire et à l'Ordre l'accès aux données;

4° permettre la transmission des données et des formulaires visés par le présent règlement;

5° inclure toutes les informations pertinentes au contrôle et à la gestion des fonds reçus.

**17.** Toutes les données recueillies sur un autre support que le papier qui ne respectent pas les normes adoptées par le Bureau devront être transcrites et conservées sur support papier.

**18.** Les virements électroniques de fonds sont assujettis aux dispositions du présent règlement.

**19.** Les livres et pièces comptables et les relevés de l'établissement financier ou du courtier en valeurs mobilières visés par le présent règlement doivent être conservés par le notaire à son domicile professionnel au moins 10 ans et conformément aux dispositions du règlement pris en application de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**20.** Dès la réception des fonds, valeurs et autres biens qui lui sont confiés, le notaire doit remettre au client pour qui il détient ceux-ci, un reçu officiel rédigé suivant le formulaire approuvé à cet effet par le Bureau indiquant la date de réception, les nom et adresse du client, la description de l'objet confié, les fins pour lesquelles ils sont confiés et le nom du notaire dépositaire.

21. Le reçu officiel doit porter la mention qu'il s'agit d'un dépôt de fonds, valeurs ou autres biens reçus en fidéicommiss soumis aux dispositions de la Loi sur le notariat et des règlements adoptés en vertu de cette loi.

22. Les reçus officiels doivent être pré-numérotés; le notaire en conserve un duplicata.

23. Les chèques et autres ordres de paiement tirés sur un compte en fidéicommiss doivent porter la mention «compte en fidéicommiss conforme à la Loi sur le notariat et aux règlements adoptés en vertu de cette loi»; les chèques doivent être pré-numérotés.

24. La comptabilité en fidéicommiss doit être tenue à jour.

25. Le notaire tient à la disposition de chaque client qui lui a confié des fonds, valeurs ou autres biens un compte-client constant démontrant, au jour le jour, toutes les écritures effectuées dans ce compte, le solde du compte après chaque entrée et toutes les pièces justificatives de celles-ci.

26. Le notaire doit exercer un contrôle rigoureux sur la réception, le dépôt, la retenue et l'emploi des fonds qui lui sont confiés. À cette fin, le notaire doit notamment:

1° recevoir et consigner tous les fonds nécessaires à l'exécution de l'acte dont il est chargé avant la signature de celui-ci;

2° s'assurer de la suffisance des fonds reçus pour couvrir tous les débours, afin d'éviter qu'un compte-client soit au débit;

3° effectuer le dépôt des recettes préalablement à l'encaissement des chèques et autres ordres de paiement émis afin d'éviter que le paiement des chèques émis pour un client soit fait à même les fonds appartenant à d'autres clients;

4° dans le cas d'un dossier se rapportant à la signature d'un acte de vente d'un immeuble en construction, utiliser le premier débours provenant de son compte en fidéicommiss pour l'achat de l'immeuble et pour la radiation de toute charge, priorité ou hypothèque grevant celui-ci et qui n'a pas été assumée par l'acheteur;

5° le cas échéant, retenir les fonds jusqu'après la publication de l'acte créant ou transférant des droits et son indexation aux registres concernés, sans inscription préjudiciable aux droits créés ou transférés;

6° combler sans délai et à même son argent personnel tout solde débiteur, quelle qu'en soit la raison;

7° virer au compte général en fidéicommiss toute somme débitée d'un compte spécial en fidéicommiss avant d'en disposer;

8° exercer un suivi sur les chèques et autres ordres de paiement dans les six mois de la date de leur émission afin de s'assurer qu'ils ont été encaissés;

9° transférer au Curateur public tous fonds, valeurs et autres biens qui n'ont pas fait l'objet de la part de tout ayant cause d'une quelconque réclamation, opération ou instruction écrite quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de leur exigibilité.

27. Le notaire ne peut retirer de sommes en espèces de son compte général ou spécial en fidéicommiss.

28. Chaque mois, le notaire doit, en utilisant le formulaire approuvé à cet effet par le Bureau, dresser un rapport conciliant les opérations du mois précédent et contenant notamment:

1° le total des recettes et des débours effectués au cours du mois;

2° la conciliation équilibrée du livre de caisse et du grand-livre général avec les relevés des établissements financiers pertinents; cette conciliation doit intégrer les comptes généraux et les comptes spéciaux;

3° la liste des sommes dues aux clients en indiquant le nom ou le numéro du compte de chacun d'eux, la date de la dernière entrée ainsi que le solde;

4° la liste des chèques en circulation en indiquant pour chacun le numéro, la date et le montant;

5° la liste des recettes en circulation en indiquant pour chacune le numéro, la date du reçu ainsi que le montant;

6° la liste des comptes généraux et spéciaux en fidéicommiss en indiquant pour chacun le nom de chaque établissement financier, le numéro du compte et le solde à la fin du mois.

#### **SECTION IV VÉRIFICATION DE LA COMPTABILITÉ EN FIDÉICOMMISS**

29. Chaque année, au plus tard le 31 mars, le notaire fait vérifier sa comptabilité en fidéicommiss pour l'année se terminant le 31 décembre précédent.

Si un notaire cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre, une telle vérification doit être effectuée depuis la dernière vérification et un rapport contenant les informa-

tions requises à l'article 33, en y faisant les adaptations nécessaires, doit être produit au secrétaire de l'Ordre dans les trois mois suivant cette cessation.

**30.** Pour la vérification de sa comptabilité en fidéicommiss, le notaire nomme un comptable agréé. Cette nomination doit inclure une autorisation irrévocable permettant à un inspecteur, au syndic, à un syndic adjoint, un syndic correspondant ou au secrétaire de l'Ordre d'obtenir du comptable agréé toute information relative à la comptabilité en fidéicommiss faisant l'objet de cette vérification.

**31.** Le comptable agréé effectue la vérification des procédés comptables utilisés par le notaire au cours de l'année pour la tenue de sa comptabilité en fidéicommiss conformément aux normes de vérification généralement reconnues qu'il juge nécessaires dans les circonstances. À cette fin, il vérifie notamment :

1° les recettes et débours ayant affecté le livre de caisse, le grand-livre général, les livrets ou relevés des établissements financiers pertinents avec les pièces justificatives incluant les dossiers et les actes concernés ;

2° la conciliation des comptes généraux et spéciaux en fidéicommiss avec les livres du notaire ;

3° l'inventaire des fonds, valeurs et autres biens confiés au notaire au 31 décembre.

**32.** Vérification faite, le comptable agréé rédige, en utilisant le formulaire approuvé à cet effet par le Bureau un rapport attestant que le notaire s'est conformé au présent règlement en y apportant les restrictions et les réserves qu'il juge appropriées.

## **SECTION V**

### **RAPPORT ANNUEL**

**33.** Chaque année, le ou avant le 31 mars, le notaire doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, avec le rapport du comptable agréé, en utilisant le formulaire approuvé à cet effet par le Bureau, un rapport contenant notamment :

1° une déclaration sous son serment professionnel attestant que tous les fonds, valeurs et autres biens qui lui ont été confiés dans l'exercice de sa profession, au cours de l'année précédente, ont été déposés, comptabilisés et utilisés conformément à la Loi sur le notariat et aux règlements adoptés en vertu de cette loi ;

2° le total des recettes et débours effectués au cours de chaque mois ;

3° la conciliation équilibrée du livre de caisse et du grand-livre général avec les relevés des établissements financiers pertinents ;

4° la liste des sommes dues aux clients en indiquant le nom ou le numéro du compte de chacun d'eux, la date de la dernière entrée ainsi que le solde ;

5° la liste des chèques en circulation au 31 décembre, en indiquant pour chacun le numéro, la date et le montant ;

6° la liste des recettes en circulation au 31 décembre, en indiquant pour chacune la date de réception des fonds, le montant et la date du dépôt subséquent ;

7° la liste des comptes généraux et spéciaux en fidéicommiss, détenus au cours de l'année, en indiquant pour chacun le nom de l'établissement financier dépositaire, le numéro du compte et le solde à la fin de l'année.

Un seul rapport est suffisant pour les notaires qui ont en commun un compte en fidéicommiss, pourvu qu'il indique le nom de tous les notaires et qu'il soit signé par chacun d'eux.

**34.** Le notaire qui n'a détenu ou qui ne s'est vu confier aucun fonds, valeur ou autre bien en fidéicommiss transmet au secrétaire de l'Ordre, le ou avant le 31 mars, sur le formulaire mentionné à l'article précédent, une déclaration sous son serment professionnel à cet effet.

## **SECTION VI**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

**35.** Le notaire est soumis au secret professionnel quant aux livres et pièces comptables visés par ce règlement.

Cependant, un inspecteur, le syndic, un syndic adjoint ou un syndic correspondant de l'Ordre peut obtenir du comptable agréé en vertu de ce règlement toute information pertinente relative à la comptabilité en fidéicommiss faisant l'objet de la vérification.

**36.** Le comité administratif, le président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, un inspecteur, le syndic ou un syndic adjoint ou correspondant ou le secrétaire du comité du fonds d'indemnisation peut :

1° requérir et obtenir en tout temps, de l'établissement financier dépositaire de tout compte général ou spécial en fidéicommiss, tous les renseignements ou toutes les explications jugés nécessaires ou utiles pour les fins d'application de ce règlement ;

2° requérir et obtenir en tout temps, de l'établissement financier où sont déposés des fonds appartenant à des clients et que le notaire aurait dû déposer dans un compte général ou spécial en fidéicommiss, tous les renseignements ou toutes les explications jugés nécessaires ou utiles pour les fins d'application de ce règlement;

3° bloquer les fonds en dépôt;

4° prendre possession de tous fonds, valeurs et autres biens confiés à un notaire, révoquer la signature du notaire ou fermer le compte.

37. Le comité administratif, le président, le secrétaire, le syndic ou le secrétaire du comité du fonds d'indemnisation peut, sous réserve de l'article 57, disposer des fonds en fidéicommiss aux fins pour lesquelles le notaire les avait reçus en cas de révocation de permis, de radiation provisoire ou permanente, de limitation du droit d'exercice du notaire ou dans toute situation où un gardien provisoire peut être nommé à son greffe.

38. À défaut par le notaire de se conformer à l'une ou l'autre des obligations prévues à ce règlement, le comité administratif peut, en tout temps durant l'année, nommer un comptable agréé de son choix et le charger de vérifier, aux frais du notaire, la comptabilité en fidéicommiss de celui-ci, même s'il n'est plus inscrit au Tableau de l'Ordre.

## SECTION VII ÉTABLISSEMENT DU FONDS D'INDEMNISATION

39. Le Bureau établit un fonds d'indemnisation devant servir à rembourser les sommes d'argent ou autres valeurs utilisées par un notaire à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession.

40. Le fonds est constitué :

1° des sommes d'argent déjà affectées à cette fin au 31 octobre 1996;

2° des sommes d'argent que le Bureau y affecte au besoin;

3° des cotisations fixées à cette fin;

4° des sommes d'argent récupérées d'un notaire en vertu d'une subrogation ou en application de l'article 159 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

5° des revenus produits par les sommes d'argent constituant le fonds;

6° des sommes d'argent qui peuvent être versées par une compagnie d'assurance en vertu d'une police d'assurance souscrite par le comité administratif;

le tout, déduction faite des dépenses administratives relatives à ce fonds.

## SECTION VIII GESTION DU FONDS

### §1. Comité administratif

41. Le comité administratif gère le fonds. Il est autorisé notamment à conclure tout contrat d'assurance ou de réassurance pour les fins du fonds et à en acquitter les primes à même ce fonds.

42. La comptabilité tenue par le comité administratif pour le fonds est distincte de la comptabilité générale de l'Ordre.

43. Les sommes d'argent constituant le fonds sont placées par le comité administratif de la façon suivante :

1° la partie des sommes que le comité prévoit utiliser à court terme est déposée dans un établissement financier décrit au deuxième alinéa de l'article 8;

2° l'autre partie est confiée à un gestionnaire de placements qui pourra l'investir dans des titres à court terme, titres à revenus fixes, actions canadiennes ou internationales, selon la politique de placement adoptée par le Bureau.

### §2. Comité du fonds d'indemnisation

44. Le Bureau constitue un comité du fonds d'indemnisation, ci-après appelé « le comité ». Ce comité est chargé d'étudier chacune des réclamations déposées au fonds. Il est formé d'au moins 5 membres nommés du Bureau parmi les notaires inscrits au Tableau de l'Ordre depuis au moins 10 ans et les administrateurs nommés au Bureau par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions; au moins un de ces administrateurs doit y être nommé.

Le président du comité est désigné par ses membres.

Le quorum du comité est fixé à la majorité de ses membres.

45. Si le nombre de membres du comité le permet, il peut siéger en divisions composées de 5 membres dont le président, ou un autre membre du comité désigné par les membres de la division comme président de division, et un membre choisi par les administrateurs nommés par l'Office.

Le quorum du comité siégeant en divisions est fixé à 3 membres.

46. Les membres du comité demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés par le Bureau.

47. Le Bureau désigne le secrétaire du comité et un ou plusieurs secrétaires adjoints, au besoin, lesquels exercent les mêmes fonctions que le secrétaire.

## **SECTION IX** **RÉCLAMATION AU FONDS**

48. Une réclamation au fonds doit :

- 1° être faite par écrit ;
- 2° exposer les faits à l'appui et être accompagnée de tous les documents pertinents ;
- 3° indiquer le montant réclamé ;
- 4° être déposée auprès du secrétaire du comité.

49. Le secrétaire du comité informe les membres d'une telle réclamation à la première réunion suivant son dépôt.

Si le comité n'a pas terminé son étude dans les 90 jours suivant le dépôt de la réclamation, le secrétaire du comité doit, à l'expiration de ce délai, en informer par écrit le réclamant et lui faire rapport du progrès de cette étude. Tant que celle-ci n'est pas terminée, le secrétaire du comité doit, à tous les 60 jours à compter de l'expiration du délai de 90 jours, en informer par écrit le réclamant et lui faire rapport du progrès de l'étude.

L'obligation d'aviser prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas à la situation visée à l'article 57.

50. Pour être recevable, une réclamation au fonds doit être déposée dans l'année de la connaissance par le réclamant de l'utilisation des sommes d'argent ou des autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles avaient été remises au notaire dans l'exercice de sa profession.

Sous réserve de l'article 51, une réclamation qui n'est pas déposée à l'intérieur de ce délai est irrecevable.

51. Le délai prévu à l'article 50 peut être prorogé si le réclamant démontre que, pour une cause ne dépendant pas de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans le délai requis.

52. Une demande d'enquête au syndic par toute personne, relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation au fonds, est réputée être une réclamation au sens de l'article 48, si la demande d'enquête a été produite dans le délai prévu à l'article 50.

## **SECTION X** **INDEMNISATION**

53. Le comité décide, à l'égard de toute réclamation au fonds dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 \$, s'il y a lieu d'y faire droit en tout ou en partie et, le cas échéant, il en fixe l'indemnité. Sa décision est définitive.

54. Le comité administratif, sur recommandation du comité, décide, à l'égard de toute réclamation au fonds dont le montant excède la somme de 10 000 \$, s'il y a lieu d'y faire droit en tout ou en partie et, le cas échéant, il en fixe l'indemnité. Le comité administratif peut, s'il le juge à propos, requérir du syndic son opinion. Sa décision est définitive.

55. Une décision peut être rendue concernant une réclamation qu'il y ait ou non une action déposée par le réclamant devant un tribunal en matière civile, un jugement rendu par celui-ci ou une décision du comité de discipline ou du Tribunal des professions à l'égard du notaire concerné.

56. L'indemnité maximale payable à même le fonds est établie à 100 000 \$ par réclamation au fonds découlant de l'utilisation par un notaire, à l'occasion d'un contrat de service professionnel ou d'un mandat, de sommes d'argent ou autres valeurs à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession.

L'indemnité maximale payable à même le fonds est établie à 100 000 \$ pour l'ensemble des réclamations au fonds découlant de l'utilisation par un notaire, à l'occasion d'un ou de plusieurs contrats de service professionnel ou de mandats conclus avec plusieurs personnes pour une même prestation, de sommes d'argent ou autres valeurs à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession. Lorsque le total des réclamations acceptées dans une situation visée au présent alinéa excède l'indemnité maximale, celle-ci est répartie au prorata du montant de ces réclamations.

Aux fins du présent article, on entend par « prestation », l'exécution de services professionnels par un notaire en vue de réaliser le contrat de service ou le mandat qui lui a été confié au bénéfice de plusieurs personnes, ce qui inclut notamment, et sans limiter la portée de ce qui précède, l'acquisition ou la vente d'une résidence

familiale ou d'une copropriété indivise, le règlement d'une succession, la constitution d'un patrimoine d'affectation ou d'une personne morale ainsi que tout investissement à caractère mobilier ou immobilier.

57. Le solde d'un compte général en fidéicommiss d'un notaire dont les fonds ont été bloqués ou disposés conformément aux articles 36 et 37 est distribué par le secrétaire du comité, à l'expiration d'un délai de 60 jours de la publication d'un avis à cet effet dans un journal circulant dans le lieu où le notaire a ou avait son domicile professionnel, entre les réclamants au fonds concernant ce notaire au prorata du montant de leurs réclamations acceptées jusqu'à concurrence pour chacun du montant de la réclamation, déduction faite de la somme payée en vertu de l'article 56.

Le secrétaire du comité fait publier cet avis après qu'un délai d'un an se soit écoulé sans qu'aucune nouvelle réclamation supérieure à 100 000 \$ n'ait été déposée au fonds concernant ce notaire.

58. Au moment de la réception de l'indemnité fixée, le réclamant doit, sur demande, signer une quittance en faveur de l'Ordre avec subrogation dans tous ses droits relatifs à sa réclamation jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité contre le notaire concerné, ses ayants cause et toute personne, société ou personne morale qui est ou pourrait être tenue à ce paiement.

## SECTION XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

59. Le présent règlement remplace le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires approuvé par le décret 823-95 du 14 juin 1995.

60. Toutefois, le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 8) continue de régir les réclamations déposées au fonds avant le 31 octobre 1996 ainsi que les réclamations déposées au fonds après cette date mais se rapportant à des faits antérieurs à celle-ci et concernant un notaire à l'égard duquel une ou plusieurs autres réclamations ont déjà été déposées au fonds.

61. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37043

## Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### Entrepreneur en construction et constructeurs-propriétaires

#### — Qualification professionnelle

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie diverses dispositions du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, de la façon suivante :

— il supprime l'obligation de donner son numéro d'assurance sociale (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2002) et sa photographie format passeport, ainsi que les sous-catégories de licence 4230.3, 4512 et 4519;

— il définit le champ de pratique des entrepreneurs en électricité en fonction du chapitre V – Électricité du Code de construction;

— il permet aux entrepreneurs en électricité et aux entrepreneurs en tuyauterie d'exécuter des travaux connexes;

— il permet aux compagnons électriciens d'agir comme répondant lors d'une demande de licence de constructeur-propriétaire pour la réalisation de travaux de construction d'une installation électrique;

— il prévoit que certains motifs de suspension, d'annulation ou de non renouvellement de licence ne constituent pas un obstacle à une exemption aux examens de qualification;

— il prévoit que les droits exigibles pour la licence sont établis au prorata du nombre de mois de sa validité, lorsque la licence est délivrée pour une période de moins d'un an;

— il harmonise l'article 32 portant sur la demande de licence de constructeur-propriétaire au vocabulaire du Code civil en matière de droit des personnes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guy Pelletier, directeur, Direction des programmes et des partenariats, Régie du bâtiment du Québec, 545 boulevard Crémazie Est, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, au numéro de téléphone: (514) 864-2491 ou au numéro de télécopieur: (514) 873-1939.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Alcide Fournier, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545 boulevard Crémazie Est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*Le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail,*  
JEAN ROCHON

## **Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires\***

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 185, par 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup>, 17<sup>o</sup>, 18<sup>o</sup> et 38<sup>o</sup>)

1. L'article 1 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires est modifié par l'ajout, à la fin de la définition «dirigeant», de «et pour les travaux de construction d'une installation électrique d'un constructeur-propriétaire le terme «dirigeant» comprend en outre le compagnon électricien qui est salarié à plein temps du constructeur-propriétaire et qui assume la direction de tels travaux pour le compte de ce dernier»; ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression dans le paragraphe 1<sup>o</sup> de «son numéro d'assurance sociale, »;

\* Les dernières modifications au Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 876-92 du 10 juin 1992 (1992, G.O. 2, 4013), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 921-2001 du 31 juillet 2001 (2001, G.O. 2, 6035). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1<sup>er</sup> novembre 2000)

2<sup>o</sup> par la suppression dans le paragraphe 2<sup>o</sup> de «le numéro d'assurance sociale».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2<sup>o</sup>, de «à l'exception du paragraphe 2<sup>o</sup> de cet article en ce qui concerne la condition prévue au paragraphe 8.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 58 ou au paragraphe 6.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 60, des paragraphes 7<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 70 et de l'article 297.3 de la Loi».

4. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2<sup>o</sup>, de «à l'exception du paragraphe 2<sup>o</sup> de cet article en ce qui concerne la condition prévue au paragraphe 8.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 58 ou au paragraphe 6.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 60, des paragraphes 7<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 70 et de l'article 297.3 de la Loi».

5. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2<sup>o</sup>, de «à l'exception du paragraphe 2<sup>o</sup> de cet article en ce qui concerne la condition prévue au paragraphe 8.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 58 ou au paragraphe 6.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 60, des paragraphes 7<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 70 et de l'article 297.3 de la Loi».

6. L'article 32 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «son numéro d'assurance sociale,» et le remplacement de «, sa photographie format passeport prise au cours des six derniers mois et, le cas échéant, une copie de l'enregistrement de la déclaration de la raison sociale» par «et, le cas échéant, le numéro de la déclaration d'immatriculation déposée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «sa dénomination sociale, l'adresse de sa principale place d'affaires et, le cas échéant, une copie de l'enregistrement de la déclaration de la raison sociale ou une copie par «son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, le numéro»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de, une attestation de la véracité des renseignements qu'il donne et sa photographie format passeport prise au cours des six derniers mois» par «et une attestation de la véracité des renseignements qu'il donne»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de «sa place d'affaires» par «son établissement»;

5<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 7<sup>o</sup>, du suivant:

«7.1° l'adresse du lieu ou des lieux des travaux dont le compagnon électricien assume la direction pour le compte du constructeur-proprétaire;».

7. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «chantier», de «et, le cas échéant, de chaque lieu des travaux dont le compagnon électricien assume la direction pour le compte du constructeur-proprétaire».

8. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement:

1° dans le sous-paragraphes *c*, du paragraphe 2°, de «et 7° à 12°» par «, 11° et 12°»;

2° dans le sous-paragraphes *b*, du paragraphe 3°, de «et 7° à 12°» par «, 11° et 12°».

9. L'article 42 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Les droits exigibles sont établis au prorata du nombre de mois de validité de la licence lorsque celle-ci est délivrée pour une période de moins d'un an. Une portion de mois compte pour un mois en entier.».

10. L'annexe B de ce règlement est modifiée:

1° par la suppression des sous-catégories «4230.3 Entrepreneur en entretien des gaines de circulation de l'air», «4512 Entrepreneur en érection d'échafaudage relatif aux travaux de construction» et «4519 Entrepreneur en nettoyage sur les chantiers de construction»;

2° par le remplacement, dans les sous-catégories «4250.1 Entrepreneur en systèmes d'intercommunication», «4250.2 Entrepreneur en systèmes de téléphonie», «4250.3 Entrepreneur en systèmes de surveillance», «4250.4 Entrepreneur en systèmes d'instrumentation et de régulation», «4252.1 Entrepreneur en systèmes d'alarme contre le vol», «4252.2 Entrepreneur en systèmes d'alarme contre l'incendie», «4270 Entrepreneur en systèmes transporteurs», «4503 Entrepreneur en protection contre la foudre», «4513 Entrepreneur en installation d'appareils de chauffage localisé à combustible solide» et «4517 Entrepreneur en systèmes de pompage des eaux souterraines», de «maîtres électriciens» par «entrepreneurs en électricité»;

3° par le remplacement de la sous-catégorie «4284 Entrepreneur en électricité» par la suivante:

«4284 Entrepreneur en électricité:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de construction d'une installation électrique auxquels le chapitre V du Code de construction approuvé par le décret (*indiquer ici le numéro et la date d'adoption du décret d'approbation*) s'applique à l'exception des travaux d'entretien et de démolition. Elle comprend également les travaux de construction connexes.».

4° par l'ajout, à la fin des sous-catégories «4285.10 Entrepreneur en systèmes de chauffage à air chaud», «4285.11 Entrepreneur en systèmes de brûleurs au gaz naturel», «4285.12 Entrepreneur en systèmes de brûleurs à l'huile», «4285.13 Entrepreneur en systèmes de chauffage à eau chaude et à vapeur» et «4285.14 Entrepreneur en plomberie», de «Elle comprend également les travaux de construction connexes.».

11. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*) à l'exception de l'article 2 et du paragraphe 1° de l'article 6 en ce qui concerne le numéro d'assurance sociale qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002.

37053

## Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42)

### Animaux d'espèce bovine — Identification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à instaurer un système d'identification des animaux d'espèce bovine afin d'assurer leur traçabilité. Le système d'identification permettra à l'industrie et au gouvernement de réagir immédiatement à un problème de maladie ou de salubrité des aliments dans le but de le circonscrire et de l'éliminer rapidement.

Pour ce faire, il propose l'obligation par un propriétaire ou gardien d'animaux d'identifier les bovins au moyen de deux étiquettes, dont l'une est électronique et dont l'autre est avec code à barres, et de signaler notamment leurs déplacements au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire du système d'identification.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au D<sup>r</sup> Robert Clermont, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : (418) 380-2100, télécopieur (418) 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,*  
MAXIME ARSENEAU

## Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42, a. 22.1 ; 2000, c. 40, a. 14)

### SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Est instauré un système d'identification à l'égard de tout animal des espèces *Bos taurus* ou *Bos indicus* détenu ou élevé au Québec.

2. Le système d'identification des animaux que gère le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou, selon le cas, l'organisme gestionnaire comporte les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> les nom et adresse de l'exploitation d'origine de l'animal ;

2<sup>o</sup> les nom et adresse des propriétaires ou, le cas échéant, des gardiens, successifs de l'animal ;

3<sup>o</sup> le numéro d'enregistrement de l'exploitation si elle est enregistrée en vertu des dispositions de la section VII.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) ;

4<sup>o</sup> l'espèce à laquelle l'animal appartient ;

5<sup>o</sup> la catégorie à laquelle l'animal appartient ;

6<sup>o</sup> l'identification de l'animal, y compris celle reconvenue en vertu d'un autre système d'identification établi par un gouvernement au Canada ou par l'autorité concernée du pays d'origine de l'animal ;

7<sup>o</sup> la date de délivrance des étiquettes ;

8<sup>o</sup> la date d'identification de l'animal ;

9<sup>o</sup> le sexe de l'animal ;

10<sup>o</sup> l'âge de l'animal ;

11<sup>o</sup> le cas échéant, l'identification de remplacement en cas de perte de l'identification ;

12<sup>o</sup> le cas échéant, les déplacements de l'animal en dehors de son exploitation d'origine ;

13<sup>o</sup> si l'exploitation comprend plus d'un site de production, la localisation de chacun des sites et les déplacements de l'animal d'un site à l'autre.

Dans le présent règlement, on entend par :

« exploitation d'origine » : l'exploitation où est né un animal ou la première exploitation qui reçoit un animal né au Québec hors d'une exploitation ;

« organisme gestionnaire » : l'organisme qui s'est vu confier la gestion du système d'identification en application de l'article 22.3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42 ; 2000, c. 40, a. 14) ;

« site de production » : le bâtiment d'élevage ou le champ où sont gardés les animaux des espèces mentionnées à l'article 1.

### SECTION II ÉTIQUETTES

3. L'étiquette électronique et l'étiquette avec code à barres servant à l'identification des animaux doivent comporter les caractéristiques suivantes :

1<sup>o</sup> porter un numéro d'identification d'au moins 9 chiffres qui peut être lu facilement et correctement ;

2<sup>o</sup> arborer un dessin représentant une fleur de lys et les lettres « Qc » ;

3<sup>o</sup> être fabriquées d'un matériau non toxique et être munies d'un mécanisme d'attache ;

4<sup>o</sup> être conçues de manière à rester en place sur l'animal sur lequel elles sont apposées;

5<sup>o</sup> ne pas pouvoir être facilement modifiées ou autrement falsifiées;

6<sup>o</sup> ne pas pouvoir être facilement contrefaites;

7<sup>o</sup> être non réutilisables.

4. Les étiquettes électroniques et les étiquettes avec code à barres sont délivrées par le ministre ou, selon le cas, par l'organisme gestionnaire :

1<sup>o</sup> à la demande de l'exploitant pour les animaux qui se trouvent à l'exploitation;

2<sup>o</sup> à la demande de l'importateur pour les animaux qu'il importe.

L'exploitant ou l'importateur qui fait une demande en application du premier alinéa doit transmettre, au moment de celle-ci, ses nom et adresse de même que les renseignements visés aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire.

5. Les étiquettes délivrées en application de l'article 4 ne peuvent être apposées que sur les animaux qui se trouvent à l'exploitation pour laquelle elles ont été délivrées. Dans le cas de l'importateur à qui elles sont délivrées, ces étiquettes peuvent également être apposées sur les animaux qu'il importe.

Les étiquettes sont valides pendant toute la période durant laquelle elles restent sur les animaux sur lesquels elles ont été apposées. Elles cessent de l'être lorsqu'elles sont perdues ou retirées des animaux ou de leur carcasse, ou dès que leur mécanisme d'attache est modifié ou altéré.

Celles qui n'ont pas encore été utilisées doivent être gardées sur l'exploitation et présentées sur demande à un inspecteur visé à l'article 22.2 de la Loi.

6. Sous réserve de la section V, nul ne peut enlever ou faire enlever les étiquettes qui ont été apposées sur des animaux.

### SECTION III IDENTIFICATION

7. Tout propriétaire, gardien ou importateur d'animaux doit identifier ou faire identifier tout animal détenu au Québec par l'apposition d'une étiquette électronique sur l'une des oreilles de l'animal et d'une étiquette

avec code à barres sur l'autre oreille. Ces étiquettes doivent être conformes aux dispositions de l'article 3 et porter le même numéro d'identification.

L'identification est possible uniquement à l'exploitation. Dans le cas d'un importateur, celui-ci peut également identifier l'animal avant son importation.

8. Si l'animal est identifié par des étiquettes approuvées, dont l'une est électronique et l'autre avec code à barres, celles-ci tiennent lieu de celles correspondantes visées à l'article 7.

Si l'animal est identifié par une seule étiquette approuvée, avec code à barres ou électronique, celle-ci tient lieu de l'étiquette correspondante visée à l'article 7 si l'identification de l'animal est complétée par l'apposition sur l'autre oreille de l'animal de l'étiquette complémentaire portant le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette approuvée.

Dans le présent règlement, on entend par «étiquette approuvée» une étiquette approuvée en vertu de l'article 173 du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., c. 296; DORS/91-525; DORS/2000-416).

9. Si l'animal est identifié par des étiquettes officielles du pays d'origine, dont l'une est électronique et l'autre avec code à barres, celles-ci tiennent lieu de étiquettes correspondantes visées à l'article 7.

Si l'animal est identifié uniquement par une telle étiquette électronique, celle-ci tient lieu de l'étiquette électronique visée à l'article 7.

Dans le présent règlement on entend par «étiquette officielle du pays d'origine» une étiquette reconnue comme officielle par l'autorité concernée du pays d'origine de l'animal et qui satisfait aux exigences du paragraphe (4) de l'article 189 du Règlement sur la santé des animaux.

10. Tout propriétaire, gardien ou importateur d'animaux dont l'animal est identifié uniquement par une étiquette approuvée avec code à barres ou par une étiquette officielle du pays d'origine avec code à barres, doit l'identifier ou le faire identifier conformément à l'article 7.

Malgré le premier alinéa, l'identification de l'animal identifié par une étiquette approuvée avec code à barres peut être complétée par l'apposition sur l'autre oreille de l'animal d'une étiquette électronique portant le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette avec code à barres.

Si l'animal est déjà identifié par une étiquette approuvée électronique ou par une étiquette officielle du pays d'origine qui est électronique, son identification doit être complétée de l'une des manières suivantes :

1<sup>o</sup> soit par l'apposition sur l'autre oreille de l'animal d'une étiquette de plastique portant le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette électronique ;

2<sup>o</sup> soit par l'apposition sur l'autre oreille de l'animal d'une étiquette avec code à barres portant le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette électronique.

Dans les cas visés au deuxième alinéa et au paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa, l'identification doit être complétée à l'exploitation et les étiquettes requises, à l'exception des étiquettes de plastique, doivent être commandées dans les sept jours de l'arrivée de l'animal à l'exploitation.

#### 11. L'identification doit être faite :

1<sup>o</sup> pour un animal né au Québec, dans les sept jours suivant sa naissance ou avant sa sortie de l'exploitation d'origine, selon la première éventualité. Toutefois, si l'animal est né et demeure au pâturage avec sa mère, l'identification doit être faite dans les cinq mois suivant sa naissance ou avant sa sortie de l'exploitation d'origine, selon la première éventualité ;

2<sup>o</sup> pour un animal provenant de l'extérieur du Québec :

a) avant son importation ou dès son arrivée à l'exploitation, s'il provient de l'extérieur du Canada ;

b) dès son arrivée à l'exploitation, s'il provient du Canada ;

3<sup>o</sup> dans les cas visés au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 10, dans les sept jours de la réception des étiquettes ou avant sa sortie de l'exploitation, selon la première éventualité, à l'exception de l'étiquette de plastique qui doit être apposée dans les sept jours de l'arrivée de l'animal à l'exploitation ou avant sa sortie de celle-ci, selon la première éventualité.

Dans le présent règlement, lorsque l'exploitation comprend plus d'un site de production, la sortie d'un animal d'un tel site est assimilée à sa sortie de l'exploitation lorsque ces sites ne sont pas situés sur une parcelle unique ou sur des parcelles contiguës, indépendamment des cours d'eau, des voies de communication ou des réseaux d'utilité publique.

12. Tout propriétaire, gardien ou importateur d'animaux doit veiller à ce que les renseignements suivants, dans les cas et les délais suivants soient transmis au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire :

1<sup>o</sup> ses nom et adresse de même que les renseignements visés au paragraphe 1<sup>o</sup> et aux paragraphes 3<sup>o</sup> à 13<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2, pour un animal né au Québec, dans les sept jours suivant la naissance de l'animal ou la journée suivant la sortie de l'animal de l'exploitation, selon la première éventualité ;

2<sup>o</sup> ses nom et adresse de même que ceux du propriétaire ou, le cas échéant, du gardien précédent et les renseignements visés au paragraphe 1<sup>o</sup> et aux paragraphes 3<sup>o</sup> à 13<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2, pour un animal provenant de l'extérieur du Canada, dans les 30 jours qui suivent l'arrivée de l'animal à l'exploitation ;

3<sup>o</sup> ses nom et adresse de même que ceux du propriétaire ou, le cas échéant, du gardien précédent et les renseignements visés au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2, s'il les connaît, et ceux visés aux paragraphes 3<sup>o</sup> à 13<sup>o</sup> de cet alinéa, pour un animal provenant du Canada mais de l'extérieur du Québec et qui arrive à l'exploitation, dans les sept jours suivant l'arrivée de l'animal à celle-ci ou avant sa sortie de celle-ci, selon la première éventualité.

13. Sauf dans le cas de la première exploitation qui reçoit un animal né au Québec hors d'une exploitation, nul ne peut retirer ou faire retirer un animal d'un lieu et le transporter ou le faire transporter, s'il n'est pas identifié conformément aux dispositions du présent règlement.

14. Sauf dans le cas de la première exploitation qui reçoit un animal né au Québec hors d'une exploitation, dans le cas d'un animal non identifié qui provient de l'extérieur du Canada et dans les cas visés aux articles 15 et 18, nul ne peut recevoir ou faire recevoir un animal s'il n'est pas identifié conformément aux dispositions du présent règlement ou par une étiquette approuvée ou par une étiquette officielle du pays d'origine.

#### SECTION IV PERTE D'ÉTIQUETTES

15. Tout propriétaire ou gardien d'animaux doit, conformément à l'article 7, identifier ou faire identifier de nouveau immédiatement à l'exploitation tout animal qui perd ses étiquettes.

Si la perte est survenue au cours du transport vers l'exploitation, l'animal peut continuer à y être transporté, reçu et identifié pourvu que l'exploitant tienne un registre et qu'il y consigne suffisamment de renseignements pour établir l'origine de l'animal, notamment les suivants :

1<sup>o</sup> s'il les connaît, le numéro des étiquettes perdues et, dans le cas où plus d'une étiquette a été apposée sur l'animal depuis sa naissance, le numéro de chacune d'entre elles ;

2<sup>o</sup> la date où l'animal est reçu à cette exploitation et a été identifié de nouveau, de même que les nom et adresse du propriétaire ou du gardien de l'animal à cette date ;

3<sup>o</sup> l'identification du véhicule ayant servi au transport de l'animal jusqu'à l'exploitation où les nouvelles étiquettes ont été apposées ;

4<sup>o</sup> le numéro des nouvelles étiquettes.

L'exploitant doit conserver à l'exploitation pendant trois ans toute pièce justificative permettant d'établir la provenance de l'animal et la présenter sur demande à un inspecteur visé à l'article 22.2 de la Loi.

Si une telle perte survient au cours du transport vers un abattoir, l'animal peut y être reçu pourvu que le responsable de l'abattoir tienne un registre et qu'il y consigne suffisamment de renseignements pour établir l'origine de l'animal, notamment les suivants :

1<sup>o</sup> s'il les connaît, le numéro des étiquettes perdues et, dans le cas où plus d'une étiquette a été apposée sur l'animal depuis sa naissance, le numéro de chacune d'entre elles ;

2<sup>o</sup> la date où l'animal est arrivé à l'abattoir ainsi que les nom et adresse du propriétaire ou gardien de l'animal à cette date ;

3<sup>o</sup> l'identification du véhicule ayant servi au transport de l'animal jusqu'à l'abattoir.

**16.** Tout propriétaire ou gardien d'animaux doit, conformément à l'article 7, identifier ou faire identifier de nouveau à l'exploitation, dans les sept jours de la constatation de la perte ou avant sa sortie de l'exploitation, selon la première éventualité, tout animal qui perd son étiquette électronique.

Malgré le premier alinéa, l'identification de l'animal peut être complétée par l'apposition sur l'autre oreille de l'animal d'une étiquette électronique portant le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette avec code à barres.

Si l'animal perd son étiquette avec code à barres ou son étiquette de plastique, l'identification de l'animal doit être complétée de l'une des manières suivantes :

1<sup>o</sup> par l'apposition sur l'autre oreille de l'animal, dans les sept jours de la constatation de la perte ou avant sa sortie de l'exploitation, selon la première éventualité, d'une étiquette de plastique portant le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette électronique ;

2<sup>o</sup> par l'apposition sur l'autre oreille de l'animal d'une étiquette avec code à barres portant le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette électronique.

Dans les cas visés au deuxième alinéa et au paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa, l'identification doit être complétée à l'exploitation et les étiquettes requises, à l'exception des étiquettes de plastique, doivent être commandées dans les sept jours de la constatation de la perte. Elles doivent être apposées dans les sept jours de leur réception ou avant la sortie de l'animal de l'exploitation, selon la première éventualité, à l'exception de l'étiquette de plastique qui doit être apposée dans les sept jours de l'arrivée de l'animal à l'exploitation ou avant sa sortie de celle-ci, selon la première éventualité.

**17.** Dans les cas visés au premier alinéa de l'article 15 ou aux premier et deuxième alinéas de l'article 16, le propriétaire ou le gardien d'animaux doit veiller à ce que ses nom et adresse de même que les renseignements visés aux paragraphes 3<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> à 13<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 soient transmis au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire dans les sept jours suivant la constatation de la perte ou avant la sortie de l'exploitation, selon la première éventualité, ou, si l'animal provient de l'extérieur du Canada, dans les 30 jours de l'arrivée de l'animal à l'exploitation.

## **SECTION V**

### **MORT OU ABATTAGE D'UN ANIMAL**

**18.** Le responsable d'un abattoir peut enlever les étiquettes d'un animal qui est abattu à l'abattoir ou y meurt. Il peut recevoir un animal non identifié provenant de l'extérieur du Canada pour abattage immédiat.

Il doit tenir un registre sur tout animal qui provient de l'extérieur du Canada et y consigner les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> la date où l'animal est arrivé à l'abattoir ainsi que les nom et adresse du propriétaire ou gardien de l'animal à cette date ;

2<sup>o</sup> l'identification du véhicule ayant servi au transport de l'animal jusqu'à l'abattoir.

Il doit pouvoir identifier la carcasse de l'animal dans l'abattoir jusqu'à ce qu'elle soit désignée comme étant saine et propre à la consommation humaine ou impropre à la consommation humaine.

19. Le responsable d'un atelier d'équarrissage ou le responsable d'un laboratoire de pathologie animale qui dispose d'une carcasse ailleurs qu'à l'exploitation où l'animal est mort peut lui enlever ses étiquettes.

20. Tout propriétaire ou gardien d'animaux doit, dans les sept jours suivant la mort à l'exploitation d'un animal qui n'est pas récupéré, signaler cet événement au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire et veiller à ce que ses nom et adresse de même que les renseignements visés aux paragraphes 3<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 lui soient transmis.

## SECTION VI DÉPLACEMENTS

21. Sauf si les renseignements sont transmis en application des sections III ou IV, toute personne qui reçoit un animal doit veiller à ce que les renseignements suivants, dans les cas et délais suivants, soient transmis au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire :

1<sup>o</sup> ses nom et adresse de même que ceux du propriétaire ou, le cas échéant, du gardien précédent, les renseignements visés au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2, si elle les connaît, et ceux visés aux paragraphes 3<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup> de cet alinéa, pour un animal reçu à l'exploitation, dans les sept jours suivant l'arrivée de l'animal à l'exploitation ou avant sa sortie de l'exploitation, selon la première éventualité ;

2<sup>o</sup> ses nom et adresse de même que ceux du propriétaire ou, le cas échéant, du gardien précédent, les renseignements visés au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2, si elle les connaît, et ceux visés aux paragraphes 6<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> de cet alinéa, pour un animal reçu dans tout autre lieu autre qu'un pâturage communautaire, dans les sept jours de la réception de l'animal ou de la fin de l'exposition ou de la récupération de la carcasse selon le cas.

22. Tout propriétaire ou gardien d'animaux qui achemine un animal à un pâturage communautaire doit veiller à ce que ses nom et adresse de même que, le cas échéant, ceux du gardien suivant et les renseignements visés au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2, s'il les connaît, et ceux visés aux paragraphes 3<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> de cet alinéa soient transmis au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire dans les sept jours suivant l'arrivée de l'animal à ce pâturage.

23. Tout propriétaire ou gardien d'animaux qui achemine un animal à l'extérieur du Québec doit veiller à ce que ses nom et adresse de même que ceux de propriétaire ou, le cas échéant, du gardien suivant et les renseignements visés aux paragraphes 3<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 soient transmis au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire dans les sept jours suivant la sortie de l'animal du Québec.

24. Toute personne qui transporte un animal doit veiller à ce que ses nom et adresse, ceux du propriétaire ou, le cas échéant, du gardien précédent et suivant de même que les renseignements visés aux paragraphes 6<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 soient transmis au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire dans les sept jours suivant le transport.

## SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

25. Tout propriétaire ou gardien d'animaux doit, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, identifier ou faire identifier à l'exploitation tout animal qu'il détient au Québec le 31 décembre 2001 par l'apposition d'une étiquette électronique sur l'une des oreilles de l'animal et d'une étiquette avec code à barres sur l'autre oreille ; les deux étiquettes doivent être conformes aux exigences de l'article 3 et porter le même numéro d'identification. En outre, il doit veiller à ce que ses nom et adresse de même que les renseignements visés au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2, s'il les connaît, et ceux visés aux paragraphes 3<sup>o</sup> à 13<sup>o</sup> de cet alinéa soient transmis au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire avant le 15 février 2002 ou avant sa sortie de l'exploitation, selon la première éventualité.

Tout animal sur lequel une étiquette est apposée à l'exploitation avant le 1<sup>er</sup> avril 2002, conformément à l'article 17 du Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles édicté par le décret n<sup>o</sup> 1670-97 du 17 décembre 1997 ou en vertu d'un programme d'assurance-stabilisation des revenus agricoles établi en vertu de la Loi sur la Financière agricole du Québec (2000, c. 53), est réputé identifié aux fins du présent règlement tant que cette étiquette y reste apposée.

Le propriétaire ou gardien d'animaux doit veiller à ce que ses nom et adresse de même que les renseignements visés au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2, s'il les connaît, et ceux visés aux paragraphes 3<sup>o</sup> à 13<sup>o</sup> de cet alinéa soient transmis au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire :

1<sup>o</sup> avant le (*indiquer ici la date correspondant au soixantième jour qui suit la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*) ou avant la sortie de l'animal de l'exploitation, selon la première éventualité, si l'animal a été identifié avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ;

2<sup>o</sup> dans les 45 jours qui suivent la date de l'identification de l'animal ou avant sa sortie de l'exploitation, selon la première éventualité, si l'animal a été identifié après le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

27. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2005 et malgré les dispositions des paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 12, des articles 17 et 20, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 21 et de l'article 22, les personnes visées par ces dispositions et, malgré les dispositions de l'article 23, la personne tenant une exploitation disposent d'un délai de 45 jours de la date de l'événement au lieu du délai de sept jours prévu par ces dispositions pour transmettre au ministre ou, le cas échéant, à l'organisme gestionnaire les renseignements requis par ces dispositions. Toutefois, dans le cas de l'article 23 si l'animal est acheminé à l'extérieur du Canada, la personne tenant une exploitation dispose d'un délai de 30 jours de la date de l'événement au lieu du délai de sept jours prévu par cette disposition.

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 7 à 23 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et de l'article 24 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

37047

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet propose de permettre la délivrance de plaques d'immatriculation CD et CC à l'égard des véhicules appartenant aux membres des corps diplomatiques et consulaires, aux organisations internationales ayant leur siège au Québec ainsi qu'aux missions étrangères auprès de telles organisations.

Il n'y a pas d'autre impact sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Bernard Drolet, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-21, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone: (418) 528-3233.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
GUY CHEVRETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 2<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8.9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 12.1<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup>)

1. L'article 2.1 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par la suppression de «d'un véhicule appartenant à un gouvernement étranger dans la mesure où celui-ci accorde une telle exclusion au gouvernement du Québec.».

2. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «d'une voiture officielle ou utilitaire» par les mots «d'un véhicule de promenade officiel».

3. L'article 91 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«91. Le propriétaire d'un véhicule de promenade est exempté du paiement des droits payables pour l'obtention de l'immatriculation du véhicule et du droit de le mettre en circulation si le véhicule:

1<sup>o</sup> est un véhicule officiel appartenant à un gouvernement étranger qui a une représentation au Québec;

2<sup>o</sup> est un véhicule officiel appartenant à une organisation internationale gouvernementale qui a conclu une entente avec le gouvernement relative à son établissement au Québec;

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 100-2001 du 7 février 2001 (2001, *G.O.* 2, 1408). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

3° appartient à une des personnes suivantes qui ne sont ni citoyens ni résidents permanents du Canada mais qui exercent leurs fonctions au Québec ou au Canada :

a) un agent diplomatique au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques conclue le 18 avril 1961 ;

b) un membre du personnel diplomatique d'une mission permanente envoyée par un État étranger auprès d'une organisation internationale gouvernementale visée au paragraphe 2° ;

c) un fonctionnaire supérieur d'une organisation internationale gouvernementale désigné dans l'entente visée au paragraphe 2° ;

d) un fonctionnaire consulaire au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires conclue le 24 avril 1963 ;

e) un représentant du gouvernement d'une province, d'un État ou d'une division similaire d'un État étranger.

Le nombre maximal de véhicules appartenant à une personne visée au paragraphe 3° qui peuvent être exemptés du paiement des droits est de 2. ».

4. L'article 93 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

5. L'article 98 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**98.** Porte le préfixe «CD», la plaque d'immatriculation d'un véhicule de promenade :

1° qui est un véhicule officiel appartenant à un État étranger qui a une mission permanente auprès d'une organisation internationale gouvernementale ayant conclu une entente avec le gouvernement relative à son établissement au Québec ;

2° qui est un véhicule officiel appartenant à une organisation internationale gouvernementale visée au paragraphe 1° ;

3° qui appartient à une des personnes suivantes qui ne sont ni citoyens ni résidents permanents du Canada mais qui exercent leurs fonctions dans ce pays :

a) un agent diplomatique au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques conclue le 18 avril 1961 ;

b) un membre du personnel diplomatique d'une mission permanente envoyée par un État étranger auprès d'une organisation internationale gouvernementale visée au paragraphe 1° ;

c) un fonctionnaire supérieur d'une organisation internationale gouvernementale désigné dans l'entente visée au paragraphe 1°.

Le propriétaire d'un tel véhicule est exempté du paiement des droits payables pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule.

Le nombre maximal de véhicules appartenant à une personne visée au paragraphe 3° qui peuvent être immatriculés au moyen d'une plaque CD est de 2. ».

6. L'article 99 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**99.** Porte le préfixe «CC», la plaque d'immatriculation d'un véhicule de promenade :

1° qui est un véhicule officiel appartenant à un gouvernement étranger qui a une représentation au Québec ;

2° qui appartient à une des personnes suivantes qui ne sont ni citoyens ni résidents permanents du Canada mais qui exercent leurs fonctions au Québec :

a) un fonctionnaire consulaire au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires conclue le 24 avril 1963 ;

b) un représentant du gouvernement d'une province, d'un État ou d'une division similaire d'un État étranger.

Le propriétaire d'un tel véhicule est exempté du paiement des droits payables pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule.

Le nombre maximal de véhicules appartenant à une personne visée au paragraphe 2° qui peuvent être immatriculés au moyen d'une plaque CC est de 2. ».

7. L'article 122 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

37048

## Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les édifices publics  
(L.R.Q., c. S-3)

### Jeux mécaniques

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les jeux mécaniques», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la concordance avec le projet de «Règlement modifiant le Code de construction». Il a essentiellement pour objet de préciser la référence au Code de l'électricité visé par le chapitre V du Code de construction.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Louis Robert, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S3 (téléphone (418) 643-4879; télécopieur (418) 646-9280).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Alcide Fournier, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*Le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la  
Solidarité sociale et ministre du Travail,*  
JEAN ROCHON

## Règlement modifiant le Règlement sur les jeux mécaniques\*

Loi sur la sécurité dans les édifices publics  
(L.R.Q., c. S-3, a. 39)

1. L'article 1 du Règlement sur les jeux mécaniques est modifié par le remplacement de la définition de «Code de l'électricité» par la suivante :

«Code de l'électricité» : le code visé au chapitre V du Code de construction approuvé par le décret n° (indiquer ici le numéro et la date d'adoption du décret d'approbation), tel que modifié par la section III de ce chapitre.».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 52, de «à la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01) et à ses règlements» par «au Code de l'électricité».

3. Le présent règlement entre en vigueur (indiquer ici la date correspondant au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec).

37052

\* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur les jeux mécaniques édicté par le décret n° 649-91 du 8 mai 1991 (1991, G.O. 2, 2443).



---

## Décisions

---

### Décision 7377, 9 octobre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Œufs de consommation

##### — Conditions de production et de conservation à la ferme

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7377 du 9 octobre 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation, tel que pris par la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec le 27 juin 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 92, par. 1<sup>o</sup>)

1. L'article 7 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation est modifié par le remplacement de «deux» par «quatre».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «Aussitôt», de «après».

3. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, au second alinéa, de «deux» par «au moins quatre» et de «quatre» par «au moins six».

4. Le présent règlement entre en vigueur à sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37038

### Décision 7380, 10 octobre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean

##### — Plan conjoint

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7380 du 10 octobre 2001, approuvé une Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean, tel que prise par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean lors d'une assemblée générale spéciale tenue à cette fin le 30 avril 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

\* Le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision numéro 6923 du 1<sup>er</sup> février 1999 (1999, *G.O.* 2, 355).

## Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

1. L'article 4 du Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean est modifié par l'insertion, après « congelé » de « ou qui cueille des bleuets hors bleuetière ».

2. L'article 14 de ce plan est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 0,005 \$ » par « 0,01 \$ ».

3. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37088

## Décision 7381, 10 octobre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Attribution des parts de marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7381 du 10 octobre 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois Outaouais-Laurentides sur l'attribution des parts de marché, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides lors d'une réunion tenue à cette fin le 17 mai 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

\* La dernière modification au Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean, approuvé par la décision numéro 638 du 8 septembre 1966, a été apportée par la résolution approuvée par la décision numéro 7075 du 10 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 2975). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

## Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois Outaouais-Laurentides sur l'attribution des parts de marché\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup> et 19<sup>o</sup>)

1. L'article 2 du Règlement des producteurs de bois Outaouais-Laurentides sur l'attribution des parts de marché est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le Syndicat délivre au producteur un certificat constatant la part de marché qui lui est attribuée à chacune des trois périodes de production suivantes :

|                                |   |
|--------------------------------|---|
| 1 <sup>o</sup> hiver :         | du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril ;        |
| 2 <sup>o</sup> printemps-été : | du 1 <sup>er</sup> mai au 31 août ;             |
| 3 <sup>o</sup> automne :       | du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre. ». |

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 4. Le Syndicat réduit de 5 % la part de marché dans chaque groupe d'essences pour constituer une réserve d'aménagement qui peut être utilisée par les producteurs qui exécutent des travaux d'aménagement forestiers sur leurs lots boisés.

La réserve d'aménagement est attribuée conformément aux dispositions du présent règlement.

4.1 Les travaux d'aménagement prévus au premier alinéa de l'article 4 sont ceux décrits à l'Annexe 1 du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus édicté par le décret numéro 1563-98 du 16 décembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6556) ; ils doivent avoir été exécutés durant les deux périodes précédant celle faisant l'objet de la demande de part d'aménagement.

Une demande d'accès à la réserve d'aménagement doit être jointe à un rapport d'exécution établi par un ingénieur forestier et présenté dans la forme exigée par l'agence régionale de mise en valeur de la forêt privée où se situe le lot boisé faisant l'objet de ces travaux.

\* Le Règlement des producteurs de bois Outaouais-Laurentides n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision numéro 6716 du 1<sup>er</sup> octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7029).

**4.2** Lorsque la réserve d'aménagement n'est pas totalement attribuée pour une période de production déterminée, le Syndicat répartit hebdomadairement le volume résiduel dès le dépôt de nouveaux rapports d'exécution et en respectant les dispositions de l'article 12. Il attribue, selon la procédure prévue à l'article 18, les volumes disponibles, le cas échéant, à partir du 28 février pour la période d'hiver, à partir du 31 juillet pour la période printemps-été et à partir du 15 novembre pour la période d'automne.»

**3.** L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.** Le Syndicat fait parvenir à chaque producteur, à son adresse indiquée au fichier tenu conformément au Règlement sur les fichiers des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois Outaouais-Laurentides (1992, *G.O.* 2, 7059), une formule de demande de certificat de part particulière de marché entre le 1<sup>er</sup> et le 20 octobre pour la période hiver suivante, entre le 1<sup>er</sup> et le 15 février pour la période printemps-été suivante et entre le 1<sup>er</sup> et le 15 juillet pour la période automne suivante.

Le producteur doit aviser le Syndicat de tout changement d'adresse.»

**4.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** Le producteur qui désire obtenir un certificat de part particulière de marché pour une période de production déterminée doit remplir la formule de demande prévue à l'article 5 et la retourner au Syndicat au plus tard le 15 novembre pour la période hiver suivante, le 28 février pour la période printemps-été suivante et le 31 juillet pour la période automne suivante. La date d'oblitération par la poste atteste de la date d'expédition de la demande du producteur.»

**5.** L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième proposition du deuxième alinéa.

**6.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** Le producteur qui, au 30 novembre, n'a pas reçu la formule de demande de certificat de part particulière de marché pour la période hiver suivante, doit en aviser le Syndicat par écrit au plus tard le 10 décembre. Celui qui, au 1<sup>er</sup> mars n'a pas reçu la formule de demande de certificat pour la période printemps-été suivante, doit en aviser le Syndicat par écrit au plus tard le 20 mars. Celui qui, au 25 juillet, n'a pas reçu cette formule pour la période automne suivante doit en aviser le Syndicat par écrit au plus tard le 7 août suivant.

Le producteur doit remplir et retourner cette nouvelle formule au Syndicat dans le délai indiqué par le Syndicat.»

**7.** L'article 12 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de «des articles 13 et 14» par «de l'article 13» ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le deuxième alinéa, la part particulière de marché prise à même la réserve d'aménagement ne peut excéder 35 tonnes métriques vertes par hectare ou son équivalent mathématique.»

**8.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** Pour chaque période de production, le Syndicat accorde à chaque producteur qui lui en fait la demande dans les délais indiqués à l'article 6 une part particulière de marché d'au moins 35 tonnes métriques de bois feuillus et d'au moins 65 mètres cubes apparents de bois résineux ou leur équivalent mathématique.»

**9.** L'article 14 de ce règlement est abrogé.

**10.** L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de «l'année» par «période».

**11.** L'article 17 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «un mois avant la fin de la période de production pour laquelle son certificat est en vigueur» par «le 28 février pour la période hiver, le 31 juillet pour la période printemps-été et le 15 novembre pour la période hiver.» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du second alinéa par le suivant :

«Le Syndicat réduit de 20 % la part particulière de marché à laquelle un producteur aurait droit pour la période suivante si celui-ci fait défaut de respecter les exigences prévues au premier alinéa.»

**12.** L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**18.** Lorsque le Syndicat constate que, pour une semaine donnée, le volume de bois mis en marché par les producteurs n'ayant pas livré complètement leur part particulière de marché est insuffisant pour combler les besoins des acheteurs, il accorde une part particulière de marché aux nouveaux producteurs et aux producteurs qui ont livré tout le volume inscrit à leur certificat et qui

ont déposé une demande supplémentaire pour la semaine en cours. Cette part de marché additionnelle est calculée conformément aux dispositions de l'article 12.».

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37046

### Décision 7385, 12 octobre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de chèvres — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7385 du 12 octobre 2001, approuvé le Règlement sur la contribution à l'administration du Plan conjoint des producteurs de chèvres, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec lors d'une assemblée générale spéciale tenue à cette fin le 15 juin 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement sur la contribution à l'administration du Plan conjoint des producteurs de chèvres

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1<sup>o</sup>)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec (2001, *G.O.* 2, 1685) doit payer au Syndicat des producteurs de chèvres du Québec les contributions suivantes pour payer les dépenses faites pour l'administration du plan:

1<sup>o</sup> 45 \$ par entreprise par année;

2<sup>o</sup> 0,001 \$ le litre de lait mis en marché, le cas échéant.

2. Le Syndicat demande à chacun des comités de mise en marché formés en application du Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de chèvres (*indiquer ici la référence de la publication de ce règlement à la Gazette officielle du Québec*) son opinion sur tout projet de modification au présent règlement avant de l'inscrire à l'ordre du jour d'une assemblée générale de producteurs.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37089

### Décision, 19 septembre 2001

#### Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9)

Loi sur les prestations familiales  
(L.R.Q., c. P-19.1)

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. P-15.1)

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels  
(L.R.Q., c. A-2.1)

VU la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9, a. 23.5, 23.6, 25, 25.2, 25.3 et 30), la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1, a. 37) et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. P-15.1, a. 250 et 251) qui autorisent la délégation et la subdélégation des pouvoirs qu'elles prévoient;

VU la délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président-directeur général l'autorisant à subdéléguer ses pouvoirs;

VU la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, a. 8) qui permet au président-directeur général de désigner comme responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels un membre de la direction et de lui déléguer ses fonctions;

VU la nécessité de déléguer ces pouvoirs pour permettre une plus grande efficacité administrative;

EN CONSÉQUENCE, le président-directeur décide ce qui suit:

### Dispositions générales

1. Les pouvoirs délégués s'exercent selon la loi, les règlements et les règles de déontologie et de prudence. Les pouvoirs s'exercent aussi selon la compétence des unités administratives, la description des tâches des corps d'emploi, les attributions du personnel et les directives.

2. Les pouvoirs délégués le sont également à chaque supérieur des délégués.

La délégation de pouvoirs s'étend, en cas d'absence ou d'empêchement du délégué, à son remplaçant.

3. Le président-directeur général peut appeler devant lui une affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués. Chaque gestionnaire peut appeler devant lui une affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués au personnel qui relève de lui.

### Délégations

4. Les pouvoirs relatifs au régime de rentes, aux prestations familiales et aux régimes de retraite sont délé-

gués respectivement selon les annexes I, II et III. Les pouvoirs relatifs à l'accès à l'information, à la protection des renseignements personnels et à la procédure pénale sont délégués à la fin de l'annexe I.

Les pouvoirs d'engager et de représenter la Régie sans engagement financier sont délégués aux gestionnaires. S'il y a engagement financier, ces pouvoirs sont délégués selon le plan de gestion financière qui figure à l'annexe IV.

5. Les délégués sont autorisés à engager et à représenter la Régie dans la limite de leurs pouvoirs.

Le directeur adjoint des affaires juridiques et, avec l'autorisation de celui-ci, un agent, un préposé, un technicien, un professionnel ou un gestionnaire peut représenter la Régie dans toute affaire contentieuse ou non.

La signature de tout délégué peut, avec son autorisation ou celle d'un gestionnaire, être apposée au moyen d'un appareil automatique. Un fac-similé de la signature peut de même être gravé, lithographié ou imprimé.

### Prise d'effet

6. La présente décision, prise le 19 septembre 2001, prend effet à cette date.

*Le président-directeur général,*  
GUY MORNEAU

Note: La présente délégation remplace celle du 16 février 2001.

## ANNEXE I RÉGIME DE RENTES

Les pouvoirs suivants résultant de la Loi sur le régime de rentes du Québec sont délégués comme suit au personnel de la Direction des cotisations et des prestations et de la Direction des renseignements et aux personnes mentionnées ci-dessous:

| Articles               | Pouvoirs   | Personnes autorisées  |
|------------------------|--|---|
| 12, 3 <sup>e</sup> al. | Décider d'effectuer ou faire effectuer des études ou recherches concernant la loi        | Vice-président aux politiques et aux programmes                                   |
|                        | Faire des recommandations au ministre  | Réservé au Président-directeur général  |
| 25                     | Certifier conforme tout document ou sa copie   | Secrétaire  |
|                        | Certifier conforme toute décision ou sa copie  | Agent, préposé, technicien ou professionnel des unités administratives concernées |
|                        | Certifier conforme toute copie d'autorisation de communiquer des renseignements médicaux | Agent et infirmière des unités administratives concernées                         |

| Articles                 | Pouvoirs  | Personnes autorisées   |
|--------------------------|---|--|
| 25.2                     | Autoriser une personne à communiquer à la Régie un document au moyen d'un support magnétique ou d'une liaison électronique et en fixer les conditions   | Secrétaire   |
| 25.3                     | Certifier conforme une transcription écrite et intelligible des données emmagasinées par ordinateur ou sur tout autre support magnétique  | Agent, préposé, technicien ou professionnel des unités administratives concernées  |
| 25.4, 2 <sup>e</sup> al. | Soumettre à la Commission d'accès à l'information pour avis les contrats d'entretien ou de développement de systèmes informatique, de traitement informatique de données ou de destruction de documents qui impliquent l'accès à des renseignements protégés par le secret fiscal ou leur communication | Secrétaire   |
| 26                       | Réviser ou révoquer d'office une décision   |  |
|                          | <b>Régime de rentes et prestations familiales</b>   |  |
|                          | Chaque supérieur de la personne qui a pris la décision  |  |
|                          | Décisions déterminant l'invalidité d'une personne : le chef du Service de l'évaluation médicale   |  |
|                          | Décisions des agents de révision : le comité constitué selon la délégation concernant l'article 186 de la présente annexe   |  |
|                          | Décisions relatives au partage fait selon l'article 102.1 de la loi, à la suite d'une renonciation au partage des gains admissibles non ajustés : agent, sauf les décisions rendues avant le 22 janvier 1993, lesquelles sont révisées par les agents de révision                                       |  |
|                          | <b>Régimes de retraite</b>  |  |
|                          | Chaque supérieur de la personne qui a pris la décision  |  |
|                          | Décisions de l'actuaire principal : l'actuaire en chef de la Régie  |  |
| 30                       | Désigner une personne pour enquêter<br>Décider d'enquêter<br><br>Enquêter et exiger des documents ou des renseignements par citation à comparaître  | Réservé au Président-directeur général<br>Agent, technicien, professionnel ou gestionnaire<br>Agent spécialiste ou technicien en administration du Service en région et enquêtes<br>Agent du Service des prestations-2 pour vérifier les revenus des personnes qui reçoivent la rente d'invalidité<br>Chaque membre du comité de révision constitué selon la délégation concernant l'article 186 de la présente annexe<br>Chaque délégué qui exerce des pouvoirs de révision en matière de régimes de retraite<br>Chef de l'équipe renseignements et soutien de la Direction des régimes de retraite |
| 31, 2 <sup>e</sup> al.   | Délivrer à un enquêteur un certificat attestant sa qualité  | Réservé au Président-directeur général   |

| <b>Articles</b>              | <b>Pouvoirs</b>  | <b>Personnes autorisées</b>                           |
|------------------------------|--|---|
| 86, 2 <sup>e</sup> al.       | Juger si une cause est valable pour déterminer si le cotisant et une personne résident ensemble  | Agent ou préposé                                      |
| 95, 1 <sup>er</sup> al.      | Déclarer une personne atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée   | Infirmière ou médecin                                 |
| 95.1, 1 <sup>er</sup> al.    | Demander tout renseignement jugé utile pour établir l'invalidité d'une personne  | Infirmière ou médecin                                 |
| 95.1, 2 <sup>e</sup> al.     | Requérir d'une personne qui présente une demande de rente d'invalidité qu'elle se soumette à un examen médical<br>Désigner le médecin chargé de l'examen   | Médecin<br>Agent ou médecin                           |
| 95.2, 1 <sup>er</sup> al.    | Requérir d'une personne déclarée invalide qu'elle se soumette à un examen médical<br>Désigner le médecin chargé de l'examen et en fixer la date ou le délai  | Médecin<br>Agent, infirmière ou médecin               |
| 95.2, 2 <sup>e</sup> al.     | Juger qu'une personne n'a pas fourni une raison valable pour ne pas s'être soumise à l'examen médical requis   | Infirmière ou médecin                                 |
| 95.3                         | Juger qu'une personne a une raison valable de ne pas se soumettre à un examen médical fait par le médecin désigné par la Régie<br>Désigner un autre médecin en cas d'opposition valable  | Infirmière ou médecin<br>Agent, infirmière ou médecin |
| 96, 1 <sup>er</sup> al.      | Fixer, en fonction de la preuve, la date à laquelle une personne est devenue invalide ou cesse de l'être   | Agent, infirmière ou médecin                          |
| 102.1, 1 <sup>er</sup> al.   | Partager les gains des ex-conjoints  | Agent   |
| 102.3.1                      | Délivrer au conjoint d'un cotisant qui en fait la demande un état des gains du cotisant pour la période du mariage   | Agent   |
| 102.4.1, 1 <sup>er</sup> al. | Décider, dans les cas prévus par la loi, de ne pas effectuer le partage des gains<br>Décider, à la demande d'un ex-conjoint qui est bénéficiaire de prestations, d'annuler le partage des gains  | Agent<br>Agent  |
| 102.4.1, 2 <sup>e</sup> al.  | Informers les ex-conjoints de la décision de la Régie de ne pas partager les gains<br>Informers les ex-conjoints de la décision de la Régie d'annuler le partage des gains à la suite de la demande d'un ex-conjoint qui est bénéficiaire de prestations | Agent<br>Agent  |
| 102.7.1, 1 <sup>er</sup> al. | Donner l'avis écrit aux personnes visées par la loi que les gains ont été partagés   | Agent   |

| Articles                   | Pouvoirs   | Personnes autorisées                                  |
|----------------------------|--|---|
| 102.8                      | Accepter le retrait d'une demande de partage des gains par un ex-conjoint dans le cas d'un jugement prononcé à l'extérieur du Québec   | Agent   |
| 102.10.6                   | Délivrer à un ex-conjoint de fait d'un cotisant qui en fait la demande un état des gains du cotisant pour la période de vie maritale   | Agent   |
| 102.10.8                   | Accepter le retrait d'une demande de partage des gains présentée par des ex-conjoints de fait  | Agent   |
| 114                        | Décider que l'état de santé d'un cotisant qui décède dans l'année qui suit son mariage laissait présumer qu'il continuerait à vivre pendant au moins un an<br>Décider que lors du mariage d'un cotisant, il vivait maritalement avec son conjoint depuis une période qui, ajoutée à la durée de leur mariage, permettrait au conjoint de se qualifier selon l'article 91 de la loi | Agent<br>Agent  |
| 118, 1 <sup>er</sup> al.   | Décider d'utiliser, pour établir l'indice des rentes, les données disponibles si les données de Statistique Canada ne sont pas complètes le 1 <sup>er</sup> décembre   | Actuaire en chef                                      |
| 119.1                      | Publier avant le 1 <sup>er</sup> janvier, dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> , l'indice des rentes et le taux d'ajustement des prestations  | Secrétaire  |
| 133.1, 3 <sup>e</sup> al.  | Juger si une cause est valable pour déterminer si le conjoint survivant et un enfant résident ensemble   | Agent ou préposé                                      |
| 139, 1 <sup>er</sup> al.   | Autoriser le versement d'une prestation  | Directeur des Cotisations et des Prestations          |
| 139.1, 1 <sup>er</sup> al. | Accepter l'annulation d'une demande de prestation  | Agent ou préposé                                      |
| 139.2, 2 <sup>e</sup> al.  | Considérer qu'une demande de prestation est faite à une date antérieure à celles prévues par loi   | Agent   |
| 139.2, 3 <sup>e</sup> al.  | Considérer qu'une demande de rente d'invalidité faite par un cotisant à l'égard duquel a été produite à la Commission de la santé et de la sécurité du travail une réclamation pour une lésion professionnelle est faite à la date de cette réclamation, si les conditions prévues par la loi sont satisfaites   | Agent   |
| 140, 1 <sup>er</sup> al.   | Accorder les demandes de rentes ou de prestations, déterminer les sommes payables et communiquer par écrit la décision<br>Refuser les demandes de rentes ou de prestations et communiquer par écrit la décision  | Directeur des Cotisations et des Prestations<br>Agent |

| Articles                   | Pouvoirs  | Personnes autorisées   |
|----------------------------|---|--|
| 140, 2 <sup>e</sup> al.    | Suspendre, pour au plus un an, l'examen d'une demande pour permettre à une personne de fournir les preuves nécessaires pour établir son droit   | Agent  |
|                            | Suspendre, pour au plus six mois, l'examen d'une demande de rente d'invalidité d'un cotisant visé à l'article 139.2 de la loi   | Agent  |
| 142.1                      | Substituer aux versements mensuels des versements autres que mensuels   | Agent  |
| 143.1                      | Demander à la personne qui reçoit des prestations pour le compte d'une autre des renseignements concernant l'utilisation des prestations  | Agent  |
| 143.2, 1 <sup>er</sup> al. | Suspendre le paiement d'une prestation pendant la durée d'une enquête sur le droit d'une personne à des prestations ou sur l'utilisation des prestations reçues pour le compte d'une autre  | Agent ou préposé   |
| 143.2, 2 <sup>e</sup> al.  | Aviser la personne de la suspension du paiement d'une prestation  | Agent ou préposé   |
| 143.2, 3 <sup>e</sup> al.  | Décider d'enquêter sur le droit d'une personne à des prestations ou sur l'utilisation des prestations reçues pour le compte d'une autre<br>Enquêter sur le droit d'une personne à des prestations ou sur l'utilisation des prestations reçues pour le compte d'une autre<br>Aviser la personne de la décision | Agent, technicien, professionnel ou gestionnaire<br><br>Personne désignée pour enquêter selon la délégation concernant l'article 30 de la présente annexe<br>Agent |
| 145, 2 <sup>e</sup> al.    | Déduire des prestations payables, sur demande du ministre de l'Emploi et de la Solidarité, la somme remboursable selon la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale Remettre la somme déduite au ministre  | Agent  |
| 145, 3 <sup>e</sup> al.    | Déduire de la rétroactivité de la rente d'invalidité payable à un cotisant, avec son autorisation écrite, toute somme qui n'aurait pas été versée par son régime d'assurance invalidité en raison de sa coordination avec la rente d'invalidité   | Agent  |
| 145.1                      | Prélever, sur la rente de retraite ou d'invalidité saisie pour dette alimentaire, les frais prescrits par règlement   | Technicien   |
| 147                        | Décider qu'une personne n'a pas à rembourser une somme en raison d'une erreur administrative  | Chef du Service des prestations-2  |
| 149, 1 <sup>er</sup> al.   | Mettre en demeure une personne de rembourser une somme reçue sans droit   | Agent  |

| <b>Articles</b>            | <b>Pouvoirs</b>   | <b>Personnes autorisées</b>                      |
|----------------------------|---|--|
| 150, 1 <sup>er</sup> al.   | Convenir du délai et des modalités de remboursement d'une somme reçue sans droit  | Agent  |
| 150, 2 <sup>e</sup> al.    | Opérer compensation selon le règlement ou ce qui est équitable  | Agent  |
| 151, 1 <sup>er</sup> al.   | Délivrer un certificat pour rendre exécutoire une décision exigeant de rembourser une somme reçue sans droit  | Chef du Service des prestations-2                |
| 151, 2 <sup>e</sup> al.    | Déposer au tribunal le certificat pour rendre exécutoire une décision exigeant de rembourser une somme reçue sans droit   | Juriste  |
| 152                        | Remettre une dette  | Selon le plan de gestion financière en annexe IV |
| 158.3, 1 <sup>er</sup> al. | Approuver une demande de partage de la rente de retraite  | Agent  |
| 158.4                      | Aviser l'autre conjoint dès réception d'une demande de partage de la rente de retraite  | Agent  |
| 158.7, 2 <sup>e</sup> al.  | Aviser les conjoints de l'approbation du partage de la rente de retraite  | Agent  |
| 158.8                      | Décider que le partage de la rente de retraite cesse d'avoir effet  | Agent  |
| 175, 1 <sup>er</sup> al.   | Désigner la personne à qui est payée la rente d'orphelin ou la rente d'enfant de cotisant invalide si personne n'assure la subsistance de l'enfant  | Agent  |
| 177                        | Conclure une entente avec l'autorité qui administre un régime équivalent pour que la somme globale de toute prestation soit payable selon le régime de rentes ou le régime équivalent   | Secrétaire                                       |
| 177.1                      | Conclure une entente avec l'autorité qui administre un régime équivalent pour que les demandes de partage visées aux articles 102.1, 102.10.3 et 158.3 de la loi soient traitées et les partages exécutés selon l'entente           | Secrétaire                                       |
| 180.2, 1 <sup>er</sup> al. | Prendre entente avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour communiquer les renseignements et documents nécessaires à l'application de la loi et de ses règlements et des lois et règlements de la Commission  | Secrétaire                                       |
| 180.3                      | Verser mensuellement à la Société de l'assurance automobile du Québec une somme globale correspondant aux rentes d'invalidité qui, en raison de l'article 105.1 de la loi, ne peuvent être payées aux cotisants visés à cet article | Chef de service des prestations 1, 2 ou 3        |

| Articles                 | Pouvoirs  | Personnes autorisées  |
|--------------------------|---|---|
| 186, 1 <sup>er</sup> al. | Décider des demandes en révision<br><br>Agent de révision<br><br>Les demandes en révision qui comportent des éléments particuliers peuvent être soumises par le Chef du Service de la révision à un comité composé de trois membres comme suit:<br><br>1 <sup>o</sup> deux des gestionnaires suivants : un vice-président, le Directeur de l'Évaluation et de la Révision, le Directeur du Soutien aux opérations, le Chef du Service de l'évaluation ou le Chef du Service du soutien aux prestations familiales ;<br><br>2 <sup>o</sup> un gestionnaire ou un juriste de la Direction des affaires juridiques.<br><br>Un vice-président ou les gestionnaires qui relèvent de lui ne peuvent participer ensemble à la même séance ou décision du comité.<br><br>Le comité choisit son président parmi ses membres. Le Chef du Service de la révision ou, tout agent de révision qu'il désigne, agit comme secrétaire du comité.<br><br>Le comité se réunit sur convocation de son secrétaire. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents à une séance ou des membres qui signent une décision. Les décisions doivent être motivées par écrit.<br><br>Dans les 30 jours de la fin de l'exercice de la Régie, le Chef du Service de la révision présente au Président-directeur général un rapport d'activité relativement à ces demandes en révision. |   |
| 186, 3 <sup>e</sup> al.  | Prolonger le délai pour présenter la demande de révision ou relever une personne des conséquences de son défaut, s'il est démontré que la demande de révision ne peut ou n'a pu, pour un motif valable, être faite dans le délai  | Agent de révision   |
| 187, 1 <sup>er</sup> al. | Décider des demandes en révision  | Selon la délégation concernant l'article 186, 1 <sup>er</sup> al. de la présente annexe |
| 187, 2 <sup>e</sup> al.  | Communiquer la décision en révision à l'intéressé   | Agent de révision   |
| 189                      | Demander au Tribunal administratif du Québec de délivrer un certificat attestant l'absence d'un recours contre une décision en révision   | Juriste   |
| 191                      | Tenir le registre des cotisants   | Selon les délégations concernant le articles 192 à 195 de la présente annexe            |
| 192, 1 <sup>er</sup> al. | Délivrer, sur demande d'un cotisant ou d'un employeur, un état des gains admissibles non ajustés<br>Délivrer, sans qu'une demande n'ait été faite, un état des gains admissibles non ajustés  | Agent<br><br>Directeur des Cotisations et des Prestations                               |
| 193, 1 <sup>er</sup> al. | Décider des demandes de révision des états de gains admissibles non ajustés   | Selon la délégation concernant l'article 186, 1 <sup>er</sup> al. de la présente annexe |

| Articles                  | Pouvoirs   | Personnes autorisées  |
|---------------------------|--|---|
| 194, 1 <sup>er</sup> al.  | Rectifier, de sa propre initiative, toute inscription au registre des cotisants<br>Rectifier, sur demande d'une personne intéressée, toute inscription au registre des cotisants   | Chef du Service aux cotisants<br>Agent  |
| 194, 2 <sup>e</sup> al.   | Rectifier le registre des cotisants, après l'expiration du délai de quatre ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle une inscription a été faite, pour hausser un montant ou radier une inscription erronée selon les cas prévus   | Agent   |
| 195, 1 <sup>er</sup> al.  | Envoyer à un cotisant un nouvel état de ses gains admissibles non ajustés s'ils sont réduits   | Agent   |
| 195, 2 <sup>e</sup> al.   | Décider des demandes en révision des cotisants dont les gains admissibles non ajustés sont réduits   | Selon la délégation concernant l'article 186, 1 <sup>er</sup> al. de la présente annexe |
| 195.1, 2 <sup>e</sup> al. | Viser les ententes de retraite progressive entre salariés et employeurs  | Agent   |
| 206                       | Conclure une entente avec le gouvernement du Canada pour qu'un numéro d'assurance sociale attribué par l'autorité compétente du Canada soit réputé avoir été attribué selon le régime de rentes  | Secrétaire  |
| 208                       | Obtenir un renseignement d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement nécessaire pour le régime de rentes  | Agent ou technicien   |
| 211, 1 <sup>er</sup> al.  | Conclure une entente avec un gouvernement pour l'échange des renseignements obtenus selon le régime de rentes et le régime équivalent administré par ce gouvernement   | Secrétaire  |
| 212                       | Conclure une entente avec le gouvernement d'une autre province pour obtenir des renseignements pour administrer régime de rentes   | Secrétaire  |
| 213                       | Fournir, avec l'autorisation du gouvernement, au gouvernement du Canada ou d'une autre province des renseignements obtenus selon le régime de rentes   | Agent   |
| 214                       | Fournir, selon la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, à un ministère ou à un organisme qui relève du gouvernement du Québec des renseignements obtenus selon le régime de rentes, à l'exclusion de ceux qui concernent les gains et les cotisations d'un cotisant | Agent   |

| <b>Articles</b>  | <b>Pouvoirs</b>  | <b>Personnes autorisées</b>                               |
|--|--|---|
| 215, 1 <sup>er</sup> al.   | Conclure une entente de réciprocité avec l'autorité compétente du gouvernement d'un pays autre que le Canada dont la loi prévoit le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie | Secrétaire  |
| 221  | Conclure, avec l'autorisation du gouvernement, toute entente prévue par loi, sauf celles relatives au titre III et à la section I du titre V   | Secrétaire  |
| 229, 1 <sup>er</sup> al.   | Rembourser au ministre de l'Emploi et de la Solidarité, selon les articles 230 et 231 de la loi, la prestation accordée en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours                         | Chef du Service des prestations-2                         |
| <b>Règlement sur les prestations</b>   |  |   |
| 1  | Demander une preuve de l'état civil  | Agent ou préposé  |
| 3  | Exiger une meilleure preuve que les documents communiqués par les autorités  | Agent ou préposé  |
| 7  | Désigner une personne pour administrer les prestations d'une personne incapable  | Chef du Service des prestations 1, 2 ou 3                 |
| 9, 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> al.   | Verser une rente selon les modalités prévues   | Agent ou préposé  |
| 22, 1 <sup>er</sup> al.  | Informers les ex-conjoints du retrait d'une demande de partage de gains  | Agent ou préposé  |
| <b>Règlement sur le travail visé</b>   |  |   |
| 5, 2 <sup>e</sup> al   | Conclure les arrangements relatifs au travail effectué pour un employeur étranger  | Chef du Service aux cotisants                             |
| 8, 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> al.   | Conclure les arrangements relativement au travail à l'étranger   | Chef du Service aux cotisants                             |
| <b>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</b> |  |   |
| 8  | Agir comme responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et exercer toute fonction nécessaire<br>Conclure les ententes d'échange de renseignements                  | Secrétaire  |
| <b>Code de procédure pénale</b>  |  |   |
| 62   | Remplir le rapport d'infraction tenant lieu du témoignage prévu au Code de procédure pénale  | Agent, préposé, technicien, professionnel et gestionnaire |

## ANNEXE II

### PRESTATIONS FAMILIALES

Les pouvoirs suivants résultant de la Loi sur les prestations familiales sont délégués comme suit au personnel de la Direction des programmes d'aide à la famille et de la Direction des renseignements et aux personnes mentionnées ci-dessous :

| Articles de la loi      | Pouvoirs  | Personnes autorisées  |
|-------------------------|---|---|
| 7                       | Accepter ou refuser une demande d'allocation familiale<br>Cesser le droit à l'allocation familiale<br>Accepter ou refuser une demande d'allocation pour enfant handicapé<br>Cesser le droit à l'allocation pour enfant handicapé<br>Exiger du demandeur tout renseignement ou document jugé utile | Agent ou préposé<br>Agent ou préposé<br>Agent, préposé, infirmière ou médecin<br>Agent, préposé, infirmière ou médecin<br>Agent, préposé, infirmière ou médecin |
| 11, 2 <sup>e</sup> al.  | Exiger qu'un enfant soit examiné par le médecin que la Régie désigne, ou par tout autre expert, en cas de divergence sur l'évaluation du handicap<br>Désigner le médecin ou l'expert chargé de l'examen<br>Désigner un autre médecin ou expert en cas d'opposition valable                        | Infirmière ou médecin<br>Infirmière ou médecin<br>Infirmière ou médecin   |
| 16, 1 <sup>er</sup> al. | Verser les prestations à un tiers si la personne qui les reçoit prive l'enfant de leur bénéfice   | Agent ou préposé  |
| 17, 1 <sup>er</sup> al. | Décider qu'une personne n'a pas à rembourser une somme en raison d'une erreur administrative  | Agent ou préposé  |
| 17, 2 <sup>e</sup> al.  | Décider que les prestations ont été utilisées pour les besoins de l'enfant  | Agent ou préposé  |
| 18, 1 <sup>er</sup> al. | Mettre en demeure une personne de rembourser une somme reçue sans droit   | Agent ou préposé  |
| 19, 1 <sup>er</sup> al. | Convenir du délai et des modalités de remboursement d'une somme reçue sans droit  | Agent ou préposé  |
| 19, 2 <sup>e</sup> al.  | Opérer compensation selon le règlement ou ce qui est équitable  | Agent ou préposé  |
| 20, 1 <sup>er</sup> al. | Délivrer un certificat pour rendre exécutoire une décision exigeant de rembourser une somme reçue sans droit  | Agent ou préposé  |
| 20, 2 <sup>e</sup> al.  | Déposer au tribunal le certificat pour rendre exécutoire une décision exigeant de rembourser une somme reçue sans droit   | Juriste   |
| 21                      | Remettre une dette  | Selon le plan de gestion financière en annexe IV  |

| Articles de la loi                     | Pouvoirs   | Personnes autorisées  |
|--|--|---|
| 22, 2 <sup>e</sup> al.                 | Déduire des allocations familiales payables, sur demande du ministre de l'Emploi et de la Solidarité, la somme remboursable selon la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale<br>Remettre la somme déduite au ministre   | Agent ou préposé  |
| 26, 1 <sup>er</sup> al.                | Décider des demande en révision  | Selon la délégation concernant l'article 186, 1 <sup>er</sup> al. de l'annexe I   |
| 26, 2 <sup>e</sup> al.                 | Accorder un délai supplémentaire pour présenter une demande en révision  | Agent de révision   |
| 30                                     | Exercer les pouvoirs de la Loi sur le régime de rentes du Québec qui sont nécessaires en matière de prestations familiales, plus particulièrement :<br>— réviser d'office ou révoquer une décision<br>— décider d'enquêter, désigner un enquêteur et enquêter  | Agent, préposé, infirmière ou médecin<br><br>Selon la délégation concernant l'article 26 de l'annexe I<br>Selon la délégation concernant l'article 30 de l'annexe I |
| 30, 2 <sup>e</sup> al., 1 <sup>o</sup> | Décider d'effectuer ou faire effectuer des études ou recherches concernant la loi  | Vice-président aux politiques et aux programmes   |
|  | Faire des recommandations au ministre  | Réservé au Président-directeur général  |
| 30, 2 <sup>e</sup> al., 2 <sup>o</sup> | Réaliser toute tâche que le gouvernement confie à la Régie   | Réservé au Président-directeur général  |
| 31, 1 <sup>er</sup> al.                | Exiger de la personne qui reçoit des prestations familiales qu'elle fournisse des documents ou renseignements pour vérifier si elle a droit aux prestations et si elle les utilise pour les besoins de l'enfant.   | Agent, préposé, infirmière ou médecin   |
| 31, 2 <sup>e</sup> al.                 | Suspendre, pendant que la Régie vérifie, le paiement de prestations s'il y a des motifs raisonnables de croire que ces prestations sont reçues sans droit ou ne sont pas utilisées pour les besoins de l'enfant, si la personne qui les reçoit omet de fournir les documents ou renseignements exigés<br>Donner un avis écrit et motivé de la suspension | Agent ou préposé, infirmière ou médecin<br><br>Agent ou préposé, infirmière ou médecin  |
| 33, 1 <sup>er</sup> al.                | Conclure une entente avec toute personne, association, société ou tout organisme et le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes  | Secrétaire  |
| 33, 2 <sup>e</sup> al.                 | Conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation   | Secrétaire  |

| Articles de la loi      | Pouvoirs  | Personnes autorisées                                |
|-------------------------|---|---|
| 34                      | Prendre entente avec les organismes publics pour communiquer des renseignements nécessaires à l'application de la loi   | Secrétaire  |
| 35, 1 <sup>er</sup> al. | Emprunter au ministre des Finances, à titre d'organisme chargé du versement des prestations familiales, des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances | Directeur des Ressources financières et matérielles |

#### Règlement sur l'allocation pour enfant handicapé

|                         |   |                                       |
|-------------------------|---|---------------------------------------|
| 10, 1 <sup>er</sup> al. | Suspendre le droit à l'allocation pour enfant handicapé si les traitements ou mesures susceptibles d'améliorer l'état de l'enfant ne sont pas appliqués ou suivis sans raison valable | Agent, préposé, infirmière ou médecin |
|-------------------------|---|---------------------------------------|

### ANNEXE III RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

Les pouvoirs suivants résultant de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite sont délégués comme suit au personnel de la Direction des régimes de retraite et aux personnes mentionnées ci-dessous :

| Articles de la loi                     | Pouvoirs   | Personnes autorisées   |
|--|--|--|
| 14, 1 <sup>er</sup> al.                | Accorder un délai supplémentaire pour mettre un régime de retraite par écrit   | Agent, professionnel ou technicien                                       |
| 20, 2 <sup>e</sup> al., 2 <sup>o</sup> | Autoriser une modification   | Professionnel  |
| 22, 1 <sup>er</sup> al.                | Autoriser une modification et en fixer les conditions  | Professionnel  |
| 24, 1 <sup>er</sup> al.                | Enregistrer un régime de retraite ou une modification  | Professionnel ou technicien  |
| 25                                     | Accorder un délai supplémentaire pour présenter une demande d'enregistrement d'un régime de retraite ou d'une modification | Agent, professionnel ou technicien                                       |
| 27, 1 <sup>er</sup> al.                | Accuser réception d'une demande d'enregistrement   | Agent, professionnel ou technicien                                       |
| 27, 2 <sup>e</sup> al.                 | Donner avis qu'une demande d'enregistrement est incomplète et préciser les documents manquants                             | Agent, professionnel ou technicien                                       |
| 28                                     | Refuser d'enregistrer un régime de retraite ou une modification  | Professionnel  |
| 29                                     | Donner avis de l'enregistrement d'un régime ou d'une modification<br>Attribuer un numéro à un régime                       | Agent, professionnel ou technicien<br>Agent, professionnel ou technicien |

| Articles de la loi                      | Pouvoirs   | Personnes autorisées   |
|---|--|--|
| 30                                      | Prolonger l'examen d'une demande d'enregistrement<br>Donner avis de la prolongation de l'examen d'une demande d'enregistrement   | Agent, professionnel ou technicien<br>Agent, professionnel ou technicien |
| 32, 1 <sup>er</sup> al.                 | Radier l'enregistrement d'un régime  | Professionnel ou technicien  |
| 32, 2 <sup>e</sup> al.                  | Radier l'enregistrement d'une partie d'un régime ou d'une modification   | Professionnel  |
| 32, 3 <sup>e</sup> al.                  | Donner l'avis de radiation d'un régime, d'une partie d'un régime ou d'une modification   | Professionnel ou technicien  |
| 35                                      | Ordonner l'adhésion d'un travailleur à un régime   | Professionnel  |
| 39.1                                    | Autoriser l'employeur à verser une cotisation moindre et en fixer la mesure et la période  | Actuaire principal   |
| 41, 2 <sup>e</sup> al.                  | Autoriser une variable pour établir les mensualités de la cotisation patronale d'exercice  | Actuaire principal   |
| 57                                      | Approuver la variation des cotisations patronales, de la méthode de calcul des cotisations patronales et de la méthode de calcul de la rente normale en fonction du nombre d'années de travail ou de service continu | Professionnel  |
| 61, 2 <sup>e</sup> al.                  | Autoriser une valeur des prestations déterminée suivant les hypothèses actuarielles déterminées par un régime de retraite et en fixer les conditions   | Actuaire principal   |
| 68, 2 <sup>e</sup> al., 2 <sup>o</sup>  | Autoriser la détermination de la rente différée sans compter le complément de rente prévu par le régime de retraite pour le versement d'une rente minimale normale   | Professionnel  |
| 118, 4 <sup>e</sup> par.                | Requérir l'évaluation actuarielle d'un régime de retraite et en fixer la date de production  | Actuaire principal   |
| 119, 2 <sup>e</sup> al.                 | Accorder un délai supplémentaire pour communiquer à la Régie le rapport relatif à une évaluation actuarielle   | Agent, professionnel ou technicien                                       |
| 119, 2 <sup>e</sup> al., 2 <sup>o</sup> | Fixer un délai pour communiquer à la Régie le rapport relatif à une évaluation actuarielle visée au 4 <sup>o</sup> paragraphe de l'article 118 de la loi   | Actuaire principal   |
| 119, 3 <sup>e</sup> al.                 | Autoriser ou demander la modification ou le remplacement d'un rapport relatif à une évaluation actuarielle communiqué à la Régie et en fixer les conditions  | Actuaire principal   |
| 135.5, 1 <sup>er</sup> al.              | Fixer les conditions quant à la détermination des hypothèses et méthodes actuarielles à utiliser pour la projection du niveau de la caisse de retraite   | Actuaire principal   |

| Articles de la loi        | Pouvoirs  | Personnes autorisées   |
|---------------------------|---|--|
| 135.5, 2 <sup>e</sup> al. | Approuver la recommandation de l'actuaire quant aux correctifs à apporter pour assurer la suffisance de l'actif<br>À défaut d'approbation, ordonner des mesures régulatrices  | Actuaire principal<br><br>Actuaire principal   |
| 160                       | Autoriser l'exercice financier d'un régime de retraite supérieur ou inférieur à douze mois  | Professionnel ou technicien  |
| 161, 1 <sup>er</sup> al.  | Accorder un délai supplémentaire pour communiquer à la Régie la déclaration annuelle  | Professionnel ou technicien  |
| 166, 1 <sup>er</sup> al.  | Accorder un délai supplémentaire pour convoquer l'assemblée annuelle du régime de retraite  | Professionnel ou technicien  |
| 170                       | Autoriser une politique de placement simplifiée et en fixer les conditions  | Professionnel  |
| 181, 1 <sup>er</sup> al.  | Décider de demander en justice l'annulation d'un placement contrevenant à la loi  | Directeur  |
| 183                       | Décider que la Régie assume l'administration provisoire de tout ou partie d'un régime de retraite et en fixer la période<br>Décider de confier cette administration à une autre personne, la désigner et en fixer la période  | Vice-président aux Politiques et aux Programmes<br><br>Vice-président aux Politiques et aux Programmes |
| 187, 1 <sup>er</sup> al.  | Déchoir une personne de ses fonctions reliées à l'administration d'un régime de retraite et la rendre inhabile à exercer de telles fonctions<br>Pouvoir au remplacement de cette personne et en déterminer les conditions et modalités  | Vice-président aux Politiques et aux Programmes  |
| 188, 1 <sup>er</sup> al.  | Modifier un régime de retraite dont la Régie assume l'administration provisoire pour le rendre conforme à la loi ou pour protéger les droits des participants ou bénéficiaires  | Professionnel ou technicien  |
| 188, 2 <sup>e</sup> al.   | Enregistrer une modification visée au premier alinéa de l'article 188 de la loi   | Professionnel ou technicien  |
| 188, 3 <sup>e</sup> al.   | Refuser d'enregistrer une modification demandée par l'administrateur provisoire désigné qui n'est pas dans l'intérêt des participants ou bénéficiaires ou pour les motifs prévus à l'article 28 de la loi   | Chef du Service de la surveillance   |
| 190, 1 <sup>er</sup> al.  | Terminer le régime de retraite<br>Approuver la terminaison du régime de retraite par l'administrateur provisoire désigné<br>Modifier le régime de retraite pour permettre à un employeur de se retirer<br>Approuver la modification du régime de retraite par l'administrateur provisoire désigné pour permettre à un employeur de se retirer | Professionnel<br><br>Professionnel<br><br>Professionnel  |

| Articles de la loi         | Pouvoirs   | Personnes autorisées                                |
|----------------------------|--|---|
| 191, 1 <sup>er</sup> al.   | Déterminer la rémunération, les allocations et les indemnités de l'administrateur provisoire désigné   | Vice-président aux Politiques et aux Programmes     |
| 192                        | Demander à l'administrateur provisoire désigné de faire inventaire<br>Fixer les conditions et les modalités de l'assurance responsabilité de l'administrateur provisoire désigné ou de toute autre sûreté pour garantir son administration   | Directeur<br>Directeur                              |
| 193                        | Décider que la Régie prenne à sa charge les dépenses relatives à l'administration provisoire   | Directeur   |
| 194                        | Autoriser la scission de l'actif et du passif d'un régime de retraite et en fixer les conditions<br>Autoriser la fusion dans un même régime de retraite de la totalité ou d'une partie des actifs et passifs de régimes et en fixer les conditions   | Professionnel<br>Professionnel                      |
| 198, 1 <sup>er</sup> al.   | Autoriser la modification d'un régime de retraite interentreprises pour permettre à un employeur de se retirer   | Professionnel                                       |
| 202, 2 <sup>e</sup> al.    | Accorder un délai supplémentaire pour communiquer à la Régie le rapport établissant les droits des participants et bénéficiaires<br>Autoriser l'évaluation des droits des participants et bénéficiaires à la date de la prochaine évaluation actuarielle complète du régime de retraite et en fixer les conditions | Agent, professionnel ou technicien<br>Professionnel |
| 205, 1 <sup>er</sup> al.   | Terminer un régime de retraite   | Professionnel                                       |
| 207.2, 1 <sup>er</sup> al. | Accuser réception du rapport de terminaison  | Agent, professionnel ou technicien                  |
| 210, 1 <sup>er</sup> al.   | Accorder un délai supplémentaire pour acquitter les droits des participants et des bénéficiaires   | Professionnel                                       |
| 210, 2 <sup>e</sup> al.    | Ordonner de surseoir à l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires<br>Accuser réception du rapport de terminaison révisé   | Professionnel<br>Agent, professionnel ou technicien |
| 210, 3 <sup>e</sup> al.    | Fixer les modalités suivant lesquelles l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires peut être complété en tenant compte de l'étalement du versement d'une somme due par l'employeur autorisé selon l'article 229 de la loi  | Professionnel                                       |

| Articles de la loi         | Pouvoirs  | Personnes autorisées  |
|----------------------------|---|---|
| 210, 4 <sup>e</sup> al.    | Autoriser le versement d'une prestation anticipée visée à l'article 69.1 de la loi ou de certaines rentes si le régime est insolvable et en fixer les conditions  | Professionnel   |
| 210.1, 1 <sup>er</sup> al. | Accorder un délai additionnel pour acquitter les droits de l'employeur, des participants et des bénéficiaires visés par le complément au rapport de terminaison   | Professionnel   |
| 229, 1 <sup>er</sup> al.   | Permettre à l'employeur d'étaler le versement d'une somme due et en fixer les conditions  | Professionnel   |
| 240.3                      | Soustraire un régime de retraite à l'application de toute disposition du chapitre XIII de la loi portant sur la liquidation des droits des participants et des bénéficiaires et en fixer les conditions   | Professionnel   |
| 240.4, 1 <sup>er</sup> al. | Ordonner une mesure régulatrice et en fixer les délais et conditions  | Professionnel   |
| 240.4, 2 <sup>e</sup> al.  | Invalider le projet d'entente<br>Prolonger le délai fixé par une ordonnance   | Professionnel   |
| 241, 1 <sup>er</sup> al.   | <p>Décider des demandes en révision</p> <p>Un professionnel de la Direction de l'évaluation et de la révision, conjointement et à la majorité des voix, avec un juriste de la Direction des affaires juridiques et un professionnel de la Direction des régimes de retraite</p> <p>Décisions de l'actuaire principal : actuaire en chef de la Régie</p> <p>Dans les 30 jours de la fin de l'exercice de la Régie, le Chef du Service de la révision présente au Président-directeur général un rapport d'activité relativement aux demandes en révision</p> |   |
| 241, 3 <sup>e</sup> al.    | Prolonger le délai pour présenter une demande en révision   | Juriste   |
| 241, 4 <sup>e</sup> al.    | Décider de l'exécution provisoire de la décision ou de l'ordonnance contestée   | Selon la délégation concernant l'article 241, 1 <sup>er</sup> al. de la présente annexe |
| 243.15, 4 <sup>e</sup> al. | Demander la rectification d'une erreur matérielle de la décision arbitrale, l'interprétation d'une partie précise de la décision ou une décision additionnelle sur une partie de la demande omise dans la décision  | Professionnel   |
| 243.17                     | Donner l'avis de la Régie au ministre concernant les personnes qui peuvent être désignées comme arbitre   | Secrétaire  |

| Articles de la loi    | Pouvoirs   | Personnes autorisées  |
|-----------------------|--|---|
| 246                   | <p>Exercer les pouvoirs de la Loi sur le régime de rentes du Québec qui sont nécessaires en matière de régimes de retraite, plus particulièrement :</p> <p>— réviser d’office ou révoquer une décision</p> <p>— décider d’enquêter, désigner un enquêteur et enquêter</p>  | <p>Agent, professionnel ou technicien</p> <p>Selon la délégation concernant l’article 26 de l’annexe I</p> <p>Selon la délégation concernant l’article 30 de l’annexe I</p> |
| 246, 1 <sup>o</sup>   | <p>Décider d’effectuer ou de faire effectuer des études et des recherches concernant la loi</p> <p>Faire des recommandations au ministre</p>   | <p>Vice-président aux politiques et aux programmes</p> <p>Réservé au Président-directeur général</p>  |
| 246, 2 <sup>o</sup>   | Approuver les instructions   | Directeur   |
| 246, 3 <sup>o</sup>   | <p>Décider d’inspecter un régime de retraite</p> <p>Inspecter un régime de retraite</p>  | <p>Chef du Service de la surveillance</p> <p>Professionnel ou technicien</p>  |
| 246, 4 <sup>o</sup>   | <p>Décider de préparer ou faire préparer, aux frais de la personne qui est tenue de le fournir, tout document qui n’est pas fourni conformément à la loi ou aux exigences de la Régie</p>  | Professionnel   |
| 246, 5 <sup>o</sup>   | <p>Exiger du comité de retraite ou de l’assureur, dans le cas d’un régime de retraite auquel ne s’applique pas le chapitre X de la loi, tout document ou renseignement jugé nécessaire pour vérifier la capitalisation ou la solvabilité du régime et en fixer les délais et conditions</p>  | Actuaire principal  |
| 246, 6 <sup>o</sup>   | <p>Exiger du comité de retraite ou de l’assureur tout document ou renseignement jugé nécessaire pour vérifier si un régime de retraite, une évaluation actuarielle ou un document est conforme à la loi ou aux exigences de la Régie et en fixer les délais et conditions</p> <p>Envoyer un avis de défaut de fournir un document ou un renseignement</p>  | <p>Professionnel ou technicien</p> <p>Agent, professionnel ou technicien</p>  |
| 246, 6.1 <sup>o</sup> | <p>Exiger du comité de retraite ou de toute partie à un contrat visé à l’article 92 de la loi ou à un régime ou contrat de rente dans lequel des sommes peuvent être transférées selon l’article 98 de la loi, tout document ou renseignement jugé nécessaire pour s’assurer de l’exécution des obligations légales relatives à ces contrats ou régimes et en fixer les délais et conditions</p> | Professionnel   |

| Articles de la loi                       | Pouvoirs   | Personnes autorisées                   |
|--|--|--|
| 246, 7 <sup>o</sup>                      | Réaliser un mandat confié par le gouvernement  | Réservé au Président-directeur général |
| 247, 3 <sup>e</sup> al.                  | Délivrer un certificat aux inspecteurs   | Directeur                              |
| 247.1                                    | Autoriser une dérogation aux limites établies par règlement pris en vertu du paragraphe 8.2 <sup>o</sup> ou, en ce qui concerne les placements immobiliers, du paragraphe 9 <sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 244 de la loi et en fixer les conditions | Professionnel                          |
| 248, 1 <sup>er</sup> al., 1 <sup>o</sup> | Ordonner des mesures régulatrices relativement à la conduite conforme à de saines pratiques financières et en fixer les délais et conditions   | Professionnel                          |
| 248, 1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>o</sup> | Ordonner des mesures régulatrices relativement à la conformité des hypothèses, méthodes ou scénarios utilisés aux principes actuariels ou comptables généralement reconnus et en fixer les délais et conditions  | Actuaire principal                     |
| 248, 1 <sup>er</sup> al., 3 <sup>o</sup> | Ordonner des mesures régulatrices relativement à la justesse des hypothèses, méthodes ou scénarios utilisés et en fixer les délais et conditions   | Actuaire principal                     |
| 248, 1 <sup>er</sup> al., 4 <sup>o</sup> | Ordonner des mesures régulatrices si les corrections communiquées par le comité de retraite en application de l'article 135 de la loi ne permettent pas d'amortir un déficit pendant la période initialement fixée et en fixer les délais et conditions          | Actuaire principal                     |
| 248, 1 <sup>er</sup> al., 5 <sup>o</sup> | Ordonner des mesures régulatrices si le régime ou son administration n'est pas conforme à la loi et en fixer les délais et conditions  | Professionnel                          |
| 248, 1 <sup>er</sup> al., 6 <sup>o</sup> | Ordonner des mesures régulatrices si le contenu d'un document n'est pas conforme aux exigences de la loi ou à celles de la Régie et en fixer les délais et conditions  | Professionnel                          |
| 248, 2 <sup>e</sup> al.                  | Ordonner à une personne qui a en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle des fonds, titres ou autres biens qui font partie de l'actif d'un régime de retraite, de ne s'en départir qu'avec l'autorisation de la Régie et en fixer les conditions       | Chef du Service de la surveillance     |

| Articles de la loi        | Pouvoirs  | Personnes autorisées  |
|---------------------------|---|---|
| 249                       | Exercer des pouvoirs comparables à ceux de la Régie pour administrer une entente pour l'application de la loi, de l'ancienne loi ou d'une autre loi applicable aux régimes de retraite<br>Exercer les pouvoirs d'une entente non comparables à ceux de la Régie   | Actuaire principal, agent, professionnel ou technicien exerçant des pouvoirs comparables<br><br>Directeur   |
| 249, 1 <sup>er</sup> al.  | Conclure une entente pour l'application de la loi ou d'une autre loi applicable, en tout ou en partie, aux régimes de retraite<br>Modifier, remplacer ou abroger une entente<br>Décider de se retirer d'une entente   | Réservé au Président-directeur général<br><br>Réservé au Président-directeur général<br>Réservé au Président-directeur général  |
| 249, 4 <sup>e</sup> al.   | Autoriser la Régie pour agir comme mandataire pour l'administration d'une entente conclue pour l'application de la loi ou d'une autre loi applicable aux régimes de retraite  | Réservé au Président-directeur général  |
| 250, 2 <sup>e</sup> al.   | Déléguer irrévocablement à toute personne les pouvoirs de la Régie relativement à la révision d'une décision ou d'une ordonnance  | Réservé au Président-directeur général  |
| 252, 2 <sup>e</sup> al.   | Décider de substituer au texte intégral de la décision ou de l'ordonnance un sommaire   | Professionnel   |
| 253                       | Décider de publier un bulletin  | Directeur   |
| 254, 1 <sup>er</sup> al.  | Décider de surseoir à une décision pour soumettre une difficulté au tribunal  | Directeur   |
| 255, 1 <sup>er</sup> al.  | Décider de demander au tribunal une injonction  | Directeur   |
| 256                       | Décider d'intervenir dans une instance arbitrale ou civile  | Directeur   |
| 256.1                     | Décider d'intervenir devant le Tribunal administratif du Québec   | Directeur   |
| 285                       | Exercer des pouvoirs comparables à ceux de la Régie pour administrer une entente pour l'application de la loi ou d'une autre loi applicable aux régimes de retraite<br>Exercer les pouvoirs d'une entente non comparables à ceux de la Régie<br>Modifier, remplacer ou abroger une entente<br>Décider de se retirer d'une entente | Actuaire principal, agent, professionnel ou technicien exerçant des pouvoirs comparables<br><br>Directeur<br><br>Réservé au Président-directeur général<br>Réservé au Président-directeur général |
| 288.0.2                   | Décider si les conditions sont remplies pour que l'article 2.1 de la loi s'applique à un régime de retraite   | Professionnel ou technicien   |
| 290.1, 2 <sup>e</sup> al. | Approuver une formule d'indexation de la rente différée différente de celle du deuxième alinéa de l'article 60.1 de la loi  | Professionnel   |

| Articles de la loi         | Pouvoirs  | Personnes autorisées               |
|----------------------------|---|------------------------------------|
| 290.1, 4 <sup>e</sup> al.  | Approuver une formule d'indexation de la rente différée différente de celle du deuxième alinéa de l'article 60.1 de la loi qui a été modifiée après avoir été approuvée par la Régie  | Professionnel                      |
| 307                        | Accorder un délai supplémentaire pour régulariser un placement qui n'est pas conforme à la loi  | Professionnel                      |
| 307.1, 1 <sup>er</sup> al. | Accorder un délai supplémentaire pour régulariser un placement qui n'est plus conforme à la loi après le 1 <sup>er</sup> janvier 2001   | Professionnel                      |
| 311.1, 2 <sup>e</sup> al.  | Exiger, pour approuver le rapport relatif à la terminaison, tout renseignement ou document complémentaire si l'excédent d'actif à répartir suivant les dispositions de la sous-section 4.1 de la section II du chapitre XIII provient d'un régime de retraite terminé encore régi par la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes et en fixer les délais et conditions | Professionnel                      |
| 313                        | Accorder un délai supplémentaire pour présenter les modifications nécessaires pour rendre conformes à la loi les dispositions d'un régime de retraite en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 1990  | Agent, professionnel ou technicien |
| 314, 2 <sup>e</sup> al.    | Accorder un délai supplémentaire pour présenter les modifications nécessaires pour rendre conformes à la loi les dispositions d'un régime de retraite en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 1990 qui concerne des travailleurs régis par une convention collective, une sentence arbitrale ou un décret en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 1990                          | Agent, professionnel ou technicien |
| 317.1, 2 <sup>e</sup> al.  | Exiger un rapport préparé par un actuaire pour s'assurer que la détermination des cotisations patronales et salariales est conforme au régime de retraite et à la loi et en fixer le délai de production  | Actuaire principal                 |
| 318                        | Fixer la date à laquelle un régime de retraite peut continuer d'être administré sans comité de retraite   | Agent, professionnel ou technicien |

| <b>Articles de la loi</b>   | <b>Pouvoirs</b>  | <b>Personnes autorisées</b>        |
|---|--|------------------------------------|
| 318.1, 1 <sup>er</sup> al.  | Accorder un délai supplémentaire pour présenter les modifications nécessaires pour rendre conformes à la loi, modifiée le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, les dispositions de tout régime de retraite en vigueur le 31 décembre 2000 | Agent, professionnel ou technicien |
| <b>Règlement sur les régimes complémentaires de retraite</b>  |  |                                    |
| 19, 2 <sup>e</sup> al.  | Enregistrer un contrat type d'un fonds de revenu viager et ses modifications   | Professionnel ou technicien        |
| 29, 3 <sup>e</sup> al.  | Enregistrer un contrat type d'un compte de retraite immobilisé et ses modifications  | Professionnel ou technicien        |
| <b>Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite</b> |  |                                    |
| 23, 1 <sup>er</sup> al., 6 <sup>o</sup>   | Aviser le comité de retraite qu'aucune question relative au régime n'est pendante devant elle  | Professionnel ou technicien        |

## PLAN DE GESTION FINANCIÈRE

[Annexe IV de la Délégation de pouvoirs du Président-directeur général de la Régie des rentes du Québec (art. 4) 2001-09-19]

### Objet du plan de gestion financière

Le plan de gestion financière détermine qui engage les dépenses de la Régie et qui en autorise le paiement. Il constitue un comité du budget. Il prévoit qui gère la trésorerie et qui remet les dettes.

### Comité du budget

Un comité du budget composé des vice-présidents est constitué. Le comité attribue les crédits aux unités administratives. Il surveille l'application des décisions budgétaires du Conseil d'administration. Le comité exerce aussi les pouvoirs d'autorisation budgétaire qui lui sont dévolus notamment par la Politique relative à l'acquisition ou à la location de biens et services. Le comité peut anticiper ou reporter les crédits d'un exercice jusqu'à 1 000 000 \$. Le Conseil d'administration en est alors informé à sa prochaine séance.

### Gestion de la trésorerie et remise de dettes

Le Directeur des Ressources financières et matérielles peut, après avis au Vice-président aux Services à l'organisation, faire des dépôts à participation à la Caisse de dépôt et placement du Québec et en retirer. Les professionnels de l'équipe de la trésorerie peuvent faire des dépôts à vue ou à terme à la Caisse de dépôt et placement du Québec et en retirer. Ils sont aussi autorisés à faire les virements bancaires. Un chef de service peut remettre une dette jusqu'à 2 000 \$, un directeur, jusqu'à 5 000 \$ et un vice-président, peu importe la somme.

### Délégation au supérieur et au remplaçant

Les pouvoirs délégués par le présent plan le sont également à chaque supérieur des délégataires. La délégation s'étend, en cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, à son remplaçant.

### Règles de conduite

Les pouvoirs prévus au présent plan s'exercent selon les règles de déontologie et de prudence. Les dépenses sont engagées et payées dans la limite des budgets des unités administratives et selon les conditions de la réglementation et des directives.

### Engagement des dépenses

L'engagement d'une dépense est l'acte par lequel la Régie crée ou constate une obligation qui entraîne une dépense. L'engagement se concrétise par l'autorisation d'une demande de biens et services, laquelle est suivie de la signature d'un contrat ou d'un bon de commande. Il se concrétise aussi par la simple autorisation de certaines autres dépenses tels les frais de déplacement.

Les chefs de service, les directeurs, le Commissaire aux services et toute personne responsable d'une unité administrative qui est autorisée par le comité du budget peuvent engager des dépenses. De même, les personnes nommées ci-après engagent les dépenses suivantes :

|   |  |
|---|--|
| <b>Direction des affaires juridiques</b><br>Les avocats   | Retenir les services de médecins, selon l'entente avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec et les services de neuropsychologues et de psychologues, pour agir comme témoins.   |
| <b>Direction des cotisations et des prestations et Direction des programmes d'aide à la famille</b><br>Les médecins   | Retenir les services de médecins, selon l'entente avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec, et les services de neuropsychologues et de psychologues.   |
| Les agents de bureau et infirmières du Service de l'évaluation médicale et de l'équipe de l'allocation pour enfant handicapé du Service du pilotage et de l'évaluation médicale   | Autoriser les frais de déplacement des personnes expertisées à la demande de la Régie et commander des copies de documents et rapports médicaux.   |
| <b>Direction des renseignements</b><br>Le responsable d'un centre de service en région  | Autoriser toute dépense jusqu'à 200 \$.  |
| <b>Direction des ressources financières et matérielles</b><br>Le Chef de l'équipe de la gestion immobilière du Service des ressources matérielles   | Autoriser les demandes de biens et services des équipes du Service des ressources matérielles, jusqu'à 1 000 \$.   |
| <b>Direction du soutien aux opérations</b><br>Le Chef de l'équipe du formulaire   | Autoriser les demandes de biens et services pour les formulaires destinés au public, jusqu'à 10 000 \$.  |
| <b>Paiement des dépenses</b>  |  |
| Les chefs de service, les directeurs, le Commissaire aux services et toute personne responsable d'une unité administrative qui est autorisée par le comité du budget peuvent autoriser le paiement de dépenses. De même, les personnes nommées ci-après autorisent le paiement des dépenses suivantes : |  |
| <b>Direction des affaires juridiques</b><br>Le Directeur des Affaires juridiques  | La quote-part des dépenses de fonctionnement du Tribunal administratif du Québec attribuée à la Régie.   |
| <b>Direction des cotisations et des prestations</b><br>Le Chef du Service des prestations-2   | Les sommes payables par le Régime de rentes et celles payables au Régime de pensions du Canada.  |
| <b>Direction des cotisations et des prestations et Direction des programmes d'aide à la famille</b><br>Les agents de bureau du Service de l'évaluation médicale et de l'équipe de l'allocation pour enfant handicapé du Service du pilotage et de l'évaluation médicale                                 | Les honoraires conformes à l'entente avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec, les honoraires des neuropsychologues et des psychologues, les frais de déplacement des personnes expertisées à la demande de la Régie et les frais pour obtenir des copies de documents et rapports médicaux. |
| Les infirmières   | Les frais pour obtenir des copies de documents et rapports médicaux.   |
| <b>Direction des programmes d'aide à la famille</b><br>Le Chef du Service des prestations familiales  | Les sommes payables selon la Loi sur les prestations familiales.   |
| <b>Direction des ressources humaines</b><br>Le Directeur des ressources humaines  | La paye et les prélèvements obligatoires.  |
| Les agents de bureau de l'équipe du perfectionnement de la Direction des ressources humaines  | Les factures conformes à la demande d'inscription pour le perfectionnement du personnel.   |
| Le Chef du Service des ressources matérielles   | Les frais de gestion des baux immobiliers.   |
| Le Chef de l'équipe de la gestion immobilière du Service des ressources matérielles   | Les factures conformes à la demande de biens et services jusqu'à 1 000 \$.   |

### Signature des documents

Le pouvoir d'engager ou de payer une dépense comprend aussi celui de signer les documents nécessaires tels les contrats et les bons de commande. Toutefois, les contrats et bons de commande de services auxiliaires et d'achat ou de louage de biens meubles, conformes à la demande de biens ou services ou au supplément autorisé, sont signés par les responsables de l'approvisionnement du Service des ressources matérielles.

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 1202-2001, 10 octobre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité d'Adstock et du Village de Sainte-Anne-du-Lac

ATTENDU QUE, par le décret numéro 69-2001 du 31 janvier 2001, le gouvernement a regroupé la Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac et la Partie sud de la Paroisse de Sacré-Coeur-de-Marie pour former la Municipalité d'Adstock;

ATTENDU QUE le conseil provisoire de la Municipalité d'Adstock et le conseil municipal du Village de Sainte-Anne-du-Lac ont chacun adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité d'Adstock et du Village de Sainte-Anne-du-Lac, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité d'Adstock».

Le conseil provisoire de la nouvelle municipalité doit, dès que possible après l'entrée en vigueur du présent

décret, s'adresser à la Commission de toponymie du Québec afin que les toponymes «Saint-Méthode», «Saint-Daniel», «Sacré-Cœur-de-Marie» et «Sainte-Anne-du-Lac» soient attribués aux secteurs de la nouvelle municipalité correspondant au territoire de ces anciennes municipalités.

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 21 septembre 2001; cette description apparaît en annexe au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Amiante comprend celui de la nouvelle municipalité.

5. Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire composé de tous les membres du conseil provisoire de l'ancienne Municipalité d'Adstock et du conseil municipal de l'ancien Village de Sainte-Anne-du-Lac en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, une voix additionnelle est octroyée au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant. Si le poste vacant est celui du maire, une voix additionnelle est accordée à un conseiller au sein du conseil provisoire choisi par et parmi les conseillers provenant du conseil de l'ancienne municipalité d'où provenait le maire dont le poste est devenu vacant.

6. Le poste de maire fait l'objet d'une alternance parmi les trois maires, aux deux mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. L'ordre d'alternance est le suivant: en premier, le maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac, en second, le maire de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Sacré-Cœur-de-Marie et, en dernier, celui de l'ancien Village de Sainte-Anne-du-Lac. Cette alternance demeure en vigueur jusqu'au moment où débute le mandat du maire élu lors de la première élection générale.

Le maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac, celui de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Sacré-Cœur-de-Marie et celui de l'ancien Village de Sainte-Anne-du-Lac continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de L'Amiante jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret. Ils conservent les qualités requises pour agir comme préfet ou préfet suppléant, pour participer à tout comité ou remplir toute autre fonction au sein de la municipalité régionale de comté.

7. Le règlement numéro 5-01 de l'ancienne Municipalité d'Adstock portant sur la rémunération des élus s'applique à la nouvelle municipalité. Toutefois, un membre du conseil provisoire ne peut recevoir une rémunération ou une allocation de dépenses inférieure à celle qu'il recevait dans l'ancienne municipalité qu'il représentait.

8. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

9. La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle publique de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac.

10. Le scrutin de la première élection générale a lieu le 16 juin 2002 et la deuxième élection générale a lieu en 2005.

11. Pour les deux premières élections générales, le conseil de la nouvelle municipalité est formé de dix membres parmi lesquels un maire et neuf conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 9 à compter de la première élection générale.

12. Pour les deux premières élections générales et pour toute élection partielle tenue avant l'élection générale de novembre 2009, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3, 7 et 9 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac, seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était un élection des membres du conseil de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Sacré-Cœur-de-Marie et seules peuvent être éligibles aux postes 5 et 8, les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Sainte-Anne-du-Lac.

13. Monsieur Bernardin Hamann, secrétaire-trésorier de l'ancienne Municipalité d'Adstock, agit comme premier secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité.

Monsieur Jean-Rock Turgeon, secrétaire-trésorier adjoint de l'ancienne Municipalité d'Adstock, agit comme premier secrétaire-trésorier adjoint de la nouvelle municipalité. Au départ de monsieur Bernardin Hamann, monsieur Turgeon deviendra secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité.

Monsieur Richard Samson et madame Francine M. Samson, respectivement secrétaire-trésorier et secrétaire-trésorière adjointe de l'ancien Village de Sainte-Anne-du-Lac, demeurent à l'emploi de la nouvelle municipalité à titre de personnes ressources, sans réduction de traitement et aux mêmes conditions, jusqu'au 30 juin 2003.

Monsieur Bertrand Perreault, inspecteur municipal de l'ancienne Municipalité d'Adstock, agit comme premier inspecteur municipal de la nouvelle municipalité.

Monsieur Sylvain Jacques, inspecteur municipal de l'ancienne Municipalité d'Adstock, agit comme premier inspecteur municipal adjoint de la nouvelle municipalité.

14. Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés par les anciennes municipalités.

15. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1<sup>o</sup> ce budget reste applicable ;

2<sup>o</sup> les dépenses et revenus de la nouvelle municipalité, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3<sup>o</sup> une dépense dont le conseil de la nouvelle municipalité reconnaît qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret ;

4<sup>o</sup> la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

16. Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé.

17. Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés, au remboursement de dettes à sa charge ou à la réfection d'immeubles municipaux communautaires ou de loisirs.

18. À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, tous les immeubles imposables du territoire de la nouvelle municipalité sont assujettis :

— au remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de l'emprunt effectué pour l'agrandissement du garage municipal en vertu du règlement 215 de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Sacré-Cœur-de-Marie ;

— au remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués pour la voirie municipale en vertu du règlement 285, pour les infrastructures du parc industriel en vertu du règlement 290 et pour l'achat d'un camion quatre saisons en vertu des règlements 315 et 200-317 de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac ;

— à la quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux par l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac pour la construction d'un réservoir d'eau potable et d'un étang d'épuration en vertu de conventions signées le 12 juin 1984 et le 5 juin 1991.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

19. Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés à l'article 18 reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements.

Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20. Le cas échéant, le solde disponible de tout règlement d'emprunt est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts d'un tel emprunt ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de l'emprunt.

Si le solde disponible est utilisé aux fins du paiement des échéances annuelles des emprunts, le taux de la taxe imposée pour payer ces échéances est réduit de façon que les revenus de la taxe équivalent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

21. Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la nouvelle municipalité utilise les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière déposés pour l'exercice financier 2001 pour chacune des anciennes municipalités, tenues à jour et ajustées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

L'ajustement se fait comme suit : les valeurs inscrites au rôle d'évaluation de l'ancien Village de Sainte-Anne-du-Lac sont divisées par la proportion médiane de celui-ci et multipliées par la proportion médiane du rôle de l'ancienne Municipalité d'Adstock ; les proportions médianes sont celles qui ont été établies pour l'exercice 2001.

L'ensemble formé du rôle en vigueur dans l'ancienne Municipalité d'Adstock pour l'exercice financier 2001 et du rôle modifié de l'ancien Village de Sainte-Anne-du-Lac conformément au deuxième alinéa du présent article constitue le rôle de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier. La proportion médiane et le facteur comparatif de ce rôle sont ceux de l'ancienne Municipalité d'Adstock. Le premier exercice financier de la nouvelle municipalité est assimilé au premier exercice d'application du rôle.

22. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les vingt-quatre mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

23. Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

24. Est institué un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Municipalité d'Adstock ». Le nom de cet office pourra être modifié une première fois par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom devra être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office municipal succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à celui de l'ancienne Municipalité d'Adstock, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'Office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la nouvelle municipalité, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec, et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'Office.

Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les membres du conseil d'administration de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Municipalité d'Adstock.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret:

1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Office;

2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'Office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'Office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'Office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'Office;

5° sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés de l'office éteint deviennent, sans réduction de traitement, les employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'Office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou un administrateur.

Le délai prévu à l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) ne s'applique plus à l'égard de l'Office visé au deuxième alinéa. Le délai pour se conformer aux prescriptions de cet article est, pour l'Office qui lui succède, de 36 mois à compter de la date de la détermination de la dernière unité de négociation.

25. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

26. Le produit de la vente d'un immeuble ayant appartenu à une ancienne municipalité est utilisé en priorité au remboursement du solde de la dette contractée par cette ancienne municipalité pour l'acquisition et la mise en valeur de cet immeuble. Le solde du produit de la vente, s'il en est, est versé au fonds général de la nouvelle municipalité.

27. Pendant une période minimale de dix ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle municipalité doit maintenir dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Sacré-Cœur-de-Marie, tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du décret numéro 69-2001 du 31 janvier 2001, l'usage d'une salle communautaire et d'un garage municipal, y compris des équipements adéquats pour la desserte de ce secteur.

28. Pendant une période minimale couvrant les dix premiers exercices financiers complets de la nouvelle municipalité, un montant de 16 000 \$ ou 19 % du budget de la fonction Loisirs et culture, selon le plus élevé de ces deux montants, doit être affecté à des activités de loisirs offertes dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Sacré-Cœur-de-Marie tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du décret numéro 69-2001 du 31 janvier 2001.

29. Pendant une période minimale de dix ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle municipalité doit maintenir, dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Sainte-Anne-du-Lac, l'usage de la salle communautaire et des équipements sportifs existants. La nouvelle municipalité confie la gestion de la salle communautaire et des équipements sportifs à un organisme du milieu.

30. Pendant une période minimale de dix ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle municipalité doit verser une contribution annuelle pour, notamment, des activités de contrôle de la qualité de l'eau et toutes autres interventions qui améliorent la qualité de l'environnement dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Sainte-Anne-du-Lac. Le montant de

cette contribution annuelle est de 38 000 \$ ou 25 % du produit de la taxe foncière générale imposée sur le territoire de l'ancien Village de Sainte-Anne-du-Lac, soustraction faite de la contribution versée à la Sûreté de Québec, selon le plus élevé de ces deux montants. Cette contribution annuelle est versée à un organisme associatif à but non lucratif du milieu qui satisfait aux politiques et règlements de la nouvelle municipalité.

31. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

#### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'AMIANTE

Le territoire actuel de la Municipalité d'Adstock et du Village de Sainte-Anne-du-Lac, dans la Municipalité régionale de comté de L'Amiante, comprenant, en référence aux cadastres des cantons d'Adstock, de Broughton et de Thetford et de la paroisse de Saint-Éphrem-de-Tring, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparant les rangs 7 et 6 du cadastre du canton de Thetford avec la ligne séparant les cadastres des cantons de Thetford et de Broughton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, partie de la ligne séparant les cadastres desdits cantons jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 17A du rang 11 du cadastre du canton de Broughton, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer désaffecté (lot 29 du cadastre du canton de Thetford) qu'elle rencontre; en référence au cadastre du canton de Broughton, vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 17A du rang 11 jusqu'à la ligne séparant les rangs 11 et 10, cette ligne traversant la rue Principale qu'elle rencontre; vers le sud-est, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'au sommet de l'angle est du lot 24D du rang 11, cette ligne traversant le chemin de l'Ancienne Route qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est dudit lot jusqu'à la limite nord-est de l'emprise du chemin de la Grande-Ligne; généralement vers le sud-est, partie de la limite nord-est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne sud-est du lot 26B du rang 11; vers le sud-ouest, partie de ladite ligne sud-est jusqu'au sommet de l'angle sud dudit lot, cette ligne traversant le chemin de la Grande-Ligne qu'elle rencontre; vers le sud-est, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Thet-

ford et d'Adstock des cadastres du canton de Broughton et de la paroisse de Saint-Éphrem-de-Tring jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 537 du cadastre de ladite paroisse; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, la ligne nord-ouest dudit lot; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 537, 536, 535, 534, 533, 532, 531, 530, 529A et 529; vers le sud-ouest, la ligne sud-ouest du lot 529; vers le sud-est, partie de la ligne séparant les cadastres du canton d'Adstock et de la paroisse de Saint-Éphrem-de-Tring jusqu'au sommet de l'angle est du lot 4 du rang 13 du cadastre du canton d'Adstock; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 4 dans les rangs 13 et 12, cette ligne prolongée à travers la route 269 qu'elle rencontre; vers le sud-est, partie de la ligne séparant les rangs 11 et 12 jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons d'Adstock et de Forsyth; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres desdits cantons jusqu'à la ligne séparant les rangs 10 et 9 du cadastre du canton d'Adstock; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'à la ligne médiane d'un chemin public (route des Hamann) situé entre les lots 10 et 11A du rang 9; vers le sud-ouest, successivement, la ligne médiane dudit chemin, la ligne sud-est du lot 11A du rang 8 puis la ligne sud-est du lot 11 dans les rangs 7, 6, 5 et 4; vers le sud-est, partie de la ligne séparant les rangs 3 et 4 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 11 du rang 3; vers le sud-ouest la ligne sud-est dudit lot; successivement vers le nord-ouest et le sud-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons d'Adstock et de Lambton puis son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Saint-François; généralement vers le nord-ouest, la ligne médiane dudit lac jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite de direction sud dont l'origine se situe à l'extrémité de la ligne médiane de la rivière de l'Or à son embouchure dans le lac Saint-François; généralement vers le nord, ladite ligne droite et la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Thetford et d'Adstock, ladite ligne médiane étant aussi la ligne de division des cadastres des cantons d'Adstock et de Coleraine; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons d'Adstock et de Thetford jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 20B du rang 11 du cadastre du canton de Thetford; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest du lot 20B du rang 11, le prolongement de cette dernière dans le lac à la Truite, la ligne sud-ouest du lot 20A dudit rang puis la ligne limitant au sud-ouest les lots 20 du rang 10, 20B du rang 9, 20C du rang 8 et 20D du rang 7 jusqu'à la ligne séparant les rangs 7 et 6; enfin, vers le nord-est, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Municipalité d'Adstock, dans la Municipalité régionale de comté de L'Amiante.

Ministère des Ressources naturelles  
Direction de l'information foncière  
sur le territoire public  
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 21 septembre 2001

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,  
*arpenteur-géomètre*

A-255/1

Dossier: 2000-0232

37054

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1153-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis

ATTENDU QUE le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, conformément à l'article 10 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), est chargé de promouvoir la solidarité entre les générations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, il a notamment pour fonctions de promouvoir la compréhension et le respect des droits et libertés de la personne ainsi que de favoriser l'égalité entre les personnes et leur participation à la vie collective et au développement de la société;

ATTENDU QUE le gouvernement a fait une offre au Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis pour le versement d'une aide financière aux personnes qui ont été admises dans des hôpitaux psychiatriques alors que leur internement n'était vraisemblablement pas justifié;

ATTENDU QUE les orphelins et orphelines représentés par le Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis ont entériné l'offre du gouvernement le 30 juin 2001;

ATTENDU QUE le versement de cette aide financière est conditionnel à la renonciation à tout recours envers quiconque, devant tout tribunal, pour quelque dommage ou préjudice que ce soit se rapportant à ces événements de même qu'à l'abandon, selon la procédure prévue par la loi, des recours collectifs intentés par des orphelins et orphelines de Duplessis contre des communautés religieuses et le Procureur général du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins du versement de cette aide, d'établir un programme prévoyant, entre autres, les critères d'admissibilité, le montant de l'aide à être versée et les conditions de son octroi;

ATTENDU QU'il y a aussi lieu de prévoir la constitution d'un comité multipartite chargé de déterminer l'admissibilité à ce programme et le montant de l'aide de même que d'en superviser les aspects administratifs;

ATTENDU QUE par le décret numéro 367-99 du 31 mars 1999, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration était autorisé à verser au Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis une subvention de 3 M\$;

ATTENDU QUE cette subvention visant la constitution d'un fonds d'aide pour ces personnes n'a pas été versée, le Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis estimant cette mesure insuffisante;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret numéro 367-99 du 31 mars 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la responsabilité de ce programme au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE soit établi un Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis, tel qu'énoncé à l'annexe jointe au présent décret;

QUE la responsabilité de ce programme soit confiée au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

QUE soit formé un comité multipartite chargé de déterminer l'admissibilité des personnes à ce programme d'aide financière ainsi que le montant de cette aide et qu'il soit composé des membres suivants:

— monsieur Jean Gaudreau, psychologue, professeur titulaire, Département de psychopédagogie et d'andragogie, Université de Montréal, après consultation du Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis;

— monsieur Jean Lemoine, avocat, Ravinski Ryan, après consultation de la Protectrice du citoyen;

— madame Francine Fournier, ex-directrice générale de l'UNESCO, responsable du secteur des Sciences sociales et humaines, après consultation du Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis et de la Protectrice du citoyen;

QUE le comité multipartite soit présidé par madame Francine Fournier;

QUE la présidente et les membres du comité multipartite reçoivent respectivement des honoraires de 1 100 \$ et 1 000 \$ par jour travaillé pour un minimum de 8 heures d'ouvrage par jour, lesquels ne devront pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

QUE la présidente et les membres du comité multipartite soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le décret numéro 367-99 du 31 mars 1999 soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## ANNEXE

### PROGRAMME NATIONAL DE RÉCONCILIATION AVEC LES ORPHELINS ET ORPHELINES DE DUPLESSIS

#### 1. OBJET DU PROGRAMME

Le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis a pour objet de déterminer les conditions d'octroi d'une aide financière individuelle, sans égard à la faute et à la responsabilité, aux personnes communément désignées «les orphelins et orphelines de Duplessis». Cette aide financière est octroyée en considérant que ces personnes ont été admises dans un hôpital psychiatrique, alors que leur internement n'était vraisemblablement pas justifié.

#### 2. PERSONNES ADMISSIBLES

Une personne est admissible à l'aide financière si :

1<sup>o</sup> entre le 1<sup>er</sup> janvier 1935 et le 31 décembre 1964, elle a été admise dans un hôpital psychiatrique, autrefois désigné sous le nom d'asile d'aliénés ou d'hôpital pour le traitement des maladies mentales, alors qu'elle était âgée de 18 ans ou moins;

2<sup>o</sup> elle était orpheline ou considérée comme telle en raison notamment de son abandon ou de son illégitimité;

3<sup>o</sup> son internement dans un hôpital psychiatrique n'était vraisemblablement pas justifié;

4<sup>o</sup> elle était vivante le 30 juin 2001.

Les hôpitaux psychiatriques visés sont, notamment, Saint-Jean-De-Dieu de Montréal, Saint-Michel-Archange de Québec, Saint-Julien de Saint-Ferdinand d'Halifax, Saint-Charles de Joliette, Sainte-Anne de Baie-Saint-Paul, Verdun Protestant de Verdun et, à compter de 1950, Mont-Providence de Rivière-des-Prairies.

#### 3. MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est un montant forfaitaire de 10 000 \$ auquel s'ajoute un montant de 1 000 \$ par année d'internement. Ces années sont prises en compte jusqu'au 31 décembre 1975.

#### 4. CONDITIONS RELATIVES À L'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

La demande d'aide financière doit être déposée au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration dans les 12 mois suivant la publication du présent programme à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration prend les mesures qu'il juge appropriées pour informer les personnes visées par ce programme de sa teneur et de ses modalités. De plus, il prête assistance à ces personnes, le cas échéant, pour le dépôt d'une demande d'aide financière.

L'aide financière est versée par le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, sur décision du comité multipartite. Pour recevoir cette aide, la personne qui y a droit doit donner une quittance complète, finale et générale à l'égard de tout droit ou recours envers quiconque, pour quelque dommage ou préjudice que ce soit relatif aux événements visés par le présent programme, y compris pour des dommages ou préjudices résultant de sévices de quelque nature que ce soit qu'elle a pu subir à l'occasion de son séjour en institution.

#### 5. COMITÉ MULTIPARTITE

Le comité multipartite est chargé de déterminer l'admissibilité des demandes d'aide financière ainsi que le nombre d'années d'internement qui doit être pris en compte pour le versement de cette aide et de fixer le montant de cette aide.

Le comité établit les règles qu'il estime utiles pour la réalisation de son mandat. Ces règles doivent prévoir qu'une personne peut demander au Comité de réexaminer une décision défavorable rendue à son égard lors-

qu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente. La demande de réexamen doit être faite dans les trois mois de la date de la décision défavorable.

Le comité peut proposer au ministre des modifications pour préciser les critères d'admissibilité.

Le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration fournit le soutien administratif requis au comité.

## 6. RAPPORT AU MINISTRE

Le comité multipartite fait rapport au ministre sur l'administration du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis. Ce rapport indique notamment le nombre de personnes ayant reçu de l'aide financière et le total de l'aide financière versée. Si ce total est inférieur à 25 M\$, le ministre répartit la différence entre ce montant de 25 M\$ et le total de l'aide versée entre chaque personne admissible jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$ par personne.

36957

Gouvernement du Québec

## Décret 1173-2001, 3 octobre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Claudel Toussaint comme vice-président de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE l'article 13.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Société d'habitation du Québec, au nombre qu'il détermine, qui exercent leur fonction à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette loi énonce notamment que le gouvernement fixe le traitement et les autres conditions de travail de chacun des vice-présidents de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vice-président de la Société d'habitation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE monsieur Claudel Toussaint soit nommé vice-président de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 9 octobre 2001, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions d'emploi de monsieur Claudel Toussaint comme vice-président de la Société d'habitation du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Claudel Toussaint, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société d'habitation du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Société.

Monsieur Toussaint remplit ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 octobre 2001 pour se terminer le 8 octobre 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Toussaint comprend le salaire et la contribution d'e l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Toussaint reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 82 819 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### 3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Toussaint participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Toussaint participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Toussaint participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe 1 de ce décret.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Toussaint sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Toussaint a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Société.

### 4.3 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Toussaint, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### 4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Toussaint reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Monsieur Toussaint peut démissionner de son poste de vice-président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Toussaint consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Toussaint les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Toussaint se termine le 8 octobre 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Société, monsieur Toussaint recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

CLAUDEL TOUSSAINT

---

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

37014

Gouvernement du Québec

### Décret 1174-2001, 3 octobre 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Ghislain Girard comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) institue la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la commission est composée d'au plus 16 membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QUE monsieur Ghislain Girard a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 53-97 du 22 janvier 1997 pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 26 janvier 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Ghislain Girard soit nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 27 janvier 2002, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

### Conditions d'emploi de monsieur Ghislain Girard comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Ghislain Girard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Girard remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 janvier 2002 pour se terminer le 26 janvier 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Girard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Girard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 84 429 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### 3.2 Régimes d'assurances

Monsieur Girard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Girard choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Girard sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Girard a droit à des vacances annuelles payées, de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2., sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Monsieur Girard peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Girard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Girard pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Girard se termine le 26 janvier 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Girard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

GHISLAIN GIRARD

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

37015

Gouvernement du Québec

### Décret 1175-2001, 3 octobre 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Claude Blanchette comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) institue la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Claude Blanchette a été nommé régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 54-97 du 22 janvier 1997 pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 23 février 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Jean-Claude Blanchette soit nommé de nouveau régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 24 février 2002, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions d'emploi de monsieur Jean-Claude Blanchette comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Claude Blanchette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Blanchette remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 février 2002 pour se terminer le 23 février 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Blanchette comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Blanchette reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 107 665 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Blanchette participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Blanchette participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Blanchette participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe 1 de ce décret.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Blanchette sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Blanchette a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

### 4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Blanchette, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrê-

tées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Monsieur Blanchette peut démissionner de son poste de régisseur et vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Blanchette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Blanchette demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Blanchette se termine le 23 février 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur et vice-président de la Régie, monsieur Blanchette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

JEAN-CLAUDE BLANCHETTE

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

37016

Gouvernement du Québec

### Décret 1176-2001, 3 octobre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Denys Duchaine comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) institue la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Normand Bolduc a été nommé de nouveau régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 1426-99 du 15 décembre 1999 pour un mandat de cinq ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Denys Duchaine soit nommé régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 9 octobre 2001, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions d'emploi de monsieur Denys Duchaine comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Denys Duchaine, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Duchaine remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Lévis.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 octobre 2001 pour se terminer le 8 octobre 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Duchaine comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Duchaine reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 84 429 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Duchaine participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'y applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Duchaine choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Duchaine sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Duchaine a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Monsieur Duchaine peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

Monsieur Duchaine consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Duchaine demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Duchaine se termine le 8 octobre 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Duchaine recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

DENYS DUCHAINE

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

37017

Gouvernement du Québec

## Décret 1177-2001, 3 octobre 2001

CONCERNANT le financement par régime d'emprunts à long terme de la Commission de la capitale nationale du Québec auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77) a institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté, entre autres, au financement de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi permet au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec prévoit contracter des emprunts par l'institution d'un régime d'emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 21 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2003, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à la Commission de la capitale nationale du Québec, elle ne peut disposer que des sommes perçues de la Commission de la capitale nationale du Québec en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Commission de la capitale nationale du Québec aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à long terme, en vertu de ce régime d'emprunts à long terme, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale, après s'être assuré que la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, en vertu de ce régime d'emprunts à long terme, à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale, après s'être assuré que la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à long terme contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu de son régime d'emprunts dûment institué, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 21 000 000 \$, soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec, jusqu'au 31 mars 2003, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37018

Gouvernement du Québec

## **Décret 1178-2001, 3 octobre 2001**

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, deux sont nommés après consultation des groupes socioéconomiques les plus représentatifs, deux parmi les bénéficiaires des prestations versées par la Régie et deux autres parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances du conseil d'administration et, sauf dans le cas du président et des fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent une allocation de présence fixée par le gouvernement suivant le décret numéro 869-2000 du 28 juin 2000;

ATTENDU QUE les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux prévues au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications sont applicables aux membres du conseil d'administration de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1052-2000 du 30 août 2000, monsieur Jacques Fortin a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1052-2000 du 30 août 2000, monsieur Bernard Bonin a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1052-2000 du 30 août 2000, madame Nicole Brodeur a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— après consultation des groupes socioéconomiques les plus représentatifs: monsieur Jean-Claude Deschênes, consultant en gestion, en remplacement de monsieur Jacques Fortin;

— comme bénéficiaire des prestations versées par la Régie: monsieur Bernard Bonin, ex-premier sous-gouverneur de la Banque du Canada, pour un nouveau mandat;

— comme fonctionnaire du gouvernement ou de ses organismes: madame Nicole Brodeur, présidente-directrice générale et présidente du conseil d'administration du Centre de références des directeurs généraux et des cadres, pour un nouveau mandat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37019

Gouvernement du Québec

## **Décret 1179-2001, 3 octobre 2001**

CONCERNANT un membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé «Comité consultatif de l'environnement Kativik».

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres, dont trois sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement du Québec, qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement du Québec ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Gérard Duhaime a été nommé membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 88-97 du 29 janvier 1997 qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE monsieur Jean Couture, avocat, soit nommé membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik en remplacement de monsieur Gérard Duhaime;

QUE monsieur Jean Couture soit remboursé, dans l'exercice de ses fonctions, pour ses frais de voyage suivant les normes de la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37020

Gouvernement du Québec

### Décret 1180-2001, 3 octobre 2001

CONCERNANT la nomination d'une membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 181 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé «Commission de la qualité de l'environnement Kativik» ;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 182 de cette loi prévoient que la Commission de la qualité de l'environnement Kativik est composée de neuf membres, dont cinq sont nommés et remplacés, selon bon plaisir, par le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 182 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique et qu'ils ont cependant droit d'être indemnisés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Harvey a été nommé membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik par le décret numéro 98-88 du 20 janvier 1988, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE madame Édith Van de Walle, coordonnatrice du Service industriel au ministère de l'Environnement, soit nommée membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, en remplacement de monsieur Gilles Harvey, et qu'elle n'ait droit, à ce titre, à aucune rémunération en plus du traitement régulier attaché à ses fonctions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37021

Gouvernement du Québec

### Décret 1181-2001, 3 octobre 2001

CONCERNANT l'entente entre le Conseil de la Première nation malécite de Viger et le gouvernement du Québec relativement à la pratique des activités de chasse et de piégeage des Malécites à des fins alimentaires ou sociales

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement est autorisé à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la loi dans le but, notamment, de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales ;

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement et le Conseil de la Première nation malécite de Viger afin de préciser les modalités d'exercice des activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires ou sociales des Malécites ;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues sur un projet d'entente visant principalement l'exercice des activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires ou sociales pour les deux prochaines années avec une possibilité de renouvellement d'année en année ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE l'entente, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit autorisé, pour la durée de l'entente, à signer toute modification à cette entente portant sur les sujets mentionnés à l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37022

Gouvernement du Québec

### **Décret 1182-2001, 3 octobre 2001**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Vancouver les 10 et 11 octobre 2001

ATTENDU QUE les ministres des Finances des provinces et territoires se réuniront à Vancouver les 10 et 11 octobre 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre des Finances dirige la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Vancouver les 10 et 11 octobre 2001;

QUE la délégation québécoise se compose, en outre, des personnes suivantes:

— Mme Nicole Stafford, directrice de cabinet de la ministre des Finances;

— M. Gilles Godbout, sous-ministre du ministère des Finances;

— M. Mario Albert, sous-ministre adjoint au Suivi et prévision de l'économie et des revenus budgétaires du ministère des Finances;

— M. Patrick Déry, directeur par intérim de l'Analyse des politiques financières fédérales-provinciales du ministère des Finances;

— Mme Claire Turmel, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37023

Gouvernement du Québec

### **Décret 1183-2001, 3 octobre 2001**

CONCERNANT une souscription de 25 000 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.4) modifiée par l'article 2 du chapitre 17 des lois de 2001, le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, une somme de 150 000 000 \$ pour 1 500 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 25 000 000 \$ pour 250 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à payer à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 25 000 000 \$ pour 250 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37024

Gouvernement du Québec

## Décret 1184-2001, 3 octobre 2001

CONCERNANT l'institution par le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2) (la «Loi») telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.40 de la Loi, le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, ni conclure un contrat pour une durée et pour un montant supérieurs à ceux que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 10 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mai 2002, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou appro-

bation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies a adopté le 24 septembre 2001 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie et de la ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdites conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit précité auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie, après s'être assuré que le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie et de la ministre des Finances:

QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies soit autorisé à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 10 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mai 2002, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finan-

ces, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies le 24 septembre 2001 et portée en annexe à la recommandation du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie et de la ministre des Finances, laquelle résolution est approuvée;

QUE le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie, après s'être assuré que le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37025

Gouvernement du Québec

### **Décret 1185-2001, 3 octobre 2001**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Joseph Anglade comme membre travailleur social du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les assesseurs de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tri-

bunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE monsieur Joseph Anglade a été nommé assesseur de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 140-97 du 5 février 1997 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 9 février 2002 et qu'il est devenu, le 1<sup>er</sup> avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Joseph Anglade;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Joseph Anglade comme membre travailleur social du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat de monsieur Joseph Anglade comme membre travailleur social du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 10 février 2002, au même salaire annuel:

QUE monsieur Joseph Anglade bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Joseph Anglade continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Joseph Anglade soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37026

Gouvernement du Québec

## Décret 1186-2001, 3 octobre 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Yves Lafontaine comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les vice-présidents et membres de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec, sans charge administrative, et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Yves Lafontaine a été nommé membre et vice-président de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 1617-96 du 18 décembre 1996 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 4 février 2002 et qu'il est devenu, le 1<sup>er</sup> avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Yves Lafontaine ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M<sup>e</sup> Yves Lafontaine comme membre du Tribunal administratif du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Yves Lafontaine comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 5 février 2002, au même salaire annuel ;

QUE M<sup>e</sup> Yves Lafontaine bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE M<sup>e</sup> Yves Lafontaine participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et qu'il participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Yves Lafontaine soit à Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37027

Gouvernement du Québec

## Décret 1187-2001, 3 octobre 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2001-2002 et d'un acompte pour l'année financière 2002-2003

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal (ci-après appelé l'« Institut »), organisme sans but lucratif voué à la recherche biomédicale, a été dûment constitué en vertu d'une loi de la législature du Québec, sanctionnée le 18 décembre 1952 et inscrite aux Statuts du Québec, au chapitre 139, 1-2 Élisabeth II (1952-1953), telle que modifiée subséquentement par la Loi 13-14 Élisabeth II (1965), chapitre 117 ;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut une subvention, pour l'année financière 2001-2002, d'un montant maximum de 8 536 500 \$ réparti selon les modalités suivantes : 7 208 500 \$ pour le fonctionnement et un maximum de 1 328 000 \$ pour le paiement des taxes scolaires et municipales et la part de l'employeur à la CARRA ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement d'une subvention de 1 700 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention accordée pour l'année financière 2001-2002, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année financière 2002-2003, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie :

QU'une subvention d'un maximum de 8 536 500 \$ soit accordée à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2001-2002 ;

QUE le montant visé au premier alinéa soit versé en vingt-six versements égaux pour la partie concernant les frais de fonctionnement, et sur présentation de factures pour les frais inhérents aux taxes scolaires et municipales et à la part de l'employeur pour la CARRA ;

QU'un montant de 1 700 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée en 2001-2002, soit accordé à l'Institut à compter du 1<sup>er</sup> avril 2002, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année financière 2002-2003, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale ;

QUE le montant visé au troisième alinéa soit versé en six versements égaux pour la partie concernant les frais de fonctionnement et sur présentation de factures pour les frais inhérents aux taxes scolaires et municipales et à la part de l'employeur pour la CARRA.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37028

Gouvernement du Québec

## **Décret 1188-2001, 3 octobre 2001**

CONCERNANT la signature d'une Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République slovaque

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République slovaque souhaitent conclure une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale ;

ATTENDU QUE cette entente a notamment pour but de coordonner les régimes de sécurité sociale du Québec et de la République slovaque pour atténuer les désavantages découlant de la migration des personnes ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à :

a) l'échange de renseignements,

b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,

c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec ou à l'égard de ces personnes, et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QU'une entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République slovaque constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales, du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre du Revenu :

QUE la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales soit autorisée à signer seule l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République slovaque, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37029

Gouvernement du Québec

## Décret 1189-2001, 3 octobre 2001

CONCERNANT la signature d'une Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tchèque

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tchèque souhaitent conclure une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale;

ATTENDU QUE cette entente a notamment pour but de coordonner les régimes de sécurité sociale du Québec et de la République tchèque pour atténuer les désavantages découlant de la migration des personnes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à :

a) l'échange de renseignements,

b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,

c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec ou à l'égard de ces personnes, et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QU'une entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tchèque constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales, du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre du Revenu :

QUE la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales soit autorisée à signer seule l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tchèque, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37030

Gouvernement du Québec

## **Décret 1191-2001, 3 octobre 2001**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Communauté urbaine de Montréal pour la réalisation de mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loterie vidéo

ATTENDU QUE lors de l'annonce du Discours sur le budget 2000-2001, le gouvernement a réitéré sa volonté de mettre tout en œuvre pour enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loterie vidéo;

ATTENDU QUE le plan d'action du Comité ACCES visant la lutte à la contrebande de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loterie vidéo a été mis en place en 1995 et qu'il se poursuit au cours de l'exercice financier 2001-2002;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) modifié par l'article 173 du chapitre 20 des lois de 2000 confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Communauté urbaine de Montréal une subvention dont le montant pourra atteindre 1 680 000 \$ pour sa participation au plan d'action du Comité ACCES;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'il soit autorisé à verser à la Communauté urbaine de Montréal, pour l'exercice financier 2001-2002 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention pouvant atteindre 1 680 000 \$ pour sa participation au plan d'action du Comité ACCES.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37031

Gouvernement du Québec

## Décret 1192-2001, 3 octobre 2001

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux inondations et embâcles survenus dans diverses municipalités du Québec à la suite du redoux et des pluies abondantes des 17 et 18 décembre 2000 ainsi que lors du dégel de l'hiver et du printemps 2001

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice ou ont apporté leur aide, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE des embâcles et des inondations sont survenus à la suite du réchauffement subit de la température et des pluies abondantes des 17 et 18 décembre 2000;

ATTENDU QUE le réchauffement tardif des températures survenu au cours de la saison printanière 2001 combiné aux importantes accumulations de neige de l'hiver sont à l'origine d'embâcles et d'inondations dans plusieurs municipalités du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de ces événements, des municipalités ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour le bris de couverts de glace ou la démolition d'embâcles de même que pour diverses mesures d'urgence relatives à la sécurité des citoyens;

ATTENDU QUE des résidences principales, des immeubles locatifs et des entreprises ont subi des dommages lors de ces inondations;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par la gravité et l'ampleur des préjudices subis, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux personnes, aux municipalités ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'assistance financière relatif aux inondations et embâcles survenus dans diverses municipalités du Québec à la suite du redoux et des pluies abondantes des 17 et 18 décembre 2000 ainsi que lors du dégel de l'hiver et du printemps 2001, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE ce programme s'applique aux municipalités qui ont été affectées par ce sinistre et désignées par le ministre à la suite d'un constat de sinistre;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique;

QUE le délai pour transmettre une demande d'aide financière au ministre de la Sécurité publique dans le cadre de ce programme soit de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

### ANNEXE 1

#### PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX INONDATIONS ET EMBÂCLES SURVENUS DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC À LA SUITE DU REDOUX ET DES PLUIES ABONDANTES DES 17 ET 18 DÉCEMBRE 2000 AINSI QUE LORS DU DÉGEL DE L'HIVER ET DU PRINTEMPS 2001

##### 1. OBJET DU PROGRAMME ET ADMISSIBILITÉ

Ce programme vise à aider financièrement les personnes et entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont encouru des dépenses pour le déploiement de mesures d'urgence, pour le bris d'embâcles et pour la réfection de leurs biens essentiels endommagés à la suite du redoux et des pluies abondantes des 17 et 18 décembre 2000 et du dégel de l'hiver et du printemps 2001. Une aide est également prévue pour les organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors de ces événements.

Le présent programme d'assistance financière est administré par le ministre de la Sécurité publique. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, la personne doit avoir subi des préjudices à ses biens essentiels situés dans une municipalité qui a été affectée par ce sinistre et qui a été désignée par le ministre à la suite d'un constat de sinistre.

## 2. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, la personne, l'entreprise, la municipalité ou l'organisme doit produire une demande d'aide financière sur les formulaires prévus à cet effet, signés par la personne ou un représentant autorisé de l'entreprise, de la municipalité ou de l'organisme et le transmettre au ministère de la Sécurité publique dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée. Toutefois, si le jour d'expiration coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant.

## 3. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

### 3.1 Pour les particuliers (en regard des résidences principales)

#### 3.1.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4<sup>e</sup>) au centième (100<sup>e</sup>) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

#### 3.1.2 Dommages aux biens essentiels

Une aide financière est accordée à un propriétaire dont la résidence principale et les biens essentiels ont subi des dommages. Pour un locataire, seuls sont considérés admissibles les dommages aux biens meubles essentiels.

### Biens meubles essentiels

1<sup>o</sup> Pour les biens meubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles, représente le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à l'appendice A. L'aide financière est égale à la valeur des préjudices admissibles, tels qu'évalués par le ministre, qui excède un montant de 100 \$, sans toutefois dépasser 15 000 \$.

### Biens immeubles essentiels

2<sup>o</sup> Pour les biens immeubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages à la bâtisse tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 500 \$, sans toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

#### 3.1.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée.

Dans ce cas, l'aide financière pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages à la bâtisse tels qu'évalués par le ministre, sans excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière à des fins d'allocation de départ, une aide financière additionnelle lui est consentie pour la démolition de sa résidence et la récupération des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire, tel qu'agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. L'aide financière additionnelle ne sera toutefois pas considérée dans le montant maximum de l'aide financière accordée au propriétaire.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière pour immuniser sa résidence, les travaux doivent notamment être réalisés conformément aux règles d'immunisation prévues à l'article 14 de l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret n<sup>o</sup> 103-96 du 24 janvier 1996).

#### 3.1.4 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée à un propriétaire ou à un locataire qui, par mesure de précaution, a dû transporter ses biens meubles essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés par le propriétaire ou le locataire, tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 500 \$.

### **3.2 Pour les entreprises, incluant les producteurs agricoles, les organismes sans but lucratif, les travailleurs autonomes, les immeubles locatifs non habités par leur propriétaire, les fabriques et les coopératives**

Une aide financière est accordée à une entreprise dont les bâtiments, les équipements ou les stocks essentiels dont elle est propriétaire ont subi des dommages. La valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages ou de remplacement le cas échéant, tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$, jusqu'à concurrence de 100 000 \$. Toutefois, l'aide financière accordée pour des dommages à un bâtiment ne peut excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre. De plus, l'aide financière accordée pour des dommages aux équipements et aux stocks ne peut excéder leur valeur non amortie aux plus récents états financiers.

#### **3.2.1 Frais de déménagement et d'entreposage**

Une aide financière peut être accordée à une entreprise qui, par mesure de précaution, a dû transporter ses équipements ou ses stocks essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés par l'entreprise, tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

### **3.3 Pour les immeubles locatifs habités par leur propriétaire**

Une aide financière est accordée à un propriétaire occupant un immeuble locatif dont l'unité de logement qu'il habite à titre de résidence principale et les biens essentiels et/ou les espaces locatifs ont subi des dommages. L'aide financière totale accordée au chapitre des dommages aux biens immeubles essentiels pour cette catégorie de préjudices ne peut dépasser 100 000 \$.

#### **3.3.1 Pour l'unité de logement occupée par le propriétaire à titre de résidence principale**

##### **Biens meubles essentiels**

1<sup>o</sup> Pour les dommages aux biens meubles essentiels du propriétaire occupant, l'aide financière est calculée selon les modalités mentionnées au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3.1.2.

##### **Biens immeubles essentiels**

2<sup>o</sup> Pour les dommages aux biens immeubles essentiels du propriétaire occupant, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 500 \$. L'aide ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre, attribuable au logement, calculée en fonction de la superficie de l'immeuble locatif occupée par le propriétaire à titre de résidence principale.

#### **3.3.2 Pour les espaces locatifs**

Pour les dommages aux espaces locatifs pour lesquels le sinistré demande une aide financière, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages aux biens immeubles essentiels tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$ par unité de logement. L'aide ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre, attribuable à ces espaces locatifs, calculée en fonction de la superficie qu'ils occupent.

#### **3.3.3 Allocation de départ ou d'immunisation**

Par ailleurs, le propriétaire d'un immeuble locatif de cinq (5) logements et moins peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée. Dans ce cas, l'aide financière pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des préjudices admissibles, sans excéder les montants maxima prévus aux articles 3.3.1 et 3.3.2.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière à des fins d'allocation de départ, une aide financière additionnelle lui est consentie pour la démolition de son immeuble et la récupération des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire, tel qu'agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. L'aide financière additionnelle ne sera toutefois pas considérée dans le montant maximum de l'aide financière accordée au propriétaire.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière pour immuniser son immeuble, les travaux doivent notamment être réalisés conformément aux règles d'immunisation prévues à l'article 14 de l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret n<sup>o</sup> 103-96 du 24 janvier 1996).

### 3.3.4 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée à un propriétaire occupant un immeuble locatif qui, par mesure de précaution, a dû transporter ses biens meubles essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés par le propriétaire, tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 500 \$.

## 3.4 Pour les municipalités

### 3.4.1 Bris d'un couvert de glace (ou d'embâcle)

Lorsque des biens admissibles au programme sont menacés de façon imminente par la formation de glace sur un cours d'eau, sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles effectivement déboursées par une municipalité pour le bris du couvert de glace à des fins de sécurité publique. La valeur de l'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) des sommes déboursées telles qu'agrées par le ministre.

### 3.4.2 Mesures d'urgence et dommages aux biens

#### Mesures d'urgence

Une aide financière est accordée à une municipalité qui a encouru des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement de mesures d'urgence pendant le sinistre, excluant le bris d'un couvert de glace (ou d'embâcle) visé à l'article 3.4.1.

#### Dommages aux biens

Une aide financière peut être accordée à une municipalité qui a encouru des dépenses additionnelles pour réparer ou remplacer ses biens essentiels endommagés ainsi que pour procéder à la réfection d'infrastructures routières dont elle est responsable de l'entretien. Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages » consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés avant et après le sinistre. Ce constat de dommages doit être préparé par une personne compétente, puis vérifié et approuvé par une personne autorisée de la municipalité.

## Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dépenses encourues afin de réparer ou remplacer ses biens essentiels endommagés, pour le déploiement de mesures d'urgence pendant le sinistre ainsi que pour procéder à la réfection d'infrastructures routières dont elle est responsable de l'entretien est égale à la totalité des préjudices admissibles, tels qu'évalués par le ministre, moins une participation financière équivalant à l'addition des montants suivants :

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudice admissible ;

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars par habitant de préjudice admissible ;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars par habitant de préjudice admissible ;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudice admissible.

L'aide financière accordée pour des dommages à un immeuble inscrit au rôle d'évaluation ne peut cependant excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre.

## Tarification et honoraires professionnels

L'utilisation de machinerie lourde appartenant à la municipalité et reconnue admissible à l'aide financière est remboursée en fonction de la tarification apparaissant dans le document Taux de location de machinerie lourde élaboré par le Secrétariat du Conseil du trésor (Services gouvernementaux) en vigueur au moment du sinistre. Seuls sont admissibles les frais variables relatifs à l'utilisation de la machinerie lourde.

Quant aux honoraires professionnels encourus par la municipalité en vertu d'un contrat avec une firme privée, ces dépenses, si elles sont reconnues admissibles au programme, sont remboursées selon les modalités apparaissant au règlement Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs édicté par le décret n<sup>o</sup> 1235-87 du 12 août 1987 et ses modifications subséquentes.

## 3.5 Pour les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés

Une aide financière est accordée à un organisme qui a encouru des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux sinistrés si celles-ci ont été demandées ou agrées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale aux sommes effectivement déboursées, telles que reconnues par le ministre.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

#### 4. DÉFINITION DE BIENS ESSENTIELS

Aux fins d'application du présent programme, sont considérés essentiels :

##### 4.1 Biens meubles

— pour les particuliers : les biens énumérés à l'appendice A ;

— pour les entreprises : les équipements et les stocks nécessaires à la survie ou à la poursuite des activités régulières de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers.

##### 4.2 Biens immeubles

Pour l'ensemble des sinistrés propriétaires, sont notamment admissibles :

— les fondations, les piliers de soutien, les murs porteurs ;

— la charpente, la toiture, les portes, les fenêtres, les planchers, les armoires ;

— les pompes, les puisards, les fosses septiques, les entrées et systèmes électriques, le système d'approvisionnement en eau potable, les réservoirs à eau chaude, la tuyauterie ;

— les systèmes de chauffage d'appoint et principal ;

— la peinture des murs, en autant qu'on ait dû refaire en partie ou en totalité le mur intérieur ;

— les couvre-planchers fixes jusqu'à concurrence de 25,00 \$/m<sup>2</sup>.

#### 5. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

##### 5.1 Pour l'ensemble des sinistrés

— les dommages causés à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est généralement offerte sur le marché ;

— la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance ;

— les dommages au terrain, à son aménagement, de même qu'aux ouvrages conçus pour les protéger ;

— les dommages aux digues, aux barrages et aux murs de gabions ;

— les dommages aux clôtures, chemins d'accès, entrées, piscines, automobiles, véhicules récréatifs ;

— les dommages à un chalet, à une résidence secondaire et à tout bâtiment utilisé par le sinistré à des fins récréatives ;

— les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence principale ;

— les dommages à un manteau de fourrure ou autre vêtement de luxe, de même qu'aux articles de sport et de loisir, jouets, outils, bibelots, objets d'art, articles de décoration, bijoux, antiquités, appareils de climatisation et systèmes d'alarme ;

— les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure reliés à leur exploitation ;

— la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal ;

— la perte de terrain et la perte de valeur marchande d'un bien ;

— les travaux relatifs au reprofilage, au redressement et à la stabilisation des berges d'un cours d'eau ;

— la perte de revenu ;

— les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme existant administré par un ministère ou un organisme gouvernemental.

##### 5.2 Pour les particuliers

— les dommages à un bâtiment qui ne mettent pas en péril la structure ou qui n'ont pas été subis par la seule cuisine, le seul salon, la seule salle de lavage et la seule chambre de bain d'une résidence principale ou par une chambre occupée en permanence par un membre de la famille.

— les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages à l'exception, dans le cas où le sinistré désire utiliser l'aide financière pour immuniser sa résidence, des frais d'ingénieur reliés à la conception des plans se rapportant aux règles d'immunisation, à la surveillance des travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux ainsi que les frais d'arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire.

### 5.3 Pour les entreprises

— une entreprise, à l'exception des organismes sans but lucratif, des fabriques et des coopératives, qui ne représente pas le principal moyen de subsistance, l'année du sinistre ou celle précédant le sinistre, d'au moins 50 % en participation aux bénéficiaires de ses propriétaires, ou, dans le cas où une société par actions est propriétaire de ladite entreprise, d'au moins 50 % en nombre des actionnaires détenteurs d'actions votantes ;

— une société par actions dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$ ;

— une société de personnes ainsi que toute entreprise dont le revenu net comptable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$ ;

— une entreprise de services publics, une institution bancaire ou financière ;

— les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées par le ministre dans le cadre de ce programme et des municipalités qui ont accueilli des personnes sinistrées, les entreprises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des trois niveaux de gouvernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires ;

— en ce qui concerne une exploitation agricole, les clôtures, le nettoyage des terres agricoles, les chemins d'accès, les ponts, les ponceaux, la perte de sol, la perte de culture sur pied et tout manque à gagner à la suite de l'insuffisance de croissance de la récolte ou à l'impossibilité de semer ;

— les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages.

### 5.4 Pour les immeubles locatifs occupés par leur propriétaire

— les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages à l'exception, dans le cas où le propriétaire d'un immeuble locatif de cinq (5) logements et moins désire utiliser l'aide financière pour immuniser son bâtiment, des frais d'ingénieur reliés à la conception des plans se rapportant aux règles d'immunisation, à la surveillance des travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux ainsi que les frais d'arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire.

### 5.5 Pour les municipalités

— les dommages subis par un bien appartenant à une municipalité mais non essentiel à la communauté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont expressément considérés comme non essentiels à la communauté aux fins de ce programme un terrain, un bâtiment ou une section de bâtiment, aménagé pour la pratique d'un jeu, d'un sport ou de toute activité récréative, culturelle et sociale ;

— les dommages aux chemins appartenant à une municipalité ainsi qu'à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas habitées sur une base permanente, à des installations récréatives, à des zones de villégiature, forestières ou minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic.

## 6. AIDE REÇUE DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME ANTÉRIEUR

N'est pas admissible à une aide financière dans le cadre de ce programme un sinistré qui, en vertu des dispositions des programmes d'assistance financière reliés aux inondations hivernales et printanières ainsi qu'aux pluies abondantes établis par décret depuis 1994, a déjà reçu une aide financière additionnelle à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation.

## 7. AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré s'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

## 8. FAILLITE

Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'une personne en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire et ses biens meubles essentiels.

## 9. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au sinistré selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie au sinistré, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche ;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé au sinistré, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

## 10. RÉALISATION DES TRAVAUX

Le sinistré doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les six (6) mois suivant l'avis écrit établissant l'aide accordée.

## 11. PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

Exceptionnellement, si un sinistré convainc le ministre qu'il se retrouve dans une situation financière précaire en raison de l'ampleur des préjudices reconnus admissibles au programme, le ministre peut alors annuler en tout ou en partie sa participation financière et le montant déductible.

## 12. DROIT À LA RÉVISION

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Tout sinistré qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée peut demander la révision de cette décision. À cette fin, il doit cependant transmettre sa demande de révision au ministre de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

## 13. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 13.1 Renseignements

Le sinistré doit fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements véridiques et complets dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

### 13.2 Utilisation de l'aide financière

Le sinistré doit s'engager formellement à n'utiliser l'aide financière reçue qu'aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

### 13.3 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Dans le cas d'une résidence principale, nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès du sinistré avant ou après le sinistre, être versée à son ou ses héritiers s'ils résidaient en permanence avec le sinistré au moment du sinistre.

Cependant, l'aide financière pourra être versée conjointement au sinistré et à une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur si le sinistré adresse au ministre une demande de paiement conjoint.

De plus, l'aide financière versée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier qui détenait une créance hypothécaire sur l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide ; le sinistré peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne, en fidéicommiss.

### 13.4 Expiration des délais

Les délais prévus au présent programme et aux formulaires de demande d'aide peuvent être prolongés si le sinistré prouve qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

### 13.5 Renonciation

Le sinistré renonce, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'il aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

### 13.6 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par un sinistré à des fins de mesures d'urgence, pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors du sinistre doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

### 13.7 Acceptation des modalités d'application

Le sinistré comprend et accepte qu'à défaut par lui de respecter l'une des conditions susmentionnées, le gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

**APPENDICE A****LISTE DES BIENS MEUBLES ESSENTIELS**

N.B. Les biens apparaissant à cette liste sont considérés essentiels lorsqu'ils sont les seuls disponibles pour le sinistré. La valeur du préjudice admissible doit représenter le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à cet appendice.

**1. CUISINE ET SALLE À MANGER**

| Appareils électroménagers et mobilier                | Montants |
|--|----------|
| — un congélateur (excluant le contenu)               | 400 \$   |
| — une cuisinière ou un four et une plaque de cuisson | 750 \$   |
| — un réfrigérateur                                   | 1 000 \$ |
| — un lave-vaisselle                                  | 400 \$   |
| — une table et quatre chaises                        | 600 \$   |
| — une chaise par occupant additionnel                | 100 \$   |

**Divers**

|                            |  |
|----------------------------|--|
| — une batterie de cuisine  | 150 \$   |
| — une bouilloire           | 25 \$  |
| — une cafetière électrique | 40 \$  |
| — un four micro-ondes      | 200 \$   |
| — un grille-pain           | 35 \$  |
| — ustensiles               | 50 \$  |
| — vaisselle                | 100 \$   |
| — aliments essentiels      | 350 \$ pour le 1 <sup>er</sup> occupant<br>+ 50 \$ par occupant<br>additionnel |
| — autres                   | 200 \$   |

**2. SALON OU SALLE FAMILIALE**

|  |          |
|--|----------|
| — un mobilier                              | 1 200 \$ |
| — un téléviseur et un meuble de téléviseur | 500 \$   |

**3. CHAMBRE À COUCHER**

|                          |                       |
|--------------------------|-----------------------|
| — un mobilier de chambre | 1 000 \$ par occupant |
|--------------------------|-----------------------|

**4. BUANDERIE**

|                               |          |
|-------------------------------|----------|
| — une laveuse et une sècheuse | 1 000 \$ |
|-------------------------------|----------|

**5. DIVERS**

|  |                     |
|--|---------------------|
| — vêtements                            | 800 \$ par occupant |
| — literie et lingerie                  | 200 \$ par occupant |
| — aspirateur                           | 250 \$              |
| — rideaux et stores                    | 200 \$              |
| — fer à repasser et planche à repasser | 75 \$               |
| — téléphone                            | 40 \$               |
| — radio                                | 40 \$               |
| — autres                               | 200 \$              |

37032

Gouvernement du Québec

**Décret 1193-2001, 3 octobre 2001**

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de monsieur Fernand Simard, dans la Municipalité Le Bic

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'un glissement de terrain a affecté la résidence principale de monsieur Fernand Simard du 66, avenue des Berges dans la Municipalité Le Bic;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appréhender un nouveau mouvement de sol susceptible d'endommager la résidence et de mettre en danger ses occupants;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à monsieur Fernand Simard afin de lui permettre de choisir l'une ou l'autre des solutions envisagées en pareil cas, soit le déplacement de sa résidence principale sur un site sécuritaire ou la démolition de la résidence et l'octroi d'une allocation de départ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'une aide financière soit octroyée à monsieur Fernand Simard, soit pour le déplacement de sa résidence principale sur un site sécuritaire ou à titre d'allocation de départ, si la résidence est démolie;

QUE soit établi à cette fin le programme d'assistance financière, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## ANNEXE 1

### PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MONSIEUR FERNAND SIMARD DANS LA MUNICIPALITÉ LE BIC

#### 1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'aider financièrement monsieur Fernand Simard, ci-après désigné le sinistré, dans le but de procéder au sauvetage de sa résidence principale sise au 66, avenue des Berges dans la Municipalité Le Bic, menacée par un glissement de terrain.

Ce programme permet au sinistré, selon son choix, d'utiliser l'aide financière pour déplacer sa résidence sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ, si la résidence doit être démolie. Une aide financière peut également être octroyée au sinistré pour les frais d'hébergement temporaire qu'il a dû ou qu'il devra encourir et à la Municipalité Le Bic pour le déploiement de mesures d'urgence attribuables au glissement de terrain appréhendé faisant l'objet de ce programme.

Ce programme expose enfin les conditions de l'acquisition par la municipalité du terrain menacé et les dispositions que celle-ci devra prendre afin d'en garantir une utilisation future sécuritaire.

#### 2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre ou son représentant, est responsable de la mise en œuvre et de l'administration de ce programme.

#### 3. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE AU SINISTRÉ

##### 3.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée au sinistré qui a dû ou qui devra évacuer sa résidence principale sur autorisation du ministre. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4<sup>e</sup>) au centième (100<sup>e</sup>) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si l'intérêt ou la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

##### 3.2 Déplacement de la résidence

###### 3.2.1 Engagements du sinistré

Si le sinistré choisit d'utiliser l'aide financière pour déplacer sa résidence, il s'engage à :

1° entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de trouver un site d'accueil sécuritaire pour sa résidence et soumettre le résultat de cette recherche à l'acceptation du ministre; à cet effet, le ministre peut refuser que la résidence soit déplacée sur un terrain sujet à une expropriation par le ministère des Transports;

2° acquérir si nécessaire le site d'accueil approuvé par le ministre;

3° procéder à la démolition ou au déplacement des dépendances et autres biens situés sur son terrain, à moins que la résidence ne soit déplacée sur le même terrain et que ces dépendances et autres biens ne soient pas menacés;

4° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et rendre le site sécuritaire;

5° obtenir tous les permis et approbations nécessaires à la réalisation des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;

6° faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, et ce, pour l'ensemble des travaux à réaliser;

7<sup>o</sup> signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux.

### 3.2.2 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses et les travaux admissibles sont énumérés à l'appendice A.

### 3.2.3 Valeur de l'aide financière

L'aide financière octroyée au sinistré pour le déplacement de sa résidence sur un site sécuritaire est égale aux coûts des dépenses et des travaux admissibles, moins la participation financière du sinistré établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances) au moment du sinistre. L'aide financière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances) au moment du sinistre, ni excéder 100 000 \$.

### 3.2.4 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B de ce programme.

## 3.3 Allocation de départ

### 3.3.1 Engagements du sinistré

Si le sinistré opte pour une allocation de départ, il s'engage à :

1<sup>o</sup> procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain ;

2<sup>o</sup> procéder à la démolition de sa résidence et à la récupération des débris, éliminer les fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et rendre le site sécuritaire ;

3<sup>o</sup> assumer le coût des travaux prévus au présent article.

### 3.3.2 Aliénation de la résidence

Au lieu de procéder à sa démolition, le sinistré peut, s'il le désire, aliéner sa résidence à un tiers qui devra la déplacer sur un autre terrain sécuritaire. Cette aliénation ne dispense pas le sinistré de respecter les conditions stipulées aux articles 3.3.1 et 3.5, avec les adaptations nécessaires.

### 3.3.3 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière octroyée au sinistré à des fins d'allocation de départ est égale à l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances) au moment du sinistre, sans excéder 100 000 \$.

Advenant l'aliénation de la résidence par le sinistré, tout produit découlant de cette aliénation et qui excède dix pour cent (10 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la résidence au moment du sinistre, est déduit de l'aide financière.

## 3.4 Expertise géotechnique

Si le sinistré opte pour le déplacement de sa résidence, le ministre peut exiger au préalable une expertise géotechnique pour garantir à long terme la sécurité de la résidence. Une aide peut être accordée pour les frais relatifs à une telle expertise. L'aide financière octroyée à cette fin est égale à cinquante pour cent (50 %) des frais réellement déboursés par le sinistré et sera considérée dans les montants maxima prévus à l'article 3.2.3.

Le sinistré devra obtenir au moins deux soumissions de firmes spécialisées dans le domaine, faire approuver par le ministre tout projet de contrat avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit et signer le contrat.

## 3.5 Obligations du sinistré

### 3.5.1 Avis écrit

Au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'établissement de ce programme, le sinistré doit :

1<sup>o</sup> faire la preuve qu'il est le propriétaire de la résidence située au 66, avenue des Berges dans la Municipalité Le Bic, et qu'il s'agit de sa résidence principale ;

2<sup>o</sup> aviser le ministre par écrit de l'option qu'il a choisie pour l'utilisation de l'aide financière, soit le déplacement de sa résidence ou l'allocation de départ ;

3<sup>o</sup> informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit relativement à l'option choisie ;

4<sup>o</sup> s'engager à respecter toutes les conditions et modalités du programme relatives à l'option choisie.

### 3.5.2 Dépenses additionnelles

Pour le déplacement de sa résidence, le sinistré comprend et accepte qu'il devra assumer toutes les dépenses excédant l'aide financière versée en vertu de ce programme ainsi que les dépenses non admissibles.

### 3.5.3 Cession du terrain

Si le sinistré choisit de déplacer sa résidence sur un autre terrain ou de la démolir, il s'engage à céder en entier son terrain à la Municipalité Le Bic pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement.

### 3.5.4 Vente du terrain

Dans le cas où le sinistré demeure propriétaire de son terrain, à savoir s'il opte pour le déplacement de sa résidence sur le même terrain, il doit, en cas de vente de la propriété, informer par écrit tout acquéreur que cette propriété ne pourra plus faire l'objet dans l'avenir d'une aide financière du gouvernement advenant un autre problème d'instabilité du sol, quelle qu'en soit la nature.

## 4. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À LA MUNICIPALITÉ LE BIC

### 4.1 Préjudices admissibles et valeur de l'aide financière

Sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes effectivement déboursées par la Municipalité Le Bic pour le déploiement de mesures d'urgence attribuables au glissement de terrain faisant l'objet de ce programme, si celles-ci sont demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière à ce chapitre est alors égale à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$.

### 4.2 Obligations de la Municipalité Le Bic

La Municipalité Le Bic doit :

1<sup>o</sup> faire parvenir au ministre, au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'établissement de ce programme et de l'option retenue par le sinistré, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain du sinistré pour la somme nominale de 1 \$ et à respecter les modalités de ce programme ;

2<sup>o</sup> fournir au ministre une copie de la promesse d'acquisition du fonds de terre incluant des dispositions pour la prise de possession intervenue entre la Municipalité Le Bic et le sinistré, promesse par laquelle le propriétaire s'engage à céder ce fonds de terre en considération de l'octroi de l'aide financière gouvernementale ;

3<sup>o</sup> acquérir le terrain du sinistré ;

4<sup>o</sup> modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;

5<sup>o</sup> en cas de vente de ce terrain, informer l'acheteur que toute construction ou infrastructure érigée sur ledit terrain ne pourra faire l'objet d'une aide financière dans l'avenir par le gouvernement advenant un autre problème d'instabilité du sol, quelle qu'en soit la nature.

## 5. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

### 5.1 Premier versement de l'aide financière

En sus du montant accordé pour ses frais d'hébergement temporaire, une première tranche pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière maximale pourra être versée directement au sinistré, après réception de la résolution municipale mentionnée à l'article 4.2 et lorsque le sinistré aura fait connaître son option au ministre et son engagement à respecter toutes les conditions et modalités de ce programme tel que prévu à l'article 3.5.

Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche.

### 5.2 Versement du solde de l'aide financière

Le solde de l'aide financière sera versé au sinistré lorsque les travaux de déplacement de la résidence auront été complétés à la satisfaction du ministre et, suivant le cas, que le transfert des titres de propriété aura été effectué.

De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront être reçues et acceptées par ce dernier.

## 6. DÉLAI POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être réalisés, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle le sinistré aura fait connaître son option, tel que prévu à l'article 3.5. Ces délais ne pourront être prolongés que si le sinistré prouve, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

## 7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 7.1 Renseignements

Le sinistré et la Municipalité Le Bic doivent s'engager à fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

### 7.2 Renonciation

Le sinistré et la Municipalité Le Bic doivent s'engager à renoncer, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'ils auraient pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

### 7.3 Subrogation

Le sinistré et la Municipalité Le Bic doivent s'engager à subroger le gouvernement dans les droits et recours qu'ils pourraient avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue, et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue.

### 7.4 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée au sinistré en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Cependant, l'aide financière pourra être versée conjointement si le sinistré et l'entrepreneur qui exécute les travaux adressent au ministre une demande de paiement conjoint. Nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès du sinistré, être versée à ses héritiers s'ils résidaient en permanence avec le sinistré au moment du sinistre.

## 7.5 Aide obtenue d'une autre source

Le sinistré doit s'engager à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

## 7.6 Faillite

Une personne en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard des frais d'hébergement temporaire.

## 8. ACCEPTATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

Le sinistré et la Municipalité Le Bic :

1° comprennent qu'à défaut par eux de respecter l'une quelconque des conditions et modalités de ce programme, le gouvernement pourra, à son choix, réclamer au sinistré ou à la municipalité la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée ;

2° comprennent et acceptent qu'aucune aide financière ne pourra être versée à quiconque dans l'avenir par le gouvernement si un autre problème d'instabilité du sol devait endommager ou menacer soit la nouvelle propriété du sinistré soit la propriété faisant l'objet du présent programme.

## APPENDICE A

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE  
RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE  
PRINCIPALE DE MONSIEUR FERNAND SIMARD  
DANS LA MUNICIPALITÉ LE BIC

LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX  
ADMISSIBLES AU PROGRAMME DANS  
LE CAS DU DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE  
PRINCIPALE

— Achat du nouveau terrain: l'aide financière allouée pour l'achat du nouveau terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain ;

— frais notariés reliés à l'achat du nouveau terrain ;

— permis requis par les réglementations gouvernementale et municipale en vigueur relatives au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil;

— transport de la résidence et de ses appendices lorsqu'ils font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation, le déplacement des lignes (Hydro-Québec, Bell Canada, câble);

— nouvelles fondations incluant l'excavation, le remblayage, les fenêtres (s'il y a lieu) et le transport des matériaux excavés dans un rayon de cinq kilomètres à l'extérieur du site d'accueil;

— installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris les matériaux;

— installation des escaliers et des galeries qui donnent accès aux entrées principales;

— réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence;

— isolation du sous-sol et finition des pièces essentielles au sous-sol; on entend par pièces essentielles :

– un salon ou salle de séjour, une cuisine et une salle de bains lorsque ces pièces sont les seules disponibles dans la résidence;

– une chambre à coucher si cette pièce était déjà aménagée au sous-sol avant le déplacement de la résidence et si cette chambre était occupée en permanence;

— réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint;

— installation septique et puits artésien si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux;

— travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale en vigueur ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

— certification de localisation;

— lorsque requis par le ministre, les frais encourus pour une expertise géotechnique;

— toute dépense ou travail jugé essentiel par le ministre.

## APPENDICE B

### PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MONSIEUR FERNAND SIMARD DANS LA MUNICIPALITÉ LE BIC

#### LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX NON ADMISSIBLES AU PROGRAMME

— Les dommages à tout bien meuble ou immeuble du sinistré ou de la municipalité reliés directement ou indirectement au sauvetage de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus;

— la perte de terrain et les dommages au terrain, au parterre, au système d'arrosage souterrain, à l'aménagement paysager, au potager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres;

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, aux clôtures, aux chemins d'accès, aux entrées, aux piscines et à tout ouvrage conçu pour protéger ou retenir un remblai, un talus ou un terrain;

— les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence;

— les dommages à toute infrastructure municipale;

— les incidences environnementales temporaires des travaux associées aux activités de camionnage et à la construction de rampes d'accès au rivage, telles que des problèmes de circulation, de poussière, de bruit, etc.;

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels (garage, remise, piscine, etc.) et l'élimination des fondations résiduelles situées sur l'ancien terrain;

— l'installation ou la réparation d'appendice à la résidence (patio, abri d'auto, serre, etc.), sauf si cet appendice fait partie intégrante de la structure;

— l'aménagement de l'ancien terrain cédé ou non à la municipalité;

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les chemins d'accès, les entrées, les piscines;

— le droit de mutation (taxe de bienvenue);

— le raccordement au câble;

— les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure;

— la finition des pièces jugées non essentielles;

— les honoraires d'architecte;

— le déménagement et l'entreposage des meubles;

— les frais de base pour soumission;

— les pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;

— toute dépense ou travail jugé non essentiel par le ministre.

37033

Gouvernement du Québec

## Décret 1194-2001, 3 octobre 2001

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Léonce Girard comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), modifié par la Loi modifiant la Loi sur les transports et la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (2001, c. 27), prévoit que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de membre de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE M<sup>e</sup> Léonce Girard, conseiller juridique à la Commission des transports du Québec, soit nommé membre de cette commission pour un mandat de cinq ans à compter du 9 octobre 2001, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Léonce Girard comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les transports et la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (2001, c. 27)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Léonce Girard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Girard remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

M<sup>e</sup> Girard, avocat à la Commission, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 octobre 2001 pour se terminer le 8 octobre 2006, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Girard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Girard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 96 302 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

M<sup>e</sup> Girard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Girard choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Girard sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Girard a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme avocat de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est, impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Girard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Girard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Girard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RETOUR

M<sup>e</sup> Girard peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 8 octobre 2006, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission, au salaire qu'il avait comme membre de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum mérite de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique. Dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Girard se termine le 8 octobre 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Girard à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
LÉONCE GIRARD

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

37034

Gouvernement du Québec

## Décret 1195-2001, 3 octobre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Tremblay comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), modifié par la Loi modifiant la Loi sur les transports et la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (2001, c. 27), prévoit que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de membre de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE monsieur Gilles Tremblay, directeur de la coordination et de la vérification interne à la Commission des transports du Québec, cadre supérieur classe III, soit nommé membre de cette commission pour un mandat de cinq ans à compter du 26 novembre 2001, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Conditions d'emploi de monsieur Gilles Tremblay comme membre de la Commission des transports du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les transports et la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (2001, c. 27)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gilles Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Tremblay remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Monsieur Tremblay, cadre supérieur classe III à la Commission, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 26 novembre 2001 pour se terminer le 25 novembre 2006, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Tremblay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Tremblay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 89 708 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Tremblay participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Tremblay participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Tremblay sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Tremblay a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur classe III de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

Monsieur Tremblay peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

Monsieur Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Tremblay demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RETOUR

Monsieur Tremblay peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 25 novembre 2006, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission, au salaire qu'il avait comme membre de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Tremblay se termine le 25 novembre 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Tremblay à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

GILLES TREMBLAY

---

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*



## Arrêtés ministériels

---

**A.M., 2001**

**Arrêté du ministre de la Justice en date  
du 3 octobre 2001**

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(L.R.Q., c. T-16)

CONCERNANT le lieu des séances de la Cour du Québec  
dans le district judiciaire de Montréal

VU le premier alinéa de l'article 138 de la Loi sur les  
tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), qui prévoit que  
la Cour du Québec siège au chef-lieu du district judi-  
ciaire à l'endroit désigné par arrêté du ministre de la  
Justice;

VU le second alinéa de la même disposition, qui pré-  
voit que le ministre de la Justice peut, par arrêté, ordon-  
ner que la Cour du Québec siège en outre ailleurs qu'au  
chef-lieu du district, à l'endroit qu'il désigne et qu'avis  
de cet ordre est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT que dans le district judiciaire de Mont-  
réal, ce chef-lieu a été établi au Palais de justice sis au  
1, rue Notre-Dame Est, Montréal;

CONSIDÉRANT que, pour une meilleure administra-  
tion de la justice dans le district judiciaire de Montréal,  
il y a lieu que les séances de la Cour du Québec, Cham-  
bre criminelle et pénale puissent être tenues également  
au Centre de services judiciaires Gouin;

Le ministre de la Justice arrête:

QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 138 de la  
Loi sur les tribunaux judiciaires, la Cour du Québec,  
Chambre criminelle et pénale, puisse, en outre du Palais  
de justice sis au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal,  
siéger également au Centre de services judiciaires Gouin  
sis au 450, boulevard Gouin Ouest, Montréal (Québec);

QUE le présent arrêté soit publié à la *Gazette officielle  
du Québec*.

Sainte-Foy, le 3 octobre 2001

*Le ministre de la Justice,*  
PAUL BÉGIN

37087



## Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

| Règlements — Lois   | Page | Commentaires |
|---|------|--------------|
| Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'... — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite .....<br>(L.R.Q., c. A-2.1) | 7330 | Décision     |
| Acupuncteurs — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre .....<br>(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)   | 7280 | M            |
| Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction .....<br>(L.R.Q., c. B-1.1)  | 7292 | Projet       |
| Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité .....<br>(L.R.Q., c. B-1.1)  | 7289 | Projet       |
| Bâtiment, Loi sur le... — Entrepreneur en construction et constructeurs-propriétaires — Qualification professionnelle .....<br>(L.R.Q., c. B-1.1)   | 7315 | Projet       |
| Bâtiment, Loi sur le... — Règlement d'application .....<br>(L.R.Q., c. B-1.1)   | 7291 | Projet       |
| Cadre juridique des technologies de l'information, Loi concernant le...<br>— Entrée en vigueur .....<br>(2001, c. 32)   | 7271 |              |
| Centre de services judiciaires Gouin — Tenue dans le district judiciaire de Montréal des termes et séances de la Cour supérieure siégeant comme tribunal en matière criminelle et pénale .....<br>(Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)  | 7279 | N            |
| Code de construction .....<br>(Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)   | 7292 | Projet       |
| Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers .....<br>(L.R.Q., c. C-24.2)  | 7323 | Projet       |
| Code de sécurité .....<br>(Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)   | 7289 | Projet       |
| Code des professions — Acupuncteurs — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre .....<br>(L.R.Q., c. C-26)  | 7280 | M            |
| Code des professions — Notaires — Comité d'inspection professionnelle de la Chambre .....<br>(L.R.Q., c. C-26)  | 7280 | N            |
| Code des professions — Notaires — Comptabilité en fidéicommiss .....<br>(L.R.Q., c. C-26)   | 7308 | Projet       |
| Code des professions — Notaires — Fonds d'études notariales<br>— Remplacement .....<br>(L.R.Q., c. C-26)  | 7282 | N            |

|  |      |          |
|--|------|----------|
| Code des professions — Opticiens d'ordonnances — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre . . . . .  | 7283 | N        |
| (L.R.Q., c. C-26)  |      |          |
| Comité consultatif de l'environnement Kativik — Membre . . . . .   | 7370 | N        |
| Commission de la capitale nationale du Québec — Financement par régime d'emprunts à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement . . . . .                           | 7368 | N        |
| Commission de la qualité de l'environnement Kativik — Nomination d'une membre . . . . .  | 7371 | N        |
| Commission de protection du territoire agricole du Québec — Renouvellement du mandat de Ghislain Girard comme membre . . . . .   | 7363 | N        |
| Commission des transports du Québec — Nomination de Gilles Tremblay comme membre . . . . .   | 7393 | N        |
| Commission des transports du Québec — Nomination de Léonce Girard comme membre . . . . .   | 7392 | N        |
| Communauté urbaine de Montréal — Octroi d'une subvention pour la réalisation de mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loterie vidéo . . . . . | 7378 | N        |
| Conférence provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Vancouver les 10 et 11 octobre 2001 — Composition et mandat de la délégation du Québec . . . . .                                       | 7372 | N        |
| Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de Dunière — Établissement . . . . .   | 7287 |          |
| (L.R.Q., c. C-61.1)  |      |          |
| Cour du Québec — Lieu des séances dans le district judiciaire de Montréal . . . .  | 7397 |          |
| Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite . . . . .             | 7330 | Décision |
| (Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1)  |      |          |
| Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite . . . . .             | 7330 | Décision |
| (Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)  |      |          |
| Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite . . . . .             | 7330 | Décision |
| (Loi sur les prestations familiales, L.R.Q., c. P-19.1)  |      |          |
| Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite . . . . .             | 7330 | Décision |
| (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. P-15.1)   |      |          |
| Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République slovaque — Signature . . . . .  | 7376 | N        |
| Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tchèque — Signature . . . . .   | 7377 | N        |

|  |      |          |
|--|------|----------|
| Entente entre le Conseil de la Première nation malécite de Viger et le gouvernement du Québec relativement à la pratique des activités de chasse et de piégeage des Malécites à des fins alimentaires ou sociales . . . . .  | 7371 | N        |
| Entrepreneur en construction et constructeurs-propriétaires — Qualification professionnelle . . . . .<br>(Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)   | 7315 | Projet   |
| Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies — Institution d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement . . . . . | 7373 | N        |
| Identification des animaux d'espèce bovine . . . . .<br>(Loi sur la protection sanitaire des animaux, L.R.Q., c. P-42)   | 7317 | Projet   |
| Immatriculation des véhicules routiers . . . . .<br>(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)  | 7323 | Projet   |
| Institut de recherches cliniques de Montréal — Octroi d'une subvention pour l'année financière 2001-2002 et d'un acompte pour l'année financière 2002-2003 . . . . .   | 7375 | N        |
| Jeux mécaniques . . . . .<br>(Loi sur la sécurité dans les édifices publics, L.R.Q., c. S-3)   | 7325 | Projet   |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Oeufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme . . . . .<br>(L.R.Q., c. M-35.1)  | 7327 | Décision |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean — Plan conjoint . . . . .<br>(L.R.Q., c. M-35.1)   | 7327 | Décision |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Attribution des parts de marché . . . . .<br>(L.R.Q., c. M-35.1)  | 7328 | Décision |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de chèvres — Contributions — Règlement . . . . .<br>(L.R.Q., c. M-35.1)  | 7330 | Décision |
| Notaires — Comité d'inspection professionnelle de la Chambre . . . . .<br>(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)  | 7280 | N        |
| Notaires — Comptabilité en fidéicomis . . . . .<br>(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)   | 7308 | Projet   |
| Notaires — Fonds d'études notariales — Remplacement . . . . .<br>(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)   | 7282 | N        |
| Oeufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme . . . . .<br>(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)   | 7327 | Décision |
| Opticiens d'ordonnances — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre . . . . .<br>(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)  | 7283 | N        |

|  |      |          |
|--|------|----------|
| Organisation des services policiers, Loi concernant l'... — Entrée en vigueur du paragraphe 1 <sup>o</sup> de l'article 1 ..... (2001, c. 19)  | 7271 |          |
| Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Municipalité d'Adstock et du Village de Sainte-Anne-du-Lac ..... (L.R.Q., c. O-9)   | 7353 |          |
| Prestations familiales, Loi sur les... — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite ..... (L.R.Q., c. P-19.1)              | 7330 | Décision |
| Producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean — Plan conjoint ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)   | 7327 | Décision |
| Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Attribution des parts de marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)  | 7328 | Décision |
| Producteurs de chèvres — Contributions — Règlement ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)  | 7330 | Décision |
| Programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de Fernand Simard, dans la Municipalité Le Bic — Établissement .....   | 7386 | N        |
| Programme d'assistance financière relatif aux inondations et embâcles survenus dans diverses municipalités du Québec à la suite du redoux et des pluies abondantes des 17 et 18 décembre 2000 ainsi que lors du dégel de l'hiver et du printemps 2001 — Établissement .....      | 7379 | N        |
| Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis .....   | 7359 | N        |
| Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Identification des animaux d'espèce bovine ..... (L.R.Q., c. P-42)   | 7317 | Projet   |
| Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Nomination de Denys Duchaine comme régisseur .....   | 7367 | N        |
| Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Renouvellement du mandat de Jean-Claude Blanchette comme régisseur et vice-président .....   | 7365 | N        |
| Régie des rentes du Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration .....   | 7369 | N        |
| Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite ..... (L.R.Q., c. R-9)              | 7330 | Décision |
| Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite ..... (L.R.Q., c. P-15.1) | 7330 | Décision |

|  |      |        |
|--|------|--------|
| Regroupement de la Municipalité d'Adstock et du Village de Sainte-Anne-du-Lac . . . . .  | 7353 |        |
| (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)   |      |        |
| Réserve faunique de Dunière — Établissement . . . . .  | 7287 |        |
| (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)  |      |        |
| Sécurité dans les édifices publics, Loi sur la... — Jeux mécaniques . . . . .  | 7325 | Projet |
| (L.R.Q., c. S-3)   |      |        |
| Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Règlement d'application . . . . .  | 7273 | M      |
| (L.R.Q., c. S-5)   |      |        |
| Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Règlement d'application . . . . .  | 7273 | M      |
| (L.R.Q., c. S-4.2)   |      |        |
| Société d'habitation du Québec — Nomination de Claudel Toussaint comme vice-président . . . . .  | 7361 | N      |
| Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches — Souscription au fonds social . . . . .   | 7372 | N      |
| Soutien du revenu . . . . .  | 7274 | M      |
| (Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.R.Q., c. S-32.001)  |      |        |
| Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Soutien du revenu . . . . .   | 7274 | M      |
| (L.R.Q., c. S-32.001)  |      |        |
| Tribunal administratif du Québec — Renouvellement du mandat de Joseph Anglade comme membre travailleur social, affecté à la section des affaires sociales . . . . .  | 7374 | N      |
| Tribunal administratif du Québec — Renouvellement du mandat de Yves Lafontaine comme membre, affecté à la section des affaires sociales . . . . .  | 7375 | N      |
| Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Centre de services judiciaires Gouin — Tenue dans le district judiciaire de Montréal des termes et séances de la Cour supérieure siégeant comme tribunal en matière criminelle et pénale . . . . . | 7279 | N      |
| (L.R.Q., c. T-16)  |      |        |
| Valeurs mobilières . . . . .   | 7275 | M      |
| (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)   |      |        |
| Valeurs mobilières, Loi sur les... — Valeurs mobilières . . . . .  | 7275 | M      |
| (L.R.Q., c. V-1.1)   |      |        |

